

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE A LA SÉCURITÉ.....	2
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE.....	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....	3
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	3
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX.....	4
DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET DU RECENSEMENT.....	5
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	6
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ.....	7
DIRECTION DE L ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	7
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	8
DIRECTION DE LA MER.....	8
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	9
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	9
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	77
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	129
DIRECTION DES PROJETS ECONOMIQUE.....	130
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....	131
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	131
MAIRIES DE SECTEUR.....	132
MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS.....	132
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	132
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	133

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE A LA SÉCURITÉ

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

2022_00515_VDM - Arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association dénommée Cultures Loisirs Divertissements

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021_00827_VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN.

Vu la demande en date du 18 février 2022, formulée par Monsieur Jean-Philippe NEUMER, Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements sise 15, rue de l'Evêché - 13002 Marseille.

Article 1 Monsieur Jean-Philippe NEUMER est autorisé, en sa qualité de Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements sise 15, rue de l'Evêché - 13002 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 650 euros, composé de 130 billets à 5.00 euros l'un, numérotés de 1 à 130, dont les bénéficiaires permettront d'organiser pour les enfants une journée dans un parc d'attractions, un goûter chez Mac Donald pour les familles en situation de précarité, un déjeuner spécial pour les seniors ainsi qu'une journée au Rocher Mistral avec la visite du zoo.

Article 2 Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 97.50 euros.

Article 3 Le montant des 7 lots sera conforme à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

Article 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 11 juin 2022 au restaurant « Le Protis » sise 21, rue Caisserie - 13002 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 Monsieur Jean-Philippe NEUMER, Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 10 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 04 mars 2022

2022_00571_VDM - arrêté municipal réglementant la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules à moteur sur la voie et les espaces publics ou privés ouverts au public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4e t L 2122-28, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5, R 633-6, R. 635-8, R 632-1 et R 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage, VU, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-3, R 541-77 et R 211-60, VU, le Code de la Route et notamment les articles L 325-1, L 325-2, R 233-1 à R 233-3, R 325-1 à R 325-9 et R 417-9 à R 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ; l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986, et notamment l'article 99, Vu, l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Municipal n°2020_03114_VDM du 24 décembre 2020 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Considérant les nombreuses constatations des services municipaux ainsi que les doléances des administrés, relatives à l'augmentation de la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les voies, parkings publics ou privés ouverts au public,

Considérant que ces réparations mécaniques portent atteinte à l'environnement, tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement, carburants, laves glaces,...), que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations, et souillent les sols de façon durable,

Considérant que l'activité de garage « sauvage » en raison des nuisances olfactives, bruits de mécanique et de moteur, nuit à la tranquillité de vie des administrés, et peut entraîner des risques pour la santé,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des stationnements,

Considérant que ces pratiques constituent une concurrence déloyale envers les garagistes dûment autorisés à occuper le domaine public sur la commune de Marseille et dont l'activité est déclarée de au registre du commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public et privé du territoire communal,

Article 1 la pratique de la mécanique dite « sauvage » (réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres, de pneumatiques, de vidanges...) pratiquée sur des véhicules automobiles et deux roues motorisés stationnés sur la voie publique, ainsi que sur les espaces publics ou privés ouverts au public, est interdite sur tout le territoire communal de façon permanente.

Article 2 ne sont pas concernées par le présent arrêté, les petites réparations dites « d'urgence » (changement d'un pneumatique

suite à une crevaision, changement d'une batterie, d'une ampoule de phare,...) qui ne sont pas source de nuisance, ni à l'environnement ni au voisinage.

Article 3 les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en des lieux prévus à et effet.

Article 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 04 mars 2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

22/022 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à la Metropole Aix-Marseille-Provence pour l'acquisition de l'immeuble sis 165 boulevard National Marseille 3eme arrondissement, cadastre quartier Saint Lazare (812) section B n°29(L.2122-22-15°-L.2122-23)

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption, la délibération n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières, aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille. l'arrêté n° 2020_03101_VDM en date du 24 décembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe, la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre, la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la délibération n° HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente, la délibération n° HN 002/8074/20/CM du 17 juillet 2020 du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence à sa présidente, la délibération URBA 031/8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le Droit de préemption urbain par la Métropole Aix-

Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence, la délibération n° URB 001/7993/19/CM du 19 décembre 2019 du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire de Marseille Provence, la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FCT 030/1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours, des communes de Marseille et La Ciotat, la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption, réceptionnée en mairie le 19 novembre 2021, par laquelle l'étude de Maître Xavier RUSSO notaire à Marseille, signifie l'intention de sa cliente, la société anonyme à directoire Caisse d'Epargne CEPAC, de vendre le bien lui appartenant, consistant en un immeuble sis 165 bd National Marseille 3ème arrondissement, apparaissant au cadastre sur la parcelle quartier Saint Lazare (812) section B n°29, moyennant la somme de 222 000 euros (deux cent vingt deux mille euros), la situation de ce bien au coeur du 3ème arrondissement, à proximité de la gare, de l'îlot prioritaire Clovis-Hugues /Belle de Mai, de nombreux établissements scolaires, la situation de ce bien dans le périmètre du contrat de PPA et en secteur « projet urbain Quartiers Libres », le projet de la Métropole Aix-Marseille-Provence consistant en la réalisation :

- d'un équipement public hybride permettant de répondre aux nombreux besoins de la population de ce quartier qui est importante avec une majorité de jeunes et de familles nombreuses ou monoparentales, en matière d'emploi, formation, à l'accès aux soins, au droit, aux services publics ou aux équipements culturels et sportifs,
 - du tramway d'ici 2027,
 - d'une réservation foncière.
- la demande de délégation du droit de préemption formulée par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la Ville de Marseille.
Considérant

La création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,
- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

La stratégie de lutte contre l'habitat indigne sur le grand centre-ville de Marseille se décline au travers du Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019.

Le PPA consiste en un cadre d'actions coordonnées et transversales qui établit un programme de travail et prend la forme d'un contrat conclu entre l'Etat, la ville de Marseille, Euroméditerranée, le département, l'EPF, l'ANAH, l'ANRU, l'ARHLM et la CDC.

Le PPA, conclu pour une durée de 15 ans et portant sur un périmètre d'intervention de 1000 hectares, identifie 4 îlots opérationnels de première phase sur lesquels études et actions opérationnelles seront conduites prioritairement et que parmi ces 4 îlots, figure l'îlot Belle de Mai qui intègre la parcelle objet des présentes.

Cet ensemble immobilier pourra permettre l'exécution du projet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'acquisition de bien immobilier situé 165 bd National à Marseille 3ème arrondissement et cadastré quartier Saint Lazare (812) section B n° 29.

Article 2 La Métropole Aix-Marseille-Provence exercera ce droit

de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 22 février 2022

22/030 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes- Côte d'Azur pour l'acquisition de 2 locaux d'activité lots 28 et 29) au bat B de l'immeuble sis 12 traverse Magnan Marseille 3ème arrondissement, cadastre quartier Saint Mauront (813) section M N0 42 (L.2122-22-15°-L.2122-23)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération n° 2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières, aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM en date du 24 décembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe,

Vu la convention d'intervention foncière sur « le site Docks Libres-Moulin-Villette » en phase Impulsion en date du 14 mars 2016 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, et l'Etablissement Public Foncier (EPF PACA), et ses avenants,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) du bien soumis à droit de préemption déposée en mairie le 25 janvier 2022 par laquelle Maître Cyrille BLANC a signifié à la Ville de Marseille l'intention de ses clients, Madame Gisèle FELLOUS, Monsieur Bernard BOUTBOUL et Madame Mylène BOUTBOUL de vendre au prix de 158 000 euros (cent cinquante huit mille euros), 2 locaux d'activité, lots n°s 28 et 29 libres d'occupation, leur appartenant au bât B de l'immeuble situé 12 traverse Magnan Marseille 3ème arrondissement, figurant au cadastre sur la parcelle quartier Saint Mauront (813) section M n° 42 d'une contenance de 2 329 m².

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,
- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure

international, de contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines,

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation. Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre Docks Libres-Moulin-Villette dans lequel est situé le bien, fait partie des phases prioritaires, et l'EPF y poursuit son action foncière aussi bien dans le cadre des préemptions ou d'acquisitions amiables permettant, parallèlement à la mise en œuvre des premières tranches opérationnelles d'aménagement, l'émergence de quelques opérations immobilières.

Considérant que cette acquisition doit permettre à l'Etablissement Public Foncier de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Côte d'Azur pour l'acquisition des locaux d'activité, lots n°s 28 et 29, situés au bât B de l'immeuble sis 12 traverse Magnan Marseille 3ème arrondissement, apparaissant au cadastre sur la parcelle quartier Saint Mauront (813) section M n°42.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 14 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX

22/024 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion et de paiement de la cotisation afférente à l'association « Fédération des Entreprises Publiques Locales - EPL », pour un montant de 6 000 Euros TTC. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération n°19/0991/EFAG du 16/09/2019 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'organisme :

« Fédération des Entreprises Publiques Locales – EPL »

Vu l'arrêté 2020_03098_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Laurent LHARDIT – 16ème Adjoint

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE : Pour l'année 2022, l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à l'association suivante : « Fédération Des Entreprises Publiques Locales – EPL », pour un montant de : 6 000€ TTC.

Fait le 1^{er} mars 2022

2022_00490_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS" DIRECTION DES PROJETS PARTENARIAUX

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Commande Publique,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
 Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
 Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
 Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
 Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,
 Vu l'arrêté n° 2021_04090_VDM du 13 décembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,
 Vu l'arrêté n° 2022_00389_VDM du 11 février 2022 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe "Maîtriser nos Moyens" en matière de marchés publics,
 Vu l'arrêté n° 2020_00251_VDM du 4 février 2020 portant délégation de signature à un fonctionnaire de la Direction de l'Évaluation, des Projets Partenariaux et de la Gestion Externalisée pour l'exécution des marchés publics,
 Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2020_00251_VDM du 4 février 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien KOPELIANSKIS, Directeur des Projets Partenariaux, identifiant n° 20161808, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans son domaine de compétence. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sébastien KOPELIANSKIS sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Amandine CARRE, Chargée de gestion des marchés publics, identifiant n° 20200719.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 mars 2022

DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET DU RECENSEMENT

2022_00371_VDM - Arrêté de désignation d'un agent recenseur pour le recensement de la population-campagne 2022.

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
 Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
 Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
 Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
 Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
 Vu la note du Directeur Général des Services n°21-26 du 9 août 2021,
 Vu la candidature de l'intéressé,
 Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Monsieur BRIOT Vincent - identifiant : 20120547 - est désigné comme agent de l'opération de recensement de la population pour la Commune, à compter du 24 janvier et jusqu'au 26 février 2022.

Article 2 Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal :
 - de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,
 - de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 Il sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait le 24 février 2022

2022_00448_VDM - Arrêté de désignation d'un agent recenseur pour le recensement de la population - campagne 2022

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
 Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
 Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
 Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
 Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
 Vu la note du Directeur Général des Services n°21-26 du 9 août 2021,
 Vu la candidature de l'intéressé,
 Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Monsieur AZOULAY Stéphane (identifiant n° 20001641) est désigné comme agent de l'opération de recensement de la population pour la Commune, à compter du 7 février et jusqu'au 26 février 2022.

Article 2 Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal :
 - de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,

- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait le 24 février 2022

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

22/025 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°06/3242 R du 7 septembre 2006, modifié. (L.2122-22-3°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'arrêté n° 06/3242 R du 7 septembre 2006 instituant une régie de recettes auprès du Conservatoire à Rayonnement Régional, modifié par l'arrêté n° 12/3871 R du 6 avril 2012 ;

Considérant de procéder à la clôture de cette régie suite au transfert du Conservatoire National à Rayonnement Régional à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019 et l'avis conforme en date du 1er février 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'arrêté susvisé n° 06/3242 R du 7 septembre 2006, modifié, est abrogé

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 1^{er} mars 2022

**2022_00627_VDM - Régie de recettes de la Mairie des 15e et 16e arrondissements
- Modification de la liste des mandataires -**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies

de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'arrêté n° 06/3256 R du 4 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 15e et 16e arrondissements, modifié par l'arrêté n° 13/4078 R du 2 décembre 2013 et par l'acte pris sur délégation n° 21/096 du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 06/3257 R du 4 octobre 2006 chargeant Mme Corinne GUIRAGOSSIAN des fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la Mairie des 15e et 16e arrondissements et désignant Mme Joëlle REZGUI pour la suppléer en cas d'absence, modifié par l'arrêté n° 13/4021 R du 12 juin 2013 et les décisions n° 2019_04222_VDM du 9 décembre 2019 et n° 2021_04062_VDM du 8 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des mandataires de la régie de recettes de la Mairie des 15e et 16e arrondissements et l'avis conforme en date du 2 mars 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix- Marseille Provence,
- DÉCIDONS -

Article 1 : La décision susvisée n° 2021_04062_VDM du 8 décembre 2021 est abrogée.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 06/3257 R du 4 octobre 2006 est modifié comme suit : " Les agents énumérés ci-après sont nommés mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes de la Mairie des 15e et 16e arrondissements, avec pour mission d'encaisser exclusivement les participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés :

- ACHEMI Hotman - identifiant n° 2002 0254
- ACHOURI Sabrina - identifiant n° 2002 1510
- AGUENI Saliah - identifiant n° 2002 0230
- ALCINA Laurence - identifiant n° 1997 0267
- ARBOUSSET Nadine - identifiant n° 2002 0242
- AZEGAGH Akli - identifiant n° 1995 0132
- BAHAR Abdellah - identifiant n° 1996 0836
- BARTALONI Jean-Pierre - identifiant n° 2019 2269
- BEDAA Leila - identifiant n° 1996 1238
- BELABBES Malika - identifiant n° 1992 0040
- BEN MAZOUZ Malik - identifiant n° 1987 0367
- BENAMU/PILET Line - identifiant n° 1985 0892
- BIBITE Ali - identifiant n° 2002 0245
- BONACHERA Danièle - identifiant n° 1990 0092
- BOUFFET/BALDY Martine - identifiant n° 1996 0655
- CAMPOS/FERNANDEZ Trinité - identifiant n° 2002 0269
- CARIAMI Christian - identifiant n° 1991 0266
- CASSIA Florence - identifiant n° 1997 0281
- CHEVILLOT/AUGIER Ingrid - identifiant n° 1996 0684
- DENIA Emmanuel - identifiant n° 1996 1141
- DERAÏ/LEMOINE Sabrina - identifiant n° 1997 0293
- DI ROBERTO/BAUME Stéphanie - identifiant n° 1993 0361
- EGEE/ASTINOT Corinne - identifiant n° 1996 0635
- EL JAOUADI Salhia - identifiant n° 2002 0219
- FABRE Corinne - identifiant n° 2005 1185
- GUIVARC'H Morgann - identifiant n° 2007 0672
- KASMI Karima - identifiant n° 2012 0249
- KERDJA Sabine - identifiant n° 2009 0526
- MONACO Gersende - identifiant n° 1997 0340
- MONICO Corinne - identifiant n° 1995 0608
- NAPPI Valérie - identifiant n° 1992 0337
- ONA Karim - identifiant n° 2011 1178
- ORTIZ Sandrine - identifiant n° 2002 0251
- RANTY/FERSULA Valérie - identifiant n° 1996 0654

- RENE Bruno - identifiant n° 2007 1377
- ROUX Céline - identifiant n° 2008 0062
- SEIBEL/LARTIGUE MASSE Marie - identifiant n° 1997 0379
- SI ABDALLAH Nacéra - identifiant n° 2002 0257
- SID Senaa - identifiant n° 2010 1362
- SOLER/AUGUSTE Patricia - identifiant n° 1997 0381
- TIGHILT Farida - identifiant n° 1997 0382
- TIR Zahra - identifiant n° 2001 1628
- VIDAL/CONTRERAS Sandra - identifiant n° 1999 0148. "

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait le 09 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ

DIRECTION DE L ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

**2022_00407_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE
ACCORDEE A DES AGENTS DU SERVICE DES BMDP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après du Service des Bureaux Municipaux de Proximité : NOM / PRENOM GRADE Matricule NASR / ABDELALI Sonia Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2011 0422 ABDELLI Messaouda Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0062 ADELMANN Karine Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2001 2154 ELLUL / AGGOUNE Angèle Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1996 0926 HERAN / AIAD Hakima Rédacteur principal de 2ème classe 2002 0252 ALLAUD Marie-Chantal Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1987 0640 ALLEGRE Hélène Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1987 0001 ANSALDI Sandrine Adjoint administratif territorial 2006 0411 BAGHLI / AROUI Rachida Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2000 0509 ASSAIANTE Marie Blanche Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1996 0953 AUBRY Agnès Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1985 0772 CAMPOLUNGHI / AUPHAN Christel Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1999 1809 BOUIFROU /AZIZI Nadia Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1996 0323 BADAOUI Sarah Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2006 0034 BARBIERI Carine Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1995 0260 BENDAHOU Amina Adjoint administratif territorial 1996 0641 ZAMBONETTI / BERNARDI Claudine Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1996 0615 VRAUX / BERTON Fabienne Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2004 1680 BONNARDOT Solange Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2001 1656 ARNOSI / BONNICI Thérèse Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1990 0050 FANNI / BRESCIANI Valérie Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1991 0116 GRIECO / CAMPANELLO Corinne Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1998 0510 CANEPA Sylvie Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1987 0303 CASTELIN Françoise Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1984 0483 BOUSQUET / CAVELLI Véronique Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2005 0054 CHAU-HUU Marie Hélène Rédacteur principal de 1ère classe 1996 0857 CHERIFI Nadjet Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2001 0928 CHIARAMONTE Véronique Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2000 0758 CHORFIA Miriem Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1996 0818 DI BENEDETTO / CLEMENT Antoinette Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1994 0512 PETIN / COLIN Marie Ange Adjoint administratif territorial principal de 2ème

classe 2002 1876 CORALLO Evelyne Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1996 0104 TAXIL / CRIMI Valérie Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2000 2063 CUCURNI Rita Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2001 1879 DAMY Jocelyne Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2001 1843 PERESINI / DE CARO Nadine Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0890 DE ROSA Angélique Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2009 0969 MALARDE / DI NAPOLI Marie Christine Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2001 2070 DISARNO Sarah Adjoint administratif territorial 2008 1468 PIANELLI / DISDIER Nicole Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2000 1983 DONSIMONI Elisabeth Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1990 0131 ESCLAPEZ Valérie Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1999 0640 CHAAR / ESCODA Bernadette Adjoint administratif territorial 1996 0613 CALATAYUD/ESCOFFIER- LEFEBVRE Christel Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1999 0626 LE BERRE / ESNAULT Nadia Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2006 1293 EVRART Isabelle Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0120 RAMPAL / FERMAUD Patricia Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1990 0647 TABET / FERRIERE- POIRIER Viviane Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0163 FIANDINO Sylvie Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2005 0148 FOUSTOUL Florence Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0904 BONO / FRANCOIS Elisabeth Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1984 0327 FREYCHET Jérémie Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2000 1737 STRAZEL / GABRIT Marlène Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2002 1737 GARGUILO Valérie Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1997 0137 GAZELLE Catherine Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1985 0808 ROUSTAN / GEORGEL Michèle Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1977 0685 GIRE Sylvie Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1989 0763 GONZALEZ Suzanne Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2005 0244 GRIMALDI Audrey Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1999 0645 GUARDIOLA Sonia Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2001 0967 GUERINEAU Audrey Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0682 GUEYDAN Christine Rédacteur principal de 2ème classe 1988 0293 GUILLAUME Géraldine Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1999 0646 GUASMIA / HAMOUDA Yasmina Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1996 0076 TABET / HANNACHI Haziza Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1992 0030 HARALAMBOS Nicole Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1986 0695 HEBEKA Samia Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1987 0319 INFANTE Monique Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1988 0129 MENUU / JAGLASSE Frédérique Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1987 0715 GEBELIN / JOSEPH Sophie Attaché territorial principal 1997 0371 KACIOUI Zahera Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2002 1865 DJAFAR / KALLOUBI Mounira Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2007 1164 GONZALEZ / KHAIAT Patricia Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1983 0376 RIAHI / KHAYYOUR Sonia Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2005 0071 LATAMNA / KHELIFI Soraya Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1998 0079 ERRERO / KOELSCH Catherine Mireille Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1987 0798 SALEH / LAATAR Myriam Adjoint administratif territorial 2007 0990 BONALAIR / LACAZETTE Nicole Adjoint administratif territorial 1997 0431 LAHMAR Donia Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2011 1141 VINCENTI / LANDAIS Viviane Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1986 0363 LEGHRIBI Anna Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1999 1373 AKNIN / LE PONCIN Sabine Adjoint administratif territorial 2004 1655 MAZMANIAN / LIAUTAUD Caroline Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1999 0223 MAGLIANO Chantal Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0902 MONTVERT / MARCASSOLI Sylvie Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 2000 0712 MARCHESCHI Patricia Rédacteur 1986 0145 MARCHETTI

Alexandra Adjoint administratif territorial 2002 0034 MARIOTTINI
Laurence Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
2001 1914 PONS / MARTINI Véronique Adjoint administratif
territorial principal de 1ère classe 1991 0887 GUIOU / MAS
Isabelle Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
1982 0588 MAVIAN Cédric Adjoint administratif territorial principal
de 2ème classe 1999 0226 MEZAMAT Vanessa Adjoint
administratif territorial 2015 0282 MONDJIAN Elisabeth Adjoint
administratif territorial principal de 1ère classe 2003 0281 PELLIER
/ MOUSSOUYAN Dominique Adjoint administratif territorial
principal de 2ème classe 1992 0212 OUALANE Kheira Adjoint
administratif territorial principal de 2ème classe 1989 0712 SIAS /
PANAGIOTOPOULOS Stéphanie Adjoint administratif territorial
principal de 1ère classe 1985 0127 MORDENTI / PATALIER Céline
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1999 0653
JALABERT / PEREZ Magali Adjoint administratif territorial 2007
0119 PHILIPPE Audrey Adjoint administratif territorial 2006 1436
PURIFICATO Marie-Claire Adjoint administratif territorial principal
de 2ème classe 1997 1015 RAMOLEUX Nadège Adjoint
administratif territorial principal de 2ème classe 1995 0661
REMADNIA Habiba Adjoint administratif territorial principal de
2ème classe 2002 0400 EZGULIAN / RICHARD Nathalie Adjoint
administratif territorial principal de 1ère classe 2000 2481 RAUZY /
RIEUNIER Claude Adjoint administratif territorial principal de 2ème
classe 2001 1343 RODEVILLE Noëlle Adjoint administratif
territorial principal de 2ème classe 2002 0072 LONGO / ROIG
Chantal Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
1985 0529 ROSSI Christine Adjoint administratif territorial principal
de 2ème classe 1983 0054 M'HOUMADI / SAID Ramletou Adjoint
administratif territorial principal de 2ème classe 1999 0269
MARCONNET / SAIDI Ingrid Adjoint administratif territorial
principal de 1ère classe 2005 1450 SAIDOUN Ouaria Adjoint
administratif territorial 2003 1801 SALSANO Maryline Adjoint
administratif territorial principal de 2ème classe 2004 1289
SASTRE Céline Adjoint administratif territorial 1999 1470 SETTAF
Chadlia Adjoint administratif territorial 2000 1866 SILVESTRI
Florence Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
1996 0383 CUCURNI / SOLER Géraldine Adjoint administratif
territorial principal de 1ère classe 2001 0364 KOUIDER/ STADI
Fatiha Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2003
1375 ODDOERO/TERRAMORSI Virginie Adjoint administratif
territorial 1999 2027 TEYSSIER Mireille Adjoint administratif
territorial principal de 1ère classe 1988 1033 TINA Lucie Adjoint
administratif territorial principal de 2ème classe 2006 1125 ALLIO /
TITIMAL Fabienne Adjoint administratif territorial principal de 1ère
classe 1987 0582 BILIS / TOMMASINI Caroline Adjoint
administratif territorial principal de 2ème classe 2001 1880
ALIOUI / TOUIL Dalida Adjoint administratif territorial principal de
2ème classe 2008 1282 MONTI / VERROUL Valérie Adjoint
administratif territorial principal de 2ème classe 1991 0844 VIDAL
Valérie Adjoint administratif territorial 2004 0597 VISIEDO Patricia
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0214
ZIANE Malika Adjoint administratif territorial principal de 2ème
classe 2003 1849 BOUMENDIL / ZIMBERGER Catherine Adjoint
administratif territorial principal de 1ère classe 1988 0108 ZITOUNI
Zohra Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1999
0143

Article 2 : Cette délégation de signature est relative à :

- la certification conforme des pièces et documents ;
- la légalisation des signatures ;
- la fonction d'Officier de l'État Civil, pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, à l'exclusion de la signature des registres.

Article 3 : La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité.

Article 4 : La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités Consulaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 03 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE LA MER

**2022_00599_VDM - Arrêté portant réglementation des usages
autour de la manifestation « Un chien dans la Ville » le
Samedi 23 avril 2022.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral N°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2021/01136/VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Un chien dans la Ville », organisée par « CHV MASSILIA - ANIMEDIS », le 23 avril 2022. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « Un chien dans la Ville » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, sur le plan d'eau et la plage de « Prado SUD » se situant dans la bande des 300 mètres, le samedi 23 avril 2022, de 10h00 à 18h00, dans le périmètre délimité sur le plan (ci-joint). Plage du Prado SUD (annexe 1) : A- 43°15'40.04"N / 05°22'20.68"E B- 43°15'39.79"N / 05°22'19.74"E C- 43°15'38.99"N / 05°22'19.70"E

Article 2 Autorisons, le samedi 23 avril 2022, de 10h00 à 18h00, la Société Vétérinaire « CHV MASSILIA - ANIMEDIS » à réaliser des démonstrations de chiens sauveteurs sur le plan d'eau de la Plage du Prado SUD.

Article 3 La société Vétérinaire « CHV MASSILIA - ANIMEDIS » organisatrice de l'évènement, sera en charge de la pose et dépose de la ligne d'eau, et d'assurer un périmètre de sécurité (voir plan ci-joint).

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

2022_00117_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 76 av du Merlan 13014 - City Grill Sas - compte 99744-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2232 reçue le 15/09/2021 présentée par CITY GRILL SAS, représentée par HADDAR Malik, domiciliée 76 av du Merlan 13014 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 76 AV DU MERLAN 13014 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société CITY GRILL SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 76 AV DU MERLAN 13014 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur planchon, détachée de la façade, côté droit de l'arbre, sans délimitation ni couverture ni écran Façade : 3 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 4 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 99744-00

Fait le 15 février 2022

2022_00531_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Beer District - 4 rue de la République 13002 - CHILL'N'BEER - CASSINI Sarl - compte 101351-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/727 reçue le 08/03/2021 présentée par CHILL'N'BEER CASSINI SARL, représentée par ESPEROU DU TREMBLAY Julien et Paul-Henri, domiciliée 4 rue de la République 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BEER DISTRICT 4 RUE DE LA RÉPUBLIQUE / 29 RUE REINE ÉLISABETH 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société CHILL'N'BEER CASSINI SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² Une terrasse détachée du commerce délimitée par des jardinières sans couverture ni écran Façade : 5,60 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 9 m² arbre déduit Côté rue Reine Elisabeth : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 12,47 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 29 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatées lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101351-00

Fait le 11 mars 2022

2022_00532_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Post Café - 15 rue Henri Barbusse 13001 - N3M Sas - compte 100843-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2855 reçue le 14/12/2021 présentée par N3M SAS, représentée par PAVIE Nathalie, domiciliée 15 rue Henri Barbusse 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : POST CAFÉ 15 RUE HENRI BARBUSSE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société N3M SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 15 RUE HENRI BARBUSSE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple délimitée par des bâches sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 7,90 m Saillie / Largeur : 4 m et 1,70 m Superficie : 27 m² arbre déduit Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce contre le pan coupé Façade : 4 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 3 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce côté rue des Prêcheurs Façade : 10,53 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 7 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100843-00

Fait le 11 mars 2022

2022_00538_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne- 84 boulevard du Cabot 9ème arrondissement Marseille - Matériel Médical Marseille SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/309 reçue le 21/02/2022 présentée par la société MATÉRIEL MÉDICAL MARSEILLE SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 84 boulevard du cabot 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme suite à la DP 013055 22 00434P0 en date du 09/02/2022, la société MATÉRIEL MÉDICAL MARSEILLE SAS dont le siège social est situé : 84 boulevard du cabot 13009 Marseille, représentée par Monsieur Richard Taillander, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 84 boulevard du cabot 13009 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées rétroéclairées de couleur blanche et bleue, dont les dimensions seront : Largeur 3,00m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,30m / Surface 2,10m² Le libellé sera : « croix occitane + MEDICAL LAFAYETTE »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 %

lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2022

2022_00559_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Rodizio Brazil - 14 rue de le République 13001 - Marseille Centre Connection Sas - compte 51813-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1174 reçue le 20/04/2021 présentée par MARSEILLE CENTRE CONNECTION SAS, représentée par BOUCHERIT Mohamed, domicilié 14 rue de la République 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RODIZIO BRAZIL 14 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MARSEILLE CENTRE CONNECTION SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 14 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce Façade : 10,70 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 19 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 10,70 m Saillie / Largeur : 4,20 m Superficie : 40 m² arbre déduit Côté rue Henri Barbusse : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce Façade : 10 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 4,30 m Superficie : 35 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce

afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 51813-02

Fait le 11 mars 2022

2022_00560_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 16/18 rue de la République 13001 - Splendido Sas - compte 100718-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2755 reçue le 25/11/2021 présentée par SPENDIDO SAS, représentée par THOUVEREZ Benjamin, domicilié 16/18 rue de la République 1300 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MAMMA 13 16/18 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société SPENDIDO SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 16/18 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce (A et B) Façade : 15,29 m + 12,53 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 56 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce (C et D) Façade : 28,79 m Saillie / Largeur : 3,37 m Superficie : 88 m² arbres déduits Côté rue Henri Fiocca : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce Façade : 22 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 29 m² Suivant plan annexé

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à

mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100178-00

Fait le 11 mars 2022

2022_00561_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 30 rue Fortia 13001 - Sarl Mouné - compte 65002-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2021/2533 reçue le 19/10/2021 présentée par SARL Mouné, représentée par BANNA Serje et CHAMI Najla, domiciliée 30 rue Fortia 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 30 RUE FORTIA 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société SARL Mouné, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 30 RUE FORTIA 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5,20 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 5 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 38602/01

Fait le 11 mars 2022

2022_00569_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 11 bd Dugommier 13001 - Dabkeh Dugommier Sas - compte 79749-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2756 reçue le 25/11/2021 présentée par DABKEH DUGOMMIER SAS, représentée par BUNDUKI Chadi, domiciliée 11 bd Dugommier 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 11 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société DABKEH DUGOMMIER SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,10m + 1,45 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à

mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :79749-07

Fait le 11 mars 2022

2022_00572_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de la création d'une école primaire- Entreprise APH- 30 rue des abeilles 1er arrondissement Marseille- Compte N° 101408

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23

novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2022/00313 déposée le 22 Février 2022 par l'entreprise APH, 13 rue Etienne Falconnet 13140 Miramas, pour le compte de la Ville de Marseille, 2 Quai du Port, 2ème arrondissement Marseille,
Considérant que la Ville de Marseille est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00635 P0 du 30 Décembre 2020,
Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 08 Février 2022, N°T2200534
Considérant la demande de pose de palissades sises rue Fargon, rue des Abeilles, rue Flégier à Marseille 1er arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises rue fargon, rue des abeilles, rue flégier 1er arrondissement à Marseille pour la création d'un école primaire est consenti à l'Entreprise APH.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Rue des Abeilles : Rue Farjon : Rue Flégier : Longueur : 43,00m Longueur : 35,00m Longueur : 35,00m Hauteur : 2,00m Hauteur : 2,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 3,90m Saillie : 7,20m Saillie : 5,80m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur les trottoirs côté travaux pour les trois rues concernées (rue des Abeilles, rue Flégier, et rue Farjon) et sera dévié en toute sécurité sur les côtés opposés par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur les palissades et au sol, devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, les trottoirs face au chantier. A l'intérieur de la palissade, située rue des Abeilles, sera installé un échafaudage aux dimensions suivantes : (longueur: 43,00m / saillie : 1,00m) et une benne. A l'intérieur de la palissade, située rue Farjon, sera installé un échafaudage aux dimensions suivantes : (longueur : 35,00m / saillie : 1,00m) et une base de vie constituée de 4 algécos. A l'intérieur de la palissade, située rue Flégier, sera installé un échafaudage aux dimensions suivantes : (longueur : 30,00m / saillie : 1,00m) et un dépôt de matériaux. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101408

Fait le 10 mars 2022

2022_00573_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – caravane du vivre mieux – Fédération départementale des Bouches du Rhône du parti socialiste – parvis du palais Longchamp et quai de la fraternité – 2 mars 2022 - f202200223

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 25 février 2022 par : la Fédération départementale des Bouches du Rhône du parti socialiste, domiciliée au : 33 rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Yannick OHANESSIAN Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un véhicule type fourgon et une tente, sur les sites suivants, selon la programmation ci-après et conformément au plan ci-joint : Site 1) Parvis du Palais Longchamp : le 2 mars 2022 de 12h à 15h15 montage et démontage inclus. Site 2) Quai de la Fraternité : le 2 mars 2022 de 15h30 à 17h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la caravane du « Vivre Mieux » dans toute la France, sans rassemblement, ni caractère revendicatif, par : la Fédération départementale des Bouches du Rhône du parti socialiste, domiciliée au : 33 rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Yannick OHANESSIAN Président. C et événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 mars 2022

2022_00574_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - meeting en plein air de Yannick Jadot - Europe Écologie les Verts - Association de financement électoral pour la candidature de Yannick Jadot à l'élection présidentielle de 2022 - quai de la fraternité – 2 mars 2022 – f202200215

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 24 février 2022 par : Europe Écologie les Verts - Association de Financement électoral pour la candidature de Yannick Jadot à l'élection présidentielle de 2022, domiciliée au : 2/5 rue de Vincennes - 93100 Montreuil, représentée par : Monsieur Michel NARIOO Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la fraternité du Vieux-port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène circulaire de 4 m de diamètre et un véhicule technique. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 2 mars 2022 de 9h à 16h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un meeting politique par : Europe Écologie les Verts - Association de Financement électoral pour la candidature de Yannick Jadot à l'élection présidentielle de 2022, domiciliée au : 2/5 rue de Vincennes - 93100 Montreuil, représentée par : Monsieur Michel NARIOO Président. C et événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout

événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 mars 2022

2022_00576_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - les Recettes de Juliette - 102 plage de l'Estaque 13016 - Juliette et Co Sas - compte 60551-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2021/01370_VDM en date du 20/05/2021

Vu la demande 2022/110 reçue le 19/01/2022 présentée par

JULIETTE ET CO SASU, représentée par ESSAYAGH Leïla, domiciliée 102 plage de l'Estaque 13016 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LES RECETTES DE JULIETTE 102 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2021/01370_VDM en date du 20/05/2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La société JULIETTE ET CO SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 106 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 30 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 60551-02

Fait le 11 mars 2022

2022_00577_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Dragon d'Asie - 3 rue Crillon 13005 - DAO Thi Tuot - compte 43612-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1755 reçue le 24/06/2021 présentée par Madame DAO THI TUOT, domiciliée 36 rue Fort Notre Dame 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : DRAGON D'ASIE 3 RUE CRILLON 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame DAO THI TUOT, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 RUE CRILLON 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur du stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 7,50 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 43612-02

Fait le 14 mars 2022

2022_00578_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un bâtiment technique- 108 traverse prat 8 ème arrondissement Marseille- Entreprise les travaux du midi- Compte N° 101145

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/00090 déposée le 18 Janvier 2022 par l'entreprise les travaux du midi, 111 Avenue de la Jarre à Marseille 9ème arrondissement, pour le compte de la CMA CGM, 4

boulevard Jacques Saade, Quai d'arenc, 13235 Marseille Cedex 02,

Considérant que la CMA CGM est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00842 MO1, en date du 17 Février 2022,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 11 Février 2022, N°T2200600

Considérant la demande de pose d'une palissade sise traverse prat en face du numéro 108, à Marseille 9 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise traverse prat en face du numéro 108, 8 ème arrondissement Marseille pour la création d'un local technique est consenti à l'Entreprise Travaux du Midi.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Traverse Prat : Longueur : 40,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,60m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté travaux et sera dévié sur le côté opposé en toute sécurité par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de

construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101145

Fait le 10 mars 2022

2022_00580_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – grand cirque sur glace - production Aréna – J4 - du 11 mars au 3 avril 2022 - F202100982

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie

de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône, Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 30 août 2021 par : La société Production Arena, domiciliée au : 6 chemin du Pigeonnier de Cépière – 31100 Toulouse, représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un chapiteau principal d'accueil des représentations de 1074,66m², 1 tente technique de 260m², 1 zone logement, 1 zone et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 7 au 10 mars 2022 Manifestation : du 11 mars au 3 avril 2022 Démontage : le 4 avril 2022 Ce dispositif sera installé dans le cadre de représentations de cirque sur glace, par : La société production Arena, domiciliée au : 6 chemin du Pigeonnier de Cépière – 31100 Toulouse, représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ,

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions

spécifiques en matière de sécurité qu'il lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mars 2022

2022_00581_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CELEBRATION DE LA NOUVELLE ANNÉE KURDE NEWROZ - ASSOCIATION CDC KURDE MARSEILLE - PARC DE LA RAVELLE - LE 20 MARS 2022 - F202200132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 7 février 2022 par : l'association CDC Kurde Marseille, domiciliée au : 32 bd Burel – 13014 Marseille, représentée par : Monsieur Salih SOYLEMEMZ Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc de la Ravelle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Installation d'une scène, deux buvettes et trois WC chimiques. Avec la programmation ci-après : Montage : Le 19 mars 2022 de 14h à 20h Manifestation : Le 20 mars 2022 de 11h à 19h Démontage : Le 20 mars 2022 de 19h à 22h Ce dispositif sera

installé dans le cadre de l'événement Célébration de la nouvelle Année Kurde NEWROZ, par : l'association CDC Kurde Marseille, domiciliée au : 32 bd Burel – 13014 Marseille, représentée par : Monsieur Salih SOYLEMEMZ Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mars 2022

2022_00586_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Les lectures (z) électroniques - Théâtre Joliette Minoterie - Place Henri Verneuil – du 23 au 25 mars 2022 - f202200180

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 16 février 2022 par : le théâtre Joliette Minoterie domicilié au : 2, place Henri Verneuil – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Christian NOËL Directeur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Henri Verneuil (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une caravane en journée pour des lectures de poèmes par séances de 30 min. Selon la programmation suivante : manifestation : du 23 au 25 mars 2022 de 9h à 20h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des « lectures (z) électroniques » par : le théâtre Joliette Minoterie domicilié au : 2, place Henri Verneuil – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Christian NOËL Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mars 2022

2022_00592_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la construction de 2 bâtiments de logements sociaux - 21 boulevard des Mûriers et 22 impasse des Mûriers 15e arrondissement Marseille - Entreprise AJ CONSTRUCTION SAS - Compte N° 101431

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/00333 déposée le 28 février 2022 par l'entreprise AJ CONSTRUCTION SAS, quartier le Ribas à Ollières (Var), pour le compte de la SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT, 3 rue Martin Luther King à Avignon (Vaucluse),

Considérant que la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00377 P0 du 25 septembre 2020,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 8 février 2022, N° T2200520,

Considérant la demande de pose de palissades sises 21 boulevard des Mûriers et 22 impasse des Mûriers à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 21 boulevard des Mûriers et 22 impasse des Mûriers à Marseille 15e arrondissement pour la construction de 2 bâtiments de logements sociaux est consenti à l'entreprise AJ CONSTRUCTION SAS.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissade de type Héras aux dimensions suivantes : 21 boulevard des Mûriers 22 impasse des Mûriers Longueur : 20,81m 13,00m Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins Saillie : 4,40m 1,40m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté travaux, le long du chantier, et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101431

Fait le 10 mars 2022

2022_00596_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Italian Trattoria - 9 quai du Lazaret 13002 - It Terrasse du Port sas - compte 101376-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1989 reçue le 09/08/2021 présentée par IT TERRASSE DU PORT SAS, représentée par GAUDRY Thierry , domiciliée 9 quai du Lazaret 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ITALIAN TRATTORIA 9 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société IT TERRASSE DU PORT SAS, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 9 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières et des écrans verre non scellés au sol sans couverture contre le commerce Façade : 12,16 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 49 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent

permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101376-00

Fait le 11 mars 2022

2022_00597_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - l'Atelier Bonaparte - 10 pce des Augustines 13002 - Maison Augustine Sas - compte 100315-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2316 reçue le 23/09/2021 présentée par MAISON AUGUSTINE SAS, représentée par PORTAL Antonin, domiciliée 10 place des Augustines 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'ATELIER BONAPARTE 10 PLACE DES AUGUSTINES 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MAISON AUGUSTINE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10 PLACE DES AUGUSTINES 13002 MARSEILLE en vue d'y installer une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6,30 m Saillie / Largeur : 6,50 m Superficie : 41 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la

redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100315-00

Fait le 11 mars 2022

2022_00598_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 26 pce Notre Dame du Mont 13008 - La Bella Pizza Sas - compte 17803-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1664 reçue le 11/06/2021 présentée par LA BELLA PIZZA SASU, représentée par SAPIENZA Romain, domiciliée 26 pce Notre Dame du Mont 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 26 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LA BELLA PIZZA SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni

écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,65 m à 3,65 m Superficie : 11 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements

relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 17803-05

Fait le 11 mars 2022

2022_00601_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 95 avenue de la Madrague de montredon - angle boulevard Guerin 13008 Marseille - SDC 95 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON 13008 MARSEILLE - Compte n°101370 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/263 déposée le 15 février 2022 par SDC 95 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON 13008 MARSEILLE – Représentée par MICHEL DE CHABANNES FERRARI domicilié 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 95 avenue de la Madrague de Montredon – angle boulevard Guerin 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03650P0 et ses prescriptions en date du 8 février 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 95 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON 13008 MARSEILLE – Représentée par MICHEL DE CHABANNES FERRARI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté Madrague de Montredon : Longueur 26 m,

hauteur 18 m, saillie 0,75 m. Le passage des piétons se fera devant l'échafaudage. Côté boulevard Guerin : Longueur 22 m, hauteur 12/18 m, saillie 0,75 m. Le passage des piétons se fera devant l'échafaudage. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101370

Fait le 10 mars 2022

2022_00602_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2-4 rue Colbert 13001 Marseille - ADOMA - Compte n°101021 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/295 déposée le 18 février 2022 par IMMEUBLE WORLD TRADE CENTER domicilié 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, une plateforme et une palissade au 2-4 rue Colbert – rue d'Aix et rue Du mont de Piété 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2200541 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, service Réglementation,

Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 9 février 2022,

Considérant l'avis n°157 du Bataillon des Marins-pompiers de la Ville de Marseille et ses prescriptions en date du 31 janvier 2022,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°040122,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMEUBLE WORLD TRADE CENTER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 70 m, hauteur 24 m, saillie à compter du nu du mur, 3,20 m rue Colbert, 1,90 m rue d'Aix et 1,20 m rue du Mont de Piété. Largeur du trottoir, 3,20 m rue Colbert, 1,90 m rue d'Aix et + de 6 m côté rue du Mont de Piété. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations

devra être libre de jour comme de nuit. Par ailleurs, une plateforme sera installée rue Colbert au-dessus de la chaussée sur une longueur de 18,50 m, une largeur de 5 m et une hauteur de 5 m. Cette plateforme sera surmontée d'une sapine d'alimentation fermée au sol par des tôles. Enfin, en parallèle à l'échafaudage et à la plateforme, sur une partie de l'espace piétons, une palissade sera installée, elle aura une longueur de 8,50 m, une hauteur de 3 m et une saillie de 2 m. A l'intérieur de la palissade, une sapine d'alimentation sera mise en place. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une restauration des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101021

Fait le 10 mars 2022

2022_00603_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue de la Clinique 13004 Marseille - Monsieur HADDJERI BOUMEDIENNE - Compte n°101422 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/325 déposée le 24 février 2022 par Monsieur HADDJERI BOUMEDIENNE domicilié 4 rue de la Clinique 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 4 rue de la Clinique 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur HADDJERI BOUMEDIENNE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,05 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,80 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,75 m, une hauteur de 3 m et une longueur de 6,20 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de façade et réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101422

Fait le 10 mars 2022

2022_00604_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 295 boulevard Chave 13004 Marseille - Monsieur BHATTI ADNAN - Compte n°101427 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/327 déposée le 24 février 2022 par Monsieur BHATTI ADNAN domicilié 295 boulevard Chave 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 295 boulevard Chave 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°010322,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur BHATTI ADNAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une reprise sur la toiture et remplacement des gouttières et descentes pluviales.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101427

Fait le 10 mars 2022

2022_00605_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue Rodolphe Pollak - angle rue du Musée 13001 Marseille - PROVENCE INVEST - compte n°101389 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/293 déposée le 18 février 2022 par PROVENCE INVEST domiciliée 306 rue Paradis 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 24 rue Rodolphe Pollak – angle rue du Musée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00280P0 en date du 11 mai 2021,
Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PROVENCE INVEST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 24 rue Rodolphe Pollak : Longueur 14,50 m, hauteur 18 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Côté rue du Musée : Longueur 9 m, hauteur 18 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'habitation et aux commerces qui devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de façade et une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°101389

Fait le 10 mars 2022

2022_00606_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue d'Oran 13004 Marseille - Monsieur ROS GHERDOUSSI - Compte n° 101348
-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/240 déposée le 10 février 2022 par Monsieur ROS GHERDOUSSI domicilié 23 rue d'Oran 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 23 rue d'Oran 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ROS GHERDOUSSI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,90 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 12 m et d'une longueur de 6 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé. Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101384

Fait le 10 mars 2022

2022_00607_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 43 rue Ferrari 13005 Marseille - Monsieur CHENIVESSE - Compte n°101384 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/284 déposée le 17 février 2022 par Monsieur Julien CHENIVESSE domicilié 27 rue de la Loubière 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 43 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2200731 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 24 février 2022,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 43 rue Ferrari 13005 Marseille est consenti à Monsieur Julien CHENIVESSE. Date prévue d'installation du 07/03/2022 au 06/05/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101384

Fait le 10 mars 2022

2022_00608_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 place Louis Sacoman 13011 Marseille - Madame ALAMELLE - Compte n°101419 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/322 déposée le 23 février 2022 par Madame Fernande ALAMELLE domiciliée 2 place Louis Sacoman 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 place Louis Sacoman 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Fernande ALAMELLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'agence immobilière. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101419

Fait le 10 mars 2022

2022_00609_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 boulevard de Roux - angle 31 rue Sainte Sophie 13004 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n°101354 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/245 déposée le 10 février 2022 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 boulevard de Roux – angle rue Sainte Sophie 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00575PO en date du 16 avril 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 mars 2021,
Considérant l'arrêté n° T2200690 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 24 février 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 19 boulevard de Roux : Longueur 15 m, hauteur 15 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Côté 31 rue Sainte Sophie : Longueur 8 m, hauteur 15 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101354

Fait le 10 mars 2022

2022_00610_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Lapepede 13004 Marseille - Monsieur ALLARD - Compte n°101433 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/335 déposée le 28 février 2022 par Monsieur Jean Claude ALLARD domicilié 4 rue Lacépède 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 4 rue Lacépède 13004 Marseille qu'il y a lieu

d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Claude ALLARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101433

Fait le 10 mars 2022

2022_00611_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 113 rue Belle de Mai 13003 Marseille - Madame TENNEVIN GAUTHIER - compte n°100915 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2901 déposée le 24 décembre 2021 par Madame Mélanie TENNEVIN GAUTHIER domiciliée 113 rue Belle de Mai 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 113 rue Belle de Mai 3003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T220540 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille cedex 20 et ses prescriptions en date du 9 février 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Mélanie TENNEVIN GAUTHIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux

dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 1,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Un échafaudage de pied sera installé dans l'emprise de la palissade ainsi qu'une poulie aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Une benne à gravats (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100915

Fait le 10 mars 2022

2022_00612_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille - SOUCHON CONSTRUCTIONS PACA - SC PACA - Compte n°101379 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/280 déposée le 17 février 2022 par SOUCHON CONSTRUCTIONS PACA – SC PACA domiciliée ZI Athelia V 390 avenue des Rosiers 13600 La Ciotat,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage au 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État n° PC 013 055 21 00171et ses prescriptions en date du 25 août 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOUCHON CONSTRUCTIONS PACA – SC PACA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est

soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de la palissade, un échafaudage sera installé aux dimensions suivantes : Longueur 3,50 m, hauteur 3,50 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant la palissade en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée du campus Timone. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à la réalisation de la loge gardien pour le futur accès campus Timone.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101379

Fait le 10 mars 2022

2022_00613_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 La Canebière 13001 Marseille - BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE - Compte n°04329-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/320 déposée le 23 février 2022 par Banque Populaire Méditerranée domiciliée 457 Promenade des Anglais 06200 Nice,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 12 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Banque Populaire Méditerranée lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée

en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent des travaux sur enseigne.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 04329-01

Fait le 10 mars 2022

2022_00614_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Bernex - angle rue Consolat 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - Compte n°101410 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022315 déposée le 22 février 2022 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE PUJOL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03183P0 en date du 15 janvier 2021,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 rue Bernex – angle rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 6 rue Bernex : Longueur 12 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Passage piétons sous dispositif. Côté rue Consolat : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Passage piétons sous et devant dispositif. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité. L'accès aux entrées situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état

d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté. Compte : N° 101410

Fait le 10 mars 2022

2022_00615_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue Lafayette - angle rue Saint Bazile 13001 Marseille - Cabinet NERCAM - compte n° 101438 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/339 déposée le 28 février 2022 par Cabinet NERCAM domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet NERCAM est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00723P0 en date du 25 juin 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 mai 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue Lafayette – angle rue Saint Bazile 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet NERCAM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 12 rue Lafayette : Longueur 11 m, hauteur 19,30 m, saillie 0,80 m. Côté rue Saint Bazile : Longueur 15,30 m, hauteur 20,70 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'accessibilité à l'horodateur doit être maintenu. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine

public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101438

Fait le 10 mars 2022

2022_00616_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2-4 rue Colbert - rue d'Aix & rue du Mont de Piété 13002 Marseille - ADOMA - Compte n°101022 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n°2022_00104_VDM du 13 janvier 2022 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'une restauration des façades – 2-4 rue Colbert – rue d'Aix – rue Mont de Piété 13002 Marseille.

Vu la demande déposée le 7 janvier 2022 par l'Entreprise A GIRARD 1055 chemin de la Plaine des Dèss 13182 Aix en Provence pour le compte de ADOMA – Immeuble World Trade Center 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 2-4 rue Colbert – rue d'Aix – rue Mont de Piété 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté,

Article 1 L'arrêté n° 2022_00104_VDM relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement, 2-4 rue Colbert – rue d'Aix et rue de Mont de Piété 13002 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101022

Fait le 10 mars 2022

2022_00617_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée internationale du droit des femmes – UD CFDT 13 – quai d'honneur – 8 mars 2022 – f202200253

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 4 mars 2022 par : UD CFDT 13, domiciliée au : 18 rue Sainte - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Alain REI Secrétaire Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la journée internationale du droit des femmes présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'honneur du Vieux- port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 camping-car et deux tentes (3x3m et 5x5m). Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 8 mars 2022 de 7h à 16h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée internationale du droit des femmes par : UD CFDT 13, domiciliée au : 18 rue Sainte - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Alain REI Secrétaire Général. C et événement ne devra en aucune manière gêner :
- l'épaves de confiserie
- le marché aux poissons
- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :
- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité

jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mars 2022

2022_00618_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 25-27-29 rue Lanthier 13003 Marseille - SCI DESIREE CLARY - Compte n°101324 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/224 déposée le 8 février 2022 par SCI DESIREE CLARY domiciliée 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, d'un échafaudage de pieds, d'une benne de 10 m², d'une poulie et d'une goulotte au 25-27-29 rue Lanthier 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2200695 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 22 février 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI DESIREE CLARY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 23 m, hauteur 2 m, saillie 4,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de

5,97€/m²/mois excédentaire. Un échafaudage de pieds sera installé dans l'emprise de la palissade aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. De même une benne de 10 m² ainsi qu'une goulotte à gravats. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101324

Fait le 10 mars 2022

2022_00625_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée internationale de lutte des droits des femmes – Collectif 13 droits des femmes – quai de la fraternité – 8 mars 2022 – f202200216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 24 février 2022 par : le Collectif 13 droits des femmes, domicilié au : 51 rue des Dominicaines – 13001 Marseille, représenté par : Madame Catherine LECOQ Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la journée internationale de lutte des droits des femmes présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la fraternité du Vieux-port, le dispositif suivant : une scène, des tables pour stand, des grilles d'exposition et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 8 mars 2022 de

11h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée internationale de lutte des droits des femmes par : le Collectif 13 droits des femmes, domicilié au : 51 rue des Dominicaines – 13001 Marseille, représenté par : Madame Catherine LECOQ Présidente. C et événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mars 2022

2022_00628_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue de Bruys - angle 38 rue Terrusse 13005 Marseille - Monsieur SEREE - Compte n°101432 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/334 déposée le 28 février 2022 par

Monsieur André SEREE domicilié 33 rue Terrusse 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 rue de Bruys – angle 38 rue Terrusse 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur André SEREE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 19 rue de Bruys : Longueur 6 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,65 m. Côté 38 rue Terrusse: Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m, mais passage libre piétons 1 m car stationnement trottoir cheval/chaussée. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101432

Fait le 10 mars 2022

2022_00629_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 100 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille - FHSL - Compte n°101437 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/338 déposée le 28 février 2022 par FHSL domiciliée 275 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 100 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le Certificat de Décision de non opposition à une déclaration Préalable de travaux, délivré par le Maire au nom de L'État n° DP 013 055 20 03376 en date du 22 février 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FHSL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du

trottoir 3,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°101437

Fait le 10 mars 2022

2022_00631_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Salon de thé - 16 rue Francis de Pressense 13001 - EL ACHEK Kouraiach - compte 100600-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.

Vu la délibération du conseil municipal N° 22-37595 en date du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2121/2826 reçue le 09/12/2021 présentée par LE ACHAK Louraiech, domicilié 38 rue Jean Mermoz 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SALON DE THE 16 RUE FRANCIS DE PRESSENSE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur EL ACHEK Kouraiach, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 16 RUE FRANCIS DE PRESSENSE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 4 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE DU 04/04/22 AU 30/09/22 A l'expiration de cette période saisonnière, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100600-00

Fait le 11 mars 2022

2022_00632_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Les Arcenaux - 25 cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 - Artémis Sasu - compte 73632-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/218 reçue le 07/02/2022 présentée par ARTEMIS SASU, représentée par Over Line Sarl, domiciliée 25 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LES ARCENAU 25 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société ARTEMIS SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 COURS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce Façade : 10 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 20 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 17,40 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 87 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de

bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :73632-00

Fait le 10 mars 2022

2022_00637_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Les rencontres fédérales des Caisses d'épargne 2022 – Extreme event - Parvis Jean Bouin - 11 et 12 mars 2022 – f202200154

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 11 février 2022 par : la société Extreme event, domiciliée au : 92-98 bd Victor Hugo – 92110 Clichy, représentée par : Monsieur Jean VALENTIN Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade Jean Bouin, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Des pagodes de 3m x 3m, deux terrains de 10m x10m et un de 15m x 15m, des algécos, des oriflammes, une tente 4,5m x 4,5m avec sonorisation et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 11 mars 2022, 7 h au 12 mars 2022, 21h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des rencontres fédérales des Caisses d'épargne 2022 par : la société Extreme event, domiciliée au : 92-98 bd Victor Hugo – 92110 Clichy, représentée par : Monsieur Jean VALENTIN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 mars 2022

2022_00645_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 27 rue des Électriciens & 20 rue Lazarine 13012 Marseille - Monsieur TAMINAUX - compte n°101462 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/354 déposée le 2 mars 2022 par Monsieur Christopher TAMINAUX domicilié 110 rue du Camas 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux palissades au 27 rue

des Électriciens & 20 rue Lazarine 13012 Marseille (même logement) qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00488P0 et ses prescriptions en date du 2 décembre 2021,

Considérant l'arrêté n°T22000749 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 24 février 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Christopher TAMINAUX lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Côté 27 rue des Électriciens : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. L'accès à l'entrée au n°27 devra être dégagé et laissé libre. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage age des piétons se fera sur le trottoir d'en face côté pair. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Côté 20 rue Lazarine : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. L'accès à l'entrée au n°20 devra être dégagé et laissé libre. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage age des piétons se fera sur le trottoir d'en face côté impair. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réhabilitation avec création de logement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101462

Fait le 10 mars 2022

2022_00646_VDM - arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - rue du Presbytère - rue d'Aboukier et - coté 2 place des Poilus 13012 Marseille -FONCIÈRE MYRTILLE - Compte n°101041 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/54 déposée le 11 janvier 2022 par

FONCIÈRE MYRTILLE domiciliée 16 rue des Gaillons 92210 Saint-Cloud,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de trois échafaudages au rue du presbytère – rue d'Aboukir - 2 place des Poilus 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02830P0 et ses prescriptions en date du 23 octobre 2020 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIÈRE MYRTILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de trois échafaudages en encorbellement dimensions suivantes : Côté rue du Presbytère 13012 : Longueur 10 m, hauteur 3 m, saillie 1 m. Côté rue d'Aboukir13012 : Longueur 7 m, hauteur 3 m, saillie 1 m. Côté 2 place des Poilus 13012 : Longueur 7 m, hauteur 3 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons normalement, sur la voie publique ainsi que la circulation des véhicules en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture et rénovation de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101041

Fait le 10 mars 2022

2022_00647_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE - Compte n°101483 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/368 déposée le 4 mars 2022 par Département des Bouches-du-Rhône domicilié 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23 rue Saint Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Département des Bouches-du- Rhône lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions

suivantes : Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès situé en rez-de-chaussée devra rester libre pendant toute la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101483

Fait le 10 mars 2022

2022_00648_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 91 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Cabinet POURTAL - compte n°101352 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/243 déposée le 10 février 2022 par Cabinet POURTAL – Monsieur Gilles POURTAL domicilié 5 rue Saint Jacques 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet POURTAL – Monsieur Gilles POURTAL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01457P0 et ses prescriptions en date du 7 juin 2021,

Considérant que les prescriptions contenues l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées ,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 250222,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 91 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet POURTAL – Monsieur Gilles POURTAL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11,60 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'habitation devra rester libre. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout

point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°101352

Fait le 10 mars 2022

2022_00649_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Fortia - angle rue Saint Saëns 13001 Marseille - Cabinet TARIOT - compte n°101434 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/337 déposée le 28 février 2022 par Cabinet TARIOT domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet TARIOT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02411P0 en date du 5 août 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 juillet 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied d'une échelle et d'une poulie au 3 rue Fortia – angle rue Saint Saëns 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté rue Fortia : Longueur 27 m, hauteur 27 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : voies piétonnes. Côté rue Saint Saëns : Longueur 40 m, hauteur 27 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101434

Fait le 10 mars 2022

2022_00653_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 142 rue de Rome 6ème arrondissement Marseille - BAKING BAD SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/274 reçue le 16/02/2022 présentée par la société BAKING BAD SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 142 rue de Rome 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable sur les seules enseignes sans remise de peinture de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/03/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BAKING BAD SAS dont le siège social est situé : 152 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille, représentée par Monsieur Jawad Inal, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 142 rue de Rome 13006 Marseille: * façade rue de Rome : Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,51m / Hauteur 0,20m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,72m / Surface 0,50m² Le libellé sera : « BAKING BAD » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond noir et cadre vert, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,35m / Hauteur 0,35m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,72m / Surface 0,12x2 soit 0,24m² Le libellé sera : « BAK / BAd » * façade rue Dragon : Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,51m / Hauteur 0,20m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,72m / Surface 0,50m² Le libellé sera : « BAKING BAD »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient

de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2022

2022_00654_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 136 cours Lieutaud 6ème arrondissement Marseille - RAPID MOTO SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les

articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/252 reçue le 11/02/2022 présentée par la société RAPID MOTO SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 136 cours Lieutaud 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/03/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société RAPID MOTO SARL dont le siège social est situé : 136 cours Lieutaud 13006 Marseille, représentée par Monsieur Olivier Tharrey, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 136 cours Lieutaud 13006 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond jaune et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 2,00m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 1cm / Surface 0,80m²
Le libellé sera : « logo pneu-bis + chaîne »

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond jaune et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 2,00m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 1cm / Surface 0,80m²
Le libellé sera : « logo pneu-bis + pneus »

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond jaune et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 3,50m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 1cm / Surface 1,40m²
Le libellé sera : « logo pneu-bis + entretien »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les

travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2022

2022_00655_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 52 rue Francis Davso 1er arrondissement Marseille - KRYG GROUP SERVICES EXPANSION SA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/203 reçue le 03/02/2022 présentée par la société KRYG GROUP SERVICES EXPANSION SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 52 rue Francis Davso 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/02/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société KRYG GROUP SERVICES EXPANSION SA dont le siège social est situé : 65 rue des 3 Fontanot 92743 Nanterre, représentée par Monsieur Ozouf, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 52 rue Francis Davso 13001 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 4m / Hauteur 0,22m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,20m / Surface 0,88m² Le libellé sera : « la lunette marseillaise » Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, trait noir au centre et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,99m / Hauteur 0,15m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2m / Surface 0,44m² Le libellé sera : « le collectif des lunetiers » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bleu, lettres découpées de couleur blanche et sigle orange, dont les dimensions seront : Largeur 0,67m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2m / Surface 0,40x2 soit 0,80m² Le libellé sera : « le collectif des lunetiers + sigle »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de

justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2022

2022_00657_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – journée internationale du droit des femmes – UD CFDT 13 – quai d'honneur – 8 mars 2022 – f202200253

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2022_00617_VDM du 4 mars 2022 relatif à l'organisation de la journée internationale du droit des femmes,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 4 mars 2022 par : UD CFDT 13, domiciliée au : 18 rue Sainte - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Alain REI Secrétaire Général,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2022_00617_VDM du 4 mars 2022 relatif à l'organisation de la journée internationale du droit des femmes, est modifié comme suit : L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 mars 2022

2022_00658_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Poste d'information de la Légion étrangère - opération d'information et de recrutement – quai de la fraternité – 8 et 9 mars 2022 - f202200279

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 7 mars 2022 par : le Poste d'information de la Légion étrangère, domicilié au : 2 rue Sincaire - 06300 Nice, représenté par : Monsieur L'adjudant-chef KOUDEEV, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la fraternité du Vieux-port, un car-podium de 8m x 6m, les 8 et 9 mars 2022 de 8h à 17h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération d'information et de recrutement par : le Poste d'information de la Légion étrangère, domicilié au : 2 rue

Sincaire - 06300 Nice, représenté par : Monsieur L'adjudant-chef KOUDEEV. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épaves de confiserie

- le marché aux poissons

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 mars 2022

2022_00661_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 170 boulevard Bompard 13007 Marseille - SCI 20 RUE DU SOLEIL - Compte n°100971 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/279 déposée le 17 février 2022 par SCI 20 RUE DU SOLEIL domiciliée 4 impasse de la Lune 13007 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 170 boulevard Bompard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2102972 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation,

Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 30 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 170 boulevard Bompard 13007 Marseille est consenti à SCI 20 RUE DU SOLEIL. Date prévue d'installation du 21/01/2022 au 21/04/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le n°170. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. La benne sera entourée de barrières de chantier (1 m maximum de hauteur) et bâchée en permanence. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100971

Fait le 10 mars 2022

2022_00662_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 traverse Sainte Hélène 13007 Marseille - Monsieur AMICO - Compte n°101467 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/360 déposée le 3 mars 2022 par Monsieur Christophe AMICO domicilié 10 traverse Sainte Hélène 13007 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 10 traverse Sainte Hélène 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant en attente de régularisation avec le Service de la Mobilité Urbaine pour le déclassement de la place de stationnement pour le temps des travaux.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 10 traverse Sainte Hélène 13007 Marseille est consenti à Monsieur Christophe AMICO. Date prévue d'installation du 7/03/2022 au 10/06/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en face du chantier, 10 traverse Sainte Hélène 13007 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne pour plus de trois mois sur la chaussée. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101467

Fait le 10 mars 2022

2022_00663_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 239 chemin de Morgiou 13009 Marseille - AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 Mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/01 déposée le 11 février 2022 par Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice domiciliée 67 avenue de Fontainebleau 94270 Le Krimlin-Bicêtre,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 239 chemin de Morgiou 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 35 m, hauteur 5,50 m, saillie entre 2,50 m et 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à un renforcement du mur de clôture de la prison.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2022

2022_00664_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage " Cloudx " - Iconoclaste – Place du 23 Janvier 1943 – 14 mars 2022 – f202200237 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 28 février 2022 par : La société Iconoclaste, domiciliée au : 79 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Max Besnard Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit

faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage le 14 mars 2022 de 7h à 15h, sur la place du 23 Janvier 1943 Fortuné Sportiello (13002 Marseille). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité, par : La société Iconoclaste, domiciliée au : 79 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Max Besnard Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mars 2022

2022_00665_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - place de l'emploi et de la formation – Evenement pour pôle emploi PACA – J4 – 24 mars 2022 - f202200076

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 24 janvier 2022 par : la société Evenement, pour Pôle Emploi, domiciliée au : 21 rue Elie Pelas – 13016 Marseille, représentée par : la société Etic finances,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « place de l'emploi et de la formation », organisée pour Pôle Emploi, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 1 tente gonflable, 3 barnums de 3m x 3m, des tables, des chaises, des mange-debout, des panneaux d'information et 1 zone logistique de 3m x 3m.. Avec la programmation ci-après : manifestation : le 24 mars 2022 de 7h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « place de l'emploi et de la formation », par : la société Evenement, pour Pôle Emploi, domiciliée au : 21 rue Elie Pelas – 13016 Marseille, représentée par : la société Etic finances. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mars 2022

2022_00666_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Reverse - Lieux Publics – parc Borély – du 25 au 27 mars 2022 – f202200066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 21 janvier 2022 par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély, le dispositif suivant : une zone d'attente et une zone d'arrivée, pour un parcours guidé avec un casque audio, matérialisées par des transats, des tables et des tentes. Avec la programmation ci-après : Montage : du 16 au 24 mars 2022
Manifestation : du 25 au 27 mars 2022 de 13h à 19h Démontage : le 27 mars 2022 de 19h à 23h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Reverse » par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

- d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un

délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mars 2022

2022_00667_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – course Marseille bleu – Service de la Santé Publique – parc Borély – 20 mars 2022 – f202200032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 11 janvier 2022 par : le Service de la Santé Publique de la ville de Marseille, domicilié : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au Maire, Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la « Course Marseille bleu » en faveur du dépistage du cancer colorectal présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Borely, un village d'information santé avec des animations sportives, selon la programmation suivante et conformément au plan ci-joint. Programmation : Montage : le 19 mars 2022 jusqu'au lendemain 9h Manifestation : le 20 mars 2022 de 9h à 14h Démontage : dès la fin de la manifestation au lendemain 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Course Marseille bleu » et de la lutte contre le cancer colorectal, par : le Service de la Santé Publique de la ville de Marseille, domicilié : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au Maire, Responsable Légal. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le

bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mars 2022

2022_00672_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 204 av de Toulon 13010 - Racer Motor Sasu - compte 57732-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 Mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/374 reçue le 07/03/2022 présentée par RACER MOTOR SASU , représentée par TOUBOUL Cédric, domiciliée 204 av de Toulon 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 204 AV DE TOULON 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société RACER MOTOR SASU est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 204 AV DE TOULON 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de deux roues détaché du commerce face à la devanture commerciale Façade : 2,40 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2,40 m² Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 57732-02

Fait le 11 mars 2022

2022_00678_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Xavier Progin - angle impasse Cas 13004 Marseille - Monsieur SEFERIAN - compte n°101490 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N° 22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/375 déposée le 7 mars 2022 par Monsieur Grégory SEFERIAN domicilié 23 avenue des Chartreux 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 5 rue Xavier Progin – angle impasse Cas 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

préalable de travaux n° DP 013055 21 01311P0 et ses prescriptions en date du 11 mai 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Grégory SEFERIAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,05 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,80 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,40 m, une hauteur de 5,50 m et une longueur de 7,50 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement, création d'un patio et pose de velux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101490

Fait le 10 mars 2022

2022_00679_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 50-56 boulevard des Dames 13002 Marseille - SGAMI SUD IMMOBILIER -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/00 déposée le 8 mars 2022 par SGAMI SUD IMMOBILIER MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – Monsieur ACCORSI Jean-Michel domiciliée 299 chemin de Sainte Marthe 13311 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 50-56 boulevard des Dames 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 21 01982 et ses prescriptions en date du 2 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SGAMI SUD IMMOBILIER MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – Monsieur ACCORSI Jean-Michel lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 37 m, hauteur 10 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 5 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées des immeubles situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque

d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2022

2022_00680_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 151 cours Lieutaud 13006 Marseille - Cabinet Georges COUDRE - Compte n°101454 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/352 déposée le 2 mars 2022 par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 151 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Georges COUDRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,75 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine

public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101454

Fait le 10 mars 2022

2022_00681_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 112 avenue de Hambourg - Centre commercial Bonneveine 8ème arrondissement Marseille - CATIMINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie (si surplomb du domaine public).

Considérant la demande n°2022/000387 reçue le 08/03/2022 présentée par la société CATIMINI SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne, sise 112, avenue de Hambourg Centre Commercial Bonneveine 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme pour la modification de façade, la société CATIMINI SAS dont le siège social est situé : 162 boulevard De Fourmies 59100 ROUBAIX, représentée par Monsieur Jérôme DRICOT, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse : CC de Bonneveine 112 avenue de Hambourg 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, en lettres découpées de couleur rouge - Saillie 0,07 m, hauteur 0,29 m, longueur 1,30 m, épaisseur 0,03 m, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,69 m, surface 0,44 m² Le libellé sera «CATIMINI»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2022

2022_00688_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage -6 boulevard Piot 13008 Marseille - RÉNOVATION LUXE MARSEILLE - Compte n°101535 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/398 déposée le 9 mars 2022 par RÉNOVATION LUXE MARSEILLE domicilié 54 rue du Commandant Rolland – Villas Bon Abri - 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 boulevard Piot 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 20 00964P0 et ses prescriptions en date du 16 avril 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par RÉNOVATION LUXE MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,35 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101535

Fait le 10 mars 2022

2022_00692_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Aldi - HVH Films - place Rafer –16 et 17 mars 2022 - F202200258

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 2 mars 2022 par : la société HVH films, domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Boris LAURENT Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place Rafer (13004), du 16 mars 2022, 15h au 17 mars 2022, 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité, par : la société HVH films, domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Boris LAURENT Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mars 2022

2022_00693_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 1 place Sadi Carnot 13002 - La Petite Lili - compte 101293-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/418 reçue le 10/03/2022 présentée par LA

PETITE LILI ASSOCIATION, représentée par RICHARD Sébastien, domiciliée 8 rue Saint Antoine 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE RÉPUBLIQUE 1 PLACE SADI CARNOT 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'association LA PETITE LILI, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 PLACE SADI CARNOT 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple supplémentaire sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, côté rue Mery Façade : 10 m Saillie / Largeur : 1,95 m Superficie : 19,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101293-00

Fait le 10 mars 2022

2022_00710_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans l'enceinte du jardin Zoccola dans le cadre de la mise en place de la base vie et du dépôt de matériaux du chantier de démolition de bâtiments situé au 156 rue de Lyon - Avenue du Cap Pinède Marseille 15e arrondissement - Entreprise 4D - Compte N° 101471

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal n° 22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/00365 déposée le 03 mars 2022 par l'entreprise 4D, 115 boulevard de la Millière à Marseille 11e arrondissement, pour le compte de l'EPA Euroméditerranée, immeuble l'Astrolabe, 79 boulevard de Dunkerque à Marseille 2e arrondissement,

Considérant que l'EPA Euroméditerranée est titulaire de 2 arrêtés de permis de démolir n° PD 013055 21 00050 et n° PD 013055 21 00051 du 28 septembre 2021,

Considérant la demande de pose de palissades dans l'enceinte du jardin Zoccola, avenue du Cap Pinède à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades dans l'enceinte du jardin Zoccola, avenue du Cap Pinède à Marseille 15e arrondissement est consenti à l'entreprise 4D, pour la mise en place de la base de vie et du dépôt de matériaux du chantier de démolition de bâtiments situé au 156 rue de Lyon à Marseille 15e arrondissement.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Longueur : 24,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 24,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté devant les palissades. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de l'enclos, seront installés 4 bungalows (45m²) ainsi qu'un dépôt de matériaux (30m²). L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101471

Fait le 14 mars 2022

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

**2022_00524_VDM - SDI 22/087 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente -
2 rue Roger SCHIAFFINI - 13003 Marseille - Parcelle n°203 811 M0165**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 18 février 2022, dressé par le service sécurité des immeubles de la ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2 rue Roger SCHIAFFINI - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 M0165, quartier Belle de Mai,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Roger SCHIAFFINI - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0165, quartier Belle de Mai,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- La cage d'escalier est fortement détériorée et à fait l'objet d'un étaieage d'urgence réduisant fortement le passage avec risque de chute des personnes et chute d'éléments sur les personnes,
- Présence de maçonneries non adhérentes au niveau des tableaux des fenêtres et risque de chute sur les personnes ,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuation des occupants des appartements de l'immeuble,
- Purges des maçonneries non adhérentes au niveau des tableaux des fenêtres,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Roger SCHIAFFINI - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0165, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA Vieux-Port, domicilié 1 Rue Beauvau, 13001 Marseille. Le syndicat des copropriétaires mentionné(s) ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Evacuation des occupants des appartements de l'immeuble,

- Purges des maçonneries non adhérentes au niveau des tableaux des fenêtres

Article 2 Les appartements de l'immeuble sis 2 rue Roger SCHIAFFINI - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire. Cet accès ne sera réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté, Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 2 rue Roger SCHIAFFINI - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA Vieux-Port, domicilié 1 Rue Beauvau, 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 mars 2022

2022_00525_VDM - SDI 22/0071 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 150 AVENUE DU MERLAN 13014 MARSEILLE - PARCELLE n°214893 B0163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_00345_VDM signé en date du 08 février 2022,

Considérant l'immeuble sis 150 Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214893 B0163 quartier Le Merlan,

Considérant que les occupants de l'immeuble destiné à l'habitation ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 01 février 2022,

Considérant l'ensemble des bâtiments sur la même parcelle cadastrale, dont 1 seul est destiné à l'habitation,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble sis 150 Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE, pris dans la personne du Cabinet CEPROGIM, domicilié 11 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que, suite aux travaux réalisés par l'entreprise TMA, dûment attestée par Monsieur BERTAUX Yannick gérant de l'entreprise TMA domiciliée La Gueridane, Carraire des Trissonnes 13640 LA ROQUE D'ANTHERON et signée en date du 17 février 2022, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente N° 2020_00345_VDM du 08 février 2022,

Article 1 Est inséré dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00345_VDM signé en date du 08 février 2022, ci-joint annexé, le paragraphe suivant : « Considérant que, suite aux

travaux réalisés par l'entreprise TMA, dûment attestés par Monsieur BERTAUX Yannick gérant de l'entreprise TMA domiciliée La Gueridane, Carraire des Trissonnes 13640 LA ROQUE D'ANTHERON et signée en date du 17 février 2022, ».

Article 2 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00345_VDM signé en date du 08 février 2022 est modifié comme suit : Le propriétaire Monsieur L. TOURNON Laurent, domicilié 150 Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE, ou ses ayants droit, doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Conserver en place le périmètre de sécurité à l'intérieur de la parcelle. » Article 3 Est insérée, dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00345_VDM signé en date du 08 février 2022 : « L'accès à l'immeuble destiné à l'habitation sis 150 Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE est autorisé à compter de la notification de l'arrêté modificatif. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis ». Les autres dispositions de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00345_VDM signé en date du 08 février 2022 restent inchangées. Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble sis 150 Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE, représenté par le Cabinet CEPROGIM, domicilié 11 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur. Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 mars 2022

2022_00526_VDM - sdi 20/047 - arrêté modificatif de mise en sécurité - 7 rue séraphin - 13015 marseille - parcelle n°2015899 H0057

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00896_VDM signé en date du 21 mars 2021,

Considérant que l'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale N°215899 H0057, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMENAGEMENT, domicilié 8 Quai du Port - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant le courrier réalisé par URBANIS AMENAGEMENT, propriétaire de l'immeuble, en date du 4 février 2022 :

- D'une part, il est précisé que suite à l'acquisition totale de l'immeuble en date du 18 décembre 2019, l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation,

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

- D'autre part, puisque l'immeuble est vacant, il est demandé l'annulation du délai imposé dans l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00896_VDM signé en date du 21 mars 2021, conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00896_VDM signé en date du 21 mars 2021 :

Arti cle 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00896_VDM signé en date du 21 mars 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 H0057, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMENAGEMENT, domicilié 8 Quai du Port 13002 MARSEILLE ou à ses ayants-droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • des façades : réparer les fissures et supprimer le risque d'infiltration d'eau, • de la cage d'escalier : conforter la 1er volée d'escalier, • de la toiture : réaliser un confortement de la toiture,

- réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location. » Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00896_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature de l'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE pris en la personne de URBANIS AMENAGEMENT, domicilié 8 Quai du Port - 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Artic le 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 mars 2022

2022_00527_VDM - SDI 19/031 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - 20, RUE D'ANVERS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201805 D0220

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00405_VDM signé en date du 01 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 20, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00603_VDM signé en date du 20 février 2019, préconisant la mesure d'urgence de butonnage de la façade arrière de l'immeuble sis 20, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01126_VDM signé en date du 23 avril 2021,

Considérant l'attestation du bureau d'études AXIOLIS sur la sécurisation de l'immeuble 20, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 20, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 D0220, Quartier Saint-Charles, Considérant que le service Travaux de la Ville de Marseille a fait exécuter les travaux d'urgence suivants :

- Étaielement de palier de l'escalier ;

- Étaielement du plancher haut de la cave ;

- Purge des éléments instables en façade côté rue et rebouchage des fissures ;

- Révision de la toiture ;

- Mise en place d'un butonnage provisoire de la façade arrière.

Considérant que ces travaux ont été préconisés et attestés par le bureau d'études AXIOLIS, et permettent le retrait du périmètre sur les rues Esperandieu et d'Anvers - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01126_VDM du 23 avril 2021,

Arti cle 1 L'nnarticle 7 de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01126_VDM du 23 avril 2021 est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir le long des façades rue d'Anvers et rue Espérandieu de l'immeuble sis 20, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE peut être retiré. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_01126_VDM du 23 avril 2021 restent inchangées. Articl e 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :

- au syndic de l'immeuble sis 20, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la Société Immobilière TARIOT, domiciliée 24, rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE,

- à Marseille Habitat, domicilié 10 Rue Sainte-Barbe, 13001 Marseille. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Ar ticle 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 mars 2022

2022_00528_VDM - SDI 20/201 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE D'URGENCE - 8 RUE EUGÈNE POTTIER / 5 RUE HOCHÉ 13003 - PARCELLE N°203814 C0018

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à

L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité N°2021_00714_VDM signé en date du 08 mars 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 1er étage gauche, 3ème étage centre-gauche, 4ème étage centre-gauche, 5ème étage de centre-droite, 6ème étage de droite, 4ème étage centre-droite, 3ème étage centre-droite, 2ème étage centre-droite et 1er étage centre-droite de l'immeuble sis 8 rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche - 13003 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 18 février 2020, dressé par les services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 C0018, quartier La Villette,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 18 février 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Caches des disjoncteurs enlevés et fils à nus, et risque d'électrocution des occupants,
- Accumulation de déchets et encombrants en rez-de-chaussée et risque d'incendie complémentaire,
- Électricité coupée dans les parties communes depuis 1 semaine et risque de chute des personnes dans les escaliers,
- Verrière et fenêtre de toit fracturées avec des traces de bris de verre dans les escaliers, et risque de chute de matériaux sur les personnes ainsi que de blessures des occupants et de dégradation de la structure de l'escalier et des planchers,
- Portes des logements interdits d'occupation fracturées avec de nombreux débris présents sur les planchers déjà affaiblis rendant inutiles les mises en sécurité effectuées par la copropriété et risques d'affaissement de plancher et de chute des personnes,
- Linteau bois partiellement détruit par l'incendie à l'entrée de la cour intérieure (au rez-de-chaussée) et risque de chute de maçonnerie sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation et l'utilisation de l'immeuble y compris des commerces au vue de la menace répétitive d'incendie,
- Sécuriser tous les accès de l'immeuble pour éviter tout squat futur et détérioration de l'immeuble,
- Faire couper tous les fluides de l'immeuble,
- Étayer le linteau calciné à l'entrée de la cour intérieure,

Considérant les mesures d'urgence effectués par la Ville de Marseille le 18 février 2022, consistant en l'obturation par des assises maçonnées d'une partie des entrées au rez-de-chaussée et des fenêtres du 1er étage,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 8 rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 C0018, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet HOME AND SPACE, syndic, domicilié 4, Place de la Corderie, 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- Sécuriser tous les accès de l'immeuble pour éviter tout squat futur et détérioration de l'immeuble,
- Faire couper tous les fluides de l'immeuble,

- Étayer le linteau calciné à l'entrée de la cour intérieure.

Article 2 L'immeuble sis 8 rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) et mettant en œuvre les actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 8 rue Eugène Pottier / 5 rue Hoche -

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet HOME AND SPACE, syndic, domicilié 4, Place de la Corderie, 13006 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 mars 2022

2022_00529_VDM - SDI 21/573 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 19 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0046

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02443_VDM signé en date du 18 août 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 1er et 2e étages de l'immeuble sis 19, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie le 16 février 2022 par Monsieur Benjamin ECOIFFIER, représentant la société BEGP Structures, domiciliée ZI Toulon Est - BP 366 - 83085 TOULON CEDEX 9,
Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'agence SONIM, domiciliée 15, rue Paradis – 13001 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de BEGP Structures, que les travaux de réparations structurels définitifs ont été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 février 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 14 février 2022 par BEGP Structures, dans l'immeuble sis 19, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0046, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame ADJEMIAN Solange Annie, domiciliée Résidence Les Bois de Sélène, 21 rue Paul Preboist - 13013 MARSEILLE ou à ses ayants

droit, et représentée par le gestionnaire de l'immeuble, l'agence SONIM, domiciliée 15, rue Paradis – 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02443_VDM signé en date du 18 août 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 19, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 mars 2022

2022_00530_VDM - SDI 18/007 - Arrêté de Mise en Sécurité - 85, rue de la Palud - 13006 Marseille - Parcelle n°206827 A0202

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°2019_01328_VDM signé en date du 23 avril 2019, interdisant pour raison de sécurité, l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019_02227_VDM signé en date du 25 juin 2019, autorisant l'occupation et l'utilisation des appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01778_VDM signé en date du 28 juin 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local du rez-de-chaussée ainsi que des appartements du 1er étage, du 2ème étage et du 3ème étage de l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 14 décembre 2021 au syndic, faisait état des désordres

constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 08 novembre 2021 et notifié au syndic en date du 22 décembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, Considérant l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée N°206827 A0202, quartier Préfecture,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021_01778_VDM du 28 juin 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Lot 01 – Local en rez-de-chaussée appartenant à l'ASSOCIATION POUR READAPTATION SOCIALE domiciliée 6, rue des Fabres - 13011 MARSEILLE, représentée par son directeur général Monsieur Franck TANIFEANI et la présidente du Conseil d'administration Madame Catherine NAAR,

- Lot 02 – appartement au 1er étage appartenant à la société EURL ACTIMO domiciliée 494, avenue du Prado – 13008 Marseille,

- Lot 03 – appartement au 2ème étage appartenant à Monsieur Benoit CHARRIERE et Madame Yuting ZHANG domiciliés 32, avenue Jules Cantini – 13006 Marseille,

- Lot 04 – appartement au 3ème étage appartenant à Monsieur Céral YASAR et Madame Gwladys PERSIL domiciliés 162, Avenue de la Timone – 130010 Marseille,

Considérant que la recherche et la réparation des fuites, demandées par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01778_VDM du 28 juin 2021, ont été effectuées par la société FERNANDEZ ET FILS en date du 06 janvier 2022,

Considérant le mandatement de la société ELIARIS pour la réalisation d'un diagnostic structurel et pour suivre et coordonner les travaux de mise en sécurité comme demandé par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01778_VDM du 28 juin 2021,

Considérant que la réalisation de ses mesures d'urgence ne permet pas la réintégration du local du rez-de-chaussée ainsi que des appartements du 1er étage, du 2ème étage et du 3ème étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 30 septembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Fissurations du cadre maçonné de la porte d'entrée de l'immeuble, et risque à terme de chute de matériaux sur la voie publique,

- Fissures diagonales et verticales entre linteaux du 1er étage et allèges du 2e étage, et risque à terme de chute de matériaux sur la voie publique,

- Présence importante de végétaux dans les chéneaux et au niveau des gouttières, sur les façades sur rue et sur cour et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Caves :

- Présence de forte humidité avec décollements d'enduit et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Fissure diagonale sur le mur d'échiffre au 4e étage et mur bombé et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse et de chute de personnes,

- Dévers marches 4e étage et risque, à terme, de chute de personnes,

- Fissure diagonale entre le 2e et le 3e étage et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse et de chute de personnes,

- Légère fissuration du limon de l'escalier entre le 2e et le 3e étage et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse et de chute de personnes, Local rez-de-chaussée :

- Effondrement partiel du faux-plafond en canisses, poutres et plancher bois en mauvais état et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse, de chutes de matériaux dégradés sur les personnes et de chute de personnes,

- Humidité sur le mur mitoyen avec le n°87 rue de la Palud et risque, à terme, de dégradation de la structure porteuse et de chute de personnes, Appartement du 1er étage :

- Effondrement partiel du plafond en canisses dans la salle de bain et sur le point de céder plus largement et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse, de chutes de matériaux dégradés sur les personnes et de chute de personnes,

- Fissures d'arrachement dans les encoignures des cloisons séparatives entre la cuisine et la salle de bain et entre les WC et la salle de bain et risque, à terme, de chutes de matériaux dégradés sur les personnes ,

- Nombreuses traces d'infiltration, notamment sur le plafond en canisse et risque, à terme, d'effondrement partiel, de chutes de matériaux dégradés sur les personnes et de chute de personnes,

- Surcharge de plancher et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse et de chute de personnes, Appartement du 2e étage :

- Effondrement partiel du plafond en canisses dans la cuisine et la salle de bain et sur le point de céder plus largement. L'enfustage du plancher haut mis à nu est imbibé d'eau présentant un risque d'effondrement de ce dernier, et de chute de matériaux sur les personnes. (Forte odeur d'humidité),

- Surcharge de plancher, et risque à terme, de déstabilisation de la structure porteuse et de chute de personnes,

Considérant le diagnostic structure établi par la société ELIARIS en date du 24 janvier 2022 qui préconise notamment un renforcement des tous les planchers de l'immeuble ainsi que la réalisation d'une étude parasitaire,

Considérant l'étude parasitaire établie par la société PROVAZUR en date du 14 janvier 2022 qui constate la présence d'agents de dégradation biologique du bois au niveau des plancher des salles de bain de tous les étages,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 85, rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée Section 827A numéro 202, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 98 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 85 rue de la Palud. Personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 85, rue de la Palud. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le Cabinet FONCIA Méditerranée dont le siège est à MARSEILLE, 32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE, et composé des personnes ou sociétés listées, ci- dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 301/1000èmes : ASSOCIATION POUR READAPTATION SOCIALE domiciliée 6, rue des Fabres - 13011 MARSEILLE, représentée par son directeur général Monsieur Franck TANIFEANI et la présidente du Conseil d'administration Madame Catherine NAAR,

- Lot 02 – 194/1000èmes : Société EURL ACTIMO domiciliée 494, avenue du Prado – 13008 Marseille,

- Lot 03 – 186/1000èmes : Monsieur Benoit CHARRIERE et Madame Yuting ZHANG domiciliés 32, avenue Jules Cantini – 13006 Marseille,

- Lot 04 – 186/1000èmes : Monsieur Céral YASAR et Madame Gwladys PERSIL domiciliés 162, Avenue de la Timone – 130010 Marseille,

- Lot 05 – 133/1000èmes : Monsieur Jérôme DUROT domicilié, 24 avenue Jean Moulin – 75014 Paris, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Appliquer les mesures et les préconisations de travaux de réparation définitifs énoncées dans le diagnostic structure établi par la société ELIARIS en date du 24 janvier 2022 afin de remédier aux désordres suivants : Façade sur rue :

- Fissurations du cadre maçonné de la porte d'entrée de l'immeuble,

- Fissures diagonales et verticales entre linteaux du 1er étage et allèges du 2e étage,

- Présence importante de végétaux dans les chéneaux et au niveau des gouttières, sur les façades sur rue et sur cour, Caves :

- Présence de forte humidité avec décollements d'enduit, Cage d'escalier :

- Fissure diagonale sur le mur d'échiffre au 4e étage et mur bombé,

- Dévers marches 4e étage,

- Fissure diagonale entre le 2e et le 3e étage,
- Légère fissuration du limon de l'escalier entre le 2e et le 3e étage, Local rez-de-chaussée :
- Effondrement partiel du faux-plafond en canisses, poutres et plancher bois en mauvais état,
- Humidité sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis n°87 rue de la Palud – 13006, Appartement du 1er étage :
- Effondrement partiel du plafond en canisses dans la salle de bain,
- Fissures d'arrachement dans les encoignures des cloisons séparatives entre la cuisine et la salle de bain et entre les WC et la salle de bain,
- Nombreuses traces d'infiltration, notamment sur le plafond en canisse,
- Surcharge de plancher, Appartement du 2e étage :
- Effondrement partiel du plafond en canisses dans la cuisine et la salle de bain,
- Surcharge de plancher,
- Procéder à une inspection par caméra pour vérifier les branchements eaux pluviales et l'état sanitaires des réseaux enterrés et eaux pluviales, et procéder à la réparation définitive des éventuels désordres constatés,
- Procéder à une vérification complète de la toiture et procéder à la réparation définitive des éventuels désordres constatés,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux. Les copropriétaires de l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Le local du rez-de-chaussée ainsi que les appartements du 1er étage, du 2ème étage et du 3ème étage de l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01778_VDM signé en date du 28 juin 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au local du rez-de-chaussée ainsi que aux appartements du 1er étage, du 2ème étage et du 3ème étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du local du rez-de-chaussée ainsi que des appartements du 1er étage, du 2ème étage et du 3ème étage ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA Méditerranée, domicilié 32, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts. Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 mars 2022

2022_00533_VDM - SDI 19/169 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 21 RUE CLOVIS HUGUES / 17 IMPASSE BLEUE - 13003 - PARCELLE N°203811 H0045

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_02459_VDM signé en date du 12 juillet 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'utilisation du passage le long de la façade pignon du N°19 rue Clovis Hugues desservant l'accès principal de l'immeuble sis 21, rue Clovis Hugues- 13003 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie le 23 novembre 2021, par le Bureau d'Etudes Eliaris, domicilié 210, avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE et le courriel de précisions en date du 12 janvier 2021,
Considérant le changement de gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'Agence Gestion Immobilière du Midi, domicilié 6, rue du Jeune Anacharsis – 13001 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation du Bureau d'Etudes Eliaris, que les travaux réalisés de stabilisation du mur de façade par butonnage, permettent à l'immeuble N°19 rue Clovis Hugues de ne plus présenter de risque envers les tiers. Il est par conséquent possible de réduire le périmètre de sécurité au droit de l'immeuble N°19 Clovis Hugues et de libérer le passage d'accès au N°21 rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 18 janvier 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger pour l'accès au N°21 Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE depuis la rue Clovis Hugues.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation provisoires attestés le 23 novembre 2021 et précisés le 12 janvier 2022 par le Bureau d'Etudes Techniques Eliaris, dans l'immeuble sis 19, rue Clovis Hugues - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 H0041, quartier Belle de Mai, permettant de réduire le périmètre de sécurité au droit de l'immeuble N°19 Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, et de rendre possible l'accès depuis la rue au 21 rue Clovis Hugues / 17 impasse bleue – 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 H0045, Quartier Belle de Mai. L'immeuble sis 21 rue Clovis Hugues / 17 impasse Bleue – 13003 MARSEILLE, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous ou à leurs ayants droit : Lot 1 – Lot 201 : 676/ 10000èmes Madame DELEVAQUE CAROLINE ANNE GHISLAINE domiciliée 79, rue de la DUNETTE – 83380 LES ISSAMBRES Lot 2 - Lot 14 : 1060 / 10000èmes Monsieur GOUILLARDON GERALD RENE ANDRE et Madame BOUHOU NADIA domiciliés 21 rue CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE Lot 3 : 690 / 10000èmes Monsieur YASSINE GOURCHANE et Madame RAJA TAOUFIQ domiciliés 59 Vallon de Toulouse Bat C33 – 13010 MARSEILLE Lot 4 : 660 / 10000èmes Monsieur GALLICE LOUIS-PIERRE et Madame VERMEERSCH GRAZIELLA ADELÀIDE épouse GALLICE domiciliés 6 rue CHARLES NEDELEC - 13110 PORT DE BOUC Lot 5 - Lot 7 - Lot 8 - Lot 15 - Lot 205 - Lot 207 - Lot 208 : 1420 / 10000èmes Madame LUNG ELISABETH AUDE DANIELLE chez Madame LUNG APARICIO –18 boulevard de la LIBERATION - 13001 MARSEILLE Lot 6 - Lot 206 : 404 / 10000èmes Monsieur SAVINO MICHEL MARIE domicilié LES RIVES DE L HUVEAUNE – bâtiment D - 3 impasse des TIRAILLEURS - 13009 MARSEILLE Gestion – Cabinet AMREC – 74/76, rue SAINTE - 13007 MARSEILLE Lot 9 - Lot 10 - Lot 17 - Lot 209 - Lot 201 : 909 / 10000èmes Madame DUPOUY-BATAILLE FRANCELYNE ANNE-

MARIE domiciliée 21 rue CLOVIS HUGUES 13003 MARSEILLE Lot 11- Lot 18 - Lot 19 : 2010/ 10000èmes Monsieur GAUTHIER ROBERT FELIX et Madame DESIDERI BRIGITTE LOUISETTE domiciliés 21 rue CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE Lot 12 - Lot 13 – Lot 2012 – Lot 2013 : 2016 / 10000èmes SCI PHOLIE domiciliée 21 rue CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE Lot 16 : 155/10000èmes SCI SC 21 CLOVIS HUGUES - 21 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE Lot 20 : 120 / 10000èmes Madame DUPOUY-BATAILLE FRANCELYNE ANNE-MARIE domiciliée 21 rue CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE Le syndicat des copropriétaires est représenté par le syndic l'Agence Gestion Immobilière du Midi, domicilié 6, rue du Jeune Anacharsis – 13001 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_02459_VDM signé en date du 12 juillet 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 21 rue Clovis Hugues / 17 impasse bleue - 13003 MARSEILLE depuis la rue Clovis Hugues est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 mars 2022

2022_00534_VDM - SDI 19/095 - Arrêté de Main Levée de Péril Ordinaire - 86, boulevard Danielle Casanova - 13014 Marseille - Parcelle n°214892 E0004

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°202019_01292_VDM signé en date du 18 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 1er étage droit ainsi que la remise extérieure du restaurant de l'immeuble sis 86, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°214892_E0004 signé en date du 07 août 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,
Vu le diagnostic technique établi le 17 décembre 2021 par Monsieur Tao CHEN, ingénieur structure pour le Bureau VÉRITAS Solutions, domicilié 37-39 Parc du Golf - 13793 AIX-EN-

PROVENCE,
Considérant l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214892 E0004, quartier Le Canet,

Considérant le représentant du syndicat de copropriétaires de l'immeuble sis 86, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, pris dans la personne du Cabinet GEORGES COUDRE, syndic, domicilié 84, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE, Considérant la défaillance du syndic, le cabinet GEORGES COUDRE, domicilié 84, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE, et la prise en main de l'immeuble par le service Travaux d'Office de la Ville de MARSEILLE en date du 01 juillet 2021,

Considérant les sondages destructifs qui ont été réalisés le 1er décembre 2021 par la société Toiture +, sur les faux plafonds du rez-de-chaussée afin de vérifier l'état de conservation du plancher bas du 1er étage, de l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,

Considérant le diagnostic parasitaire réalisé le 23 novembre 2021 par la société PELISSIER Diagnostic Immobilier qui n'a permis de détecter aucun indice de présence de termites sur l'ensemble du immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,

Considérant le diagnostic de détection de fuites réalisé le 12 janvier 2022 par la société SAPEC qui a permis de détecter aucune présence de fuites sur l'ensemble du immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort du diagnostic technique du 17 décembre 2021 de Monsieur Tao CHEN, ingénieur structure pour le Bureau VÉRITAS Solutions que les travaux de réparations définitifs ne sont pas nécessaires à court terme dans l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,

Considérant la pose de jauges de type SAUGNAC G1 par la société Toiture +, en date du 23 février 2022, dans l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, et dont le relevé régulier sera de la responsabilité des copropriétaires de l'immeuble,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation d'un diagnostic technique complet et de sondages destructifs le 17 décembre 2021 par Monsieur Tao CHEN, ingénieur structure pour le Bureau VÉRITAS Solutions, dans l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214892 E0004, quartier Le Canet, qui appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 304/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur CARCENA Manuel ADRESSE : Chemin Bes, Vallon de l'Eurre – 13500 MARTIGUES DATE DE NAISSANCE : 07/04/1951 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 05/08/1987 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/09/1997 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1997P n°5309 NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lot 02 – 139/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI FADJE SIREN N° 453 024 150 ADRESSE : 18 Avenue Tour Blanche – 13015 MARSEILLE GÉRANT : Monsieur OUNNOUS Abdelkader TYPE D'ACTE : Saisie pénale DATE DE L'ACTE : 01/06/2014 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/06/2014 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014S n°66 NOM DU NOTAIRE : Administration AGRASC Paris

- Lot 03 – 164/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE: SCI LES 4 DAUPHINS ADRESSE : GÉRANT : Monsieur SERROU Norman ADRESSE : 30 Boulevard Barbes – 13014 Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/01/2001 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/03/2001 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°1750 NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 04 & 05 – 139/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur ALLIO Alexis, Jacques, ADRESSE : 86 Boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 26/07/1962 LIEU DE NAISSANCE : Marseille NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame TEDESCHI Jacqueline, Paulette, Anna ADRESSE : 86 Boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 05/12/1963 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 13/07/1988 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/09/1988 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1988P n°5761 NOM DU NOTAIRE : Maître MATUVET

- Lots 06 – 90/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame

LAIFA Vanessa ADRESSE : 3 Clos des Minotières, 136 Avenue du Merlan – 13014 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 09/10/1980 LIEU DE NAISSANCE : Marseille NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur LHOTE Jean-Baptiste, Nicolas ADRESSE : 3 Clos des Minotières, 136 Avenue du Merlan – 13014 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 26/10/1979 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 31/08/2006 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/09/2006 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°6250 NOM DU NOTAIRE : Maître BENHAIM Johanna Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 06/02/1969, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/03/1969 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 5819P n°16. NOM DU NOTAIRE : Maître MOUREN La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01566_VDM signé en date du 7 août 2020 est prononcée. L'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01292_VDM signé en date du 18 avril 2019 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'appartement du 1er étage droit ainsi que la remise extérieure du restaurant de l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires et au syndic de l'immeuble tels que mentionnées à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille. Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 mars 2022

2022_00535_VDM - SDI 22/037 - Arrêté de Mise en Sécurité - Procédure Urgente - traverse Marie Louise - 13015 MARSEILLE - Parcelle n°215905 O0186

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 16 février 2022, dressé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis traverse Marie Louise – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 O0186, quartier Saint Louis,

Considérant l'immeuble sis traverse Marie Louise – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 O0186, quartier Saint Louis,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque

immédiat pour la sécurité des personnes :

- L'escalier qui dessert le 1er étage coté Sud présente une désolidarisation du garde-corps de la volée et du mur d'échiffre, un affaissement du linteau de la baie coté Ouest et plusieurs fissurations affectant la structure porteuse, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes ;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'occupation de l'appartement du 1er étage coté Sud;

- Condamnation de l'accès à l'escalier ;

- Mise en place d'un périmètre de sécurité à l'Ouest de l'escalier ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis traverse Marie Louise – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 O0186, quartier Saint Louis, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard Gallas, domicilié 28 rue Beethoven - 13960 SAUSSET-LES-PINS, ou à ses ayants droit, Article 2 L'appartement du premier étage coté Sud de l'immeuble sis traverse Marie Louise – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 O0186, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 L'accès à l'appartement du premier étage interdit doit être immédiatement neutralisé au démarrage de l'escalier, par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire, interdisant l'occupation partielle de la parcelle le long du mur Ouest de l'escalier de l'immeuble sis traverse Marie Louise – 13015 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au

coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis traverse Marie Louise – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 O0186, pris en la personne mentionnée à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 mars 2022

2022_00555_VDM - SDI 20/304 - arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 22, rue Bernard - 13003 MARSEILLE - parcelle n°203811 E0039

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01120_VDM signé en date du 23 avril 2021 sur l'immeuble sis 22, rue Bernard – 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 15 janvier 2022 par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD, président du bureau d'études Structure CAP TECH Ingénierie, domicilié 1185, chemin de la Vallée – 13400 AUBAGNE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Emmanuel FOURGNAUD que les travaux définitifs de mise en sécurité suivants ont bien été réalisés et réceptionnés sans réserve :

- Renforcement des planchers Haut R+1 et Haut R+2 côté rue (poutres et enfustages),
- Reprise et renforcement de l'escalier des parties communes.

Considérant les éléments transmis par le syndic, pris en la personne du Cabinet SIGA SOGEIMA, représenté par Madame Julie MASSON en date du 18 février 2022 sur les travaux réalisés suivants :

- Lézarde sur la cloison près de la porte d'entrée de l'appartement au 1er étage gauche,
- Large lézarde sur la cloison de la salle de bain et de la cuisine de l'appartement du 2ème étage côté rue.

Considérant la visite des services municipaux en date du 10 février 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Considérant que lors de la visite des services municipaux, il a été constaté que les appartements des premier et deuxième étages côté rue Bernard n'étaient pas habitables en l'état.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 15 janvier 2022 par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD dans l'immeuble sis 22, rue Bernard – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 E0039, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, aux personnes et/ou sociétés listées citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 214/1000èmes : Madame GERMES Céline, Françoise, Danièle, née le 2 avril 1978 à Maisons- Laffitte domiciliée, 4, rue des Tilleuls – 31320 VIEILLE TOULOUSE ;
- Lot 2 – 126/1000èmes : Monsieur THAI David, domicilié 12, rue des Ardennes – 75019 PARIS ;
- Lot 3 – 166/1000èmes : UNICIL Société HLM, 11, rue Armény – 13006 MARSEILLE ;
- Lot 4 – 124/1000èmes : Monsieur MEFTAH Abderezak, né le 23 août 1937 en Algérie et Madame HAUGUENOIS Lucienne, Renée, Julie, épouse MEFTAH, née le 11 février 1937 à Quessy domiciliés, La Providence N°4, 194 chemin du Garoutier – 13600 LA CIOTAT ;
- Lot 5 – 124/1000èmes : SCI DOUAMES (Société Civile Immobilière SIREN N° 447 750 118 RCS Marseille) domiciliée, 9, chemin de la Carraire – 13015 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MESSAOUDI Hakim ;
- Lot 6 – 126/1000èmes : SCI COPEPE IMMO (Société Civile Immobilière SIREN N° 818 549 081 RCS Chambéry) domiciliée 120, chemin de la Vieille Route – 73000 SONNAZ, représentée par son gérant Monsieur PEDRONA Thomas ;
- Lot 7 – 120/1000èmes : Monsieur SADI Mohamed-Ali, né le 8 janvier 1982 à Marseille, domicilié, Résidence Le Novella 4 rue de la Javie – 13014 MARSEILLE ; Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SIGA SOGEIMA syndic, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01120_VDM signé en date du 23 avril 2021 est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 22, rue Bernard - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SIGA SOGEIMA syndic, domicilié 7, rue

d'Italie - 13006 MARSEILLE. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 mars 2022

2022_00556_VDM - SDI 21/544 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE - 5 BOULEVARD DE LA JAMAÏQUE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215905 M0042.

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 23 février 2022, dressé par les services de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 5, boulevard de la Jamaïque - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 M.0042, quartier Saint-Louis,

Considérant l'immeuble sis 5, boulevard de la Jamaïque - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 M 0042, quartier Saint-Louis,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- La toiture, partiellement incendiée, présente des éléments instables, menaçant de tomber sur le domaine public, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Les logements du 1er étage droit, 1er étage gauche et 2ème étage gauche ont été incendiés ; leurs volets et fenêtres sont brûlés et n'assurent plus la fermeture des ouvertures en façades, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occuper de tous les logements de l'immeuble,
- Condamnation de l'ensemble des ouvertures en façades,
- Sécurisation de la couverture endommagée.

Considérant que le local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5, boulevard de la Jamaïque - 13015 MARSEILLE dispose d'un accès distinct de l'accès aux logements,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 5, boulevard de la Jamaïque – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 M 0042, quartier Saint-

Louis, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à :
- Madame Aïcha BOUTHIBA, née le 01/04/1948 à CHELF (ALGERIE), domiciliée 7, rue de la Résistance CHLEF – ALGERIE.
- Madame Leila BOUTHIBA, épouse ZEDEK, née le 22/07/1949 en ALGERIE, domiciliée au cabinet POURTAL, 5 rue Saint-Jacques – 13006 MARSEILLE. Les propriétaires représentés par le gestionnaire le Cabinet POURTAL doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Réalisation des travaux de sécurisation de la toiture,
- Purge des éléments instables,
- Condamnation de l'ensemble des ouvertures de l'immeuble (la porte d'entrée, et les fenêtres des étages, sur toutes les façades de l'immeuble) empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

Article 2 Les appartements des 2 étages de l'immeuble sis 5, boulevard de la Jamaïque - 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le local situé en rez-de-chaussée reste ouvert à toute occupation et utilisation. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade latérale sur le boulevard de la Jamaïque de l'immeuble sis 5, boulevard de la Jamaïque - 13015 MARSEILLE, sur la profondeur du trottoir. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des mesures d'urgence.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les logements de l'immeuble sont interdits d'occupation dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir

assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaires représentés par le gestionnaire de l'immeuble sis 5, boulevard de la Jamaïque - 13015 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet POURTAL, domicilié 5, rue Saint-Jacques – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 mars 2022

2022_00557_VDM - SDI 21/611 - Arrêté de Mise en Sécurité - 204 boulevard Chave - 13005 Marseille - Parcelle n°205820 D0040

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 15 novembre 2021 au syndicat Cabinet Chavissimmo, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 204 boulevard CHAVE - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 05 novembre 2021 et adressé au syndicat Cabinet Chavissimmo en date du 15 novembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 204 boulevard CHAVE - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 204 boulevard CHAVE - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée N°205820 D0040, quartier Le Camas,

Considérant le rapport de diagnostic d'ouvrages rédigé et édité le 22 novembre 2018 par Monsieur Stéphane JOSEPH, Architecte DPLG, domicilié 49 boulevard de La Concorde Mazargues - 13009 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 04 novembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Désolidarisation et désaffleurement du mur de soutènement donnant sur la rue du docteur Simone Sedan (coté Est) et le mur de façade Sud de l'immeuble, avec risque à terme, d'effondrement de l'ouvrage sur la voie publique et des chutes de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration en escalier à l'angle (Sud-Ouest) du mur de soutènement donnant sur la rue du docteur Simone Sedan, avec risque à terme, d'effondrement de l'ouvrage sur la voie publique et des chutes de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration verticale et éclatement de la maçonnerie à l'angle (Sud-Ouest) du mur de soutènement donnant sur la rue du docteur Simone Sedan, avec risque à terme, d'effondrement de l'ouvrage sur la voie publique et des chutes de matériaux sur les personnes ;

- Traces d'humidité au pied du mur de soutènement donnant sur la rue du docteur Simone Sedan (coté Est) constatées depuis le jardin privatif, pouvant entraîner une dégradation de la structure, avec risque à terme, de chute de personnes et de matériaux sur la voie publique ;

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 204 boulevard CHAVE - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée Section 820D numéro 40, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1.are 83 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 204, boulevard CHAVE. Personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 204, boulevard CHAVE. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le Cabinet Chavissimmo dont le siège est à MARSEILLE, 8, place Sébastopol 13008, et composé des personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 – 171/1000èmes : NOM PRÉNOM : Monsieur Claude GREGOIRE ADRESSE : Le Massilia 05 boulevard Camille Flammarion – 13001 MARSEILLE

- Lots 02, 03, 04, 05 et 13 – 839/1000èmes : NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI Les Peupliers, ADRESSE : 98 rue Didot – 75014 PARIS, GÉRANT(S) : Madame Nathalie SMIRNOV SIREN : 490373222, RCS de PARIS, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art.

- Réaliser un diagnostic sur la structure du mur de soutènement donnant sur la rue du docteur Simone Sedan et sur l'accès de la parcelle sise 205820 D0041, ainsi que sur la totalité des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Procéder à la réparation ou à la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art, notamment : . Désolidarisation et désaffleurement du mur de soutènement donnant sur la rue du docteur Simone Sedan (coté Est) et le mur de façade Sud de l'immeuble, . Fissuration en escalier à l'angle (Sud-Ouest) du mur de soutènement donnant sur la rue du docteur Simone Sedan, . Fissuration verticale et éclatement de la maçonnerie à l'angle (Sud-Ouest) du mur de soutènement donnant sur la rue du docteur Simone Sedan, . Traces d'humidité au pied du mur de soutènement donnant sur la rue du docteur Simone Sedan (coté Est) constatées depuis le jardin privatif,

- Suivant les préconisations de l'Homme de l'Art, procéder à la vérification des réseaux humides sous le mur de soutènement, et si des désordres constatés, procéder à leur réparation définitive dans les règles de l'art,

- Suivant les préconisations de l'Homme de l'Art, désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art. Les copropriétaires de l'immeuble sis 204 boulevard CHAVE - 13005 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 3 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Article 5 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 204 boulevard CHAVE - 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet Chavissimmo, domicilié 8 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur

la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 mars 2022

2022_00562_VDM - SDI 16/077 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 86, RUE LONGUE DES CAPUCINS - 13001 - Parcelle n°201801 B 0138

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport de visite du 23 janvier 2019 de Monsieur Michel COULANGE, Architecte D.P.L.G., expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE sur notre requête, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00437_VDM du 06 février 2019, portant sur l'interdiction d'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE et du jardin de la propriété sise 80A rue Longue des Capucins 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 B0228, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, signé le 11 mars 2019 et adressé au syndic bénévole Monsieur Jean-Baptiste BOURCHY, domicilié 5 rue Saint Benoit 33800 BORDEAUX, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le diagnostic structure du 15 avril 2019 réalisé par le bureau d'études Ingénieur Générale de Construction domicilié 395, rue du Grand Gigognan 84000 AVIGNON, Vu la fiche de rendu diagnostic de bâtiments réalisée par le Centre Scientifique et Techniques du Bâtiment en date du 29 octobre 2020, Vu le rapport de visite du 17 février 2022 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 86, rue Longues des Capucins - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée n°201801 B0138, quartier Belsunce, Considérant l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 B0138, quartier Belsunce,

Considérant la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 B0228, Quartier Belsunce, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision à Madame EVIN MORGANE GERMAINE LUCIENNE & Monsieur AUBEUT SAMUEL CHRISTIAN THOMAS, domiciliés 80A, rue Longue des Capucins – 13001 - MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant que la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 B0228 correspond à l'adresse cadastrale 60 rue Bernard Du Bois 13001 MARSEILLE,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 08 janvier 2019,

Considérant les rapports susvisés reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade arrière de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins :

- Dégradation très avancée de la façade arrière, décollement d'enduit très marqué, présence de larges fissures notamment en partie basse, avec risque d'effondrement du mur et chute de matériaux sur les personnes. Sous-sol :
- Dégradation du plancher haut du sous-sol constitué en poutrelles béton et hourdis, les poutrelles sont apparentes et corrodées avec risque de chute des matériaux sur les personnes,
- Présence d'eau stagnante au sol et remontées capillaires affectant les murs avec risque d'aggravation des pathologies.

Considérant les rapports rapport susvisés relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Maintenir l'interdiction d'habiter des logements de l'immeuble, sis 86 rue Longue des Capucins, 13001 MARSEILLE, Façade arrière de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins :
- Purger les éléments instables de la façade arrière,
- Mise en sécurité de la façade arrière,
- Maintenir l'interdiction d'utilisation et d'occupation du jardin de la propriété sise 80A rue Longue des Capucins 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 B0228, Sous-sol :
- Conforter le plancher haut du sous-sol de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins 13001 MARSEILLE,
- Faire réaliser une recherche hydraulique des circulations des eaux souterraines, Les travaux nécessaires devront être entrepris sous la direction d'un « Homme de l'Art » qui attestera la sécurisation de l'immeuble.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 86 rue Longues Des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 B0138, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Jean-Baptiste BOURCHY, syndic bénévole, domicilié 5 rue Saint-Benoit 33800 Bordeaux : en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 & 05 – 244/1000 : BENDIF Azzedine - 10, rue Félix Eboué 13002 Marseille
- Lot 02 & 06 – 307/1000 : MOKHNACHI Loujeynia – 86, rue Longue des Capucins 13002 Marseille
- Lots 03 & 07 – 295/1000 : BOURCHY Jean-Baptiste – 5, rue Saint-Benoît 33800 Bordeaux
- Lot 04 & 08 – 154/1000 : MOKHNACHI Dounia – 10, rue Félix Eboué 13002 Marseille Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessus, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Maintenir l'interdiction d'habiter les logements de l'immeuble, sis 86 rue Longue des Capucins, 13001 MARSEILLE, Façade arrière de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins :
- Purger les éléments instables de la façade arrière,
- Mise en sécurité de la façade arrière, Sous-sol :
- Conforter le plancher haut du sous-sol de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins 13001 MARSEILLE,

- Faire réaliser une recherche hydraulique des circulations des eaux souterraines. Les travaux nécessaires devront être entrepris sous la direction d'un « Homme de l'Art » qui attestera la sécurisation de l'immeuble. Article 2 L'immeuble sis 86 rue Longues des Capucins - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic bénévole de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins-13001 MARSEILLE pris en la personne Monsieur Jean-Baptiste BOURCHY, syndic bénévole, domicilié 5 rue Saint-Benoit 33800 Bordeaux, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 mars 2022

2022_00582_VDM - SDI 20/109 - arrêté de mainlevée de péril ordinaire - 59 avenue de Saint-just - 13013 marseille - parcelle n°213888 I0103

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_01099_VDM signé en date du 18 juin 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02577B_VDM signé en date du 4 novembre 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'arrêté de modificatif de péril ordinaire n°2021_02508_VDM signé en date du 26 août 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 17 février 2022 par Monsieur Fabrice OUDOT, architecte DPLG - société ITEA domiciliée 300 traverse de la Vallée – 13400 AUBAGNE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Fabrice OUDOT architecte DPLG que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés, dans l'aile Sud du bâtiment, et notamment :

- dépollution, décontamination de la zone incendiée ;
- évacuation des encombrants ;
- curage du plancher bois ;
- renforcement par moilage des poutres bois existantes du plancher ;
- réhabilitation complète de l'immeuble.

Considérant la visite des services municipaux en date du 17 février 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout

danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 17 février 2022 par Monsieur Fabrice OUDOT architecte DPLG - société ITEA, dans l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 L0108, quartier Saint-Just appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Association IMF - 50 rue du Village BP 50054 MARSEILLE CEDEX 01, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02577B_VDM signé en date du 4 novembre 2020 est prononcée. L'arrêté de péril grave et imminent n°2020_01099_VDM, l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02577B_VDM, et l'arrêté de modificatif de péril ordinaire n°2021_02508_VDM sont abrogés.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille. Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 mars 2022

2022_00583_VDM - SDI 22/094- Arrêté de Mise en sécurité - Procédure urgente - 20 rue Despieds - 13003 MARSEILLE - Parcelle n°203811 M0074

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite du service sécurité des immeubles de la ville de Marseille en date du 25 février 2022 et le rapport de visite qui en découle, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 20 rue Despieds - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 M0074 , quartier Belle de Mai,

Considérant l'immeuble sis 20 rue Despieds - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 M0074 , quartier Belle de Mai,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Présence de dégradation liée à des dégâts des eaux au niveau du faux plafond de l'appartement du 1er étage (local associatif) à l'aplomb des pièces humides de l'appartement du 2e étage,

- Présence d'un effondrement partiel des enfustages bois au niveau du WC de l'appartement du R+2 droit,
- Présence d'infiltrations au niveau du puit de ventilation derrière les WC,
- Présence de fissures et d'un mouvement de sol au niveau de la cloison entre la cage d'escalier et le local commercial, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Évacuation des occupants des appartement du R+1 et R+2,
- Interdiction d'accès à l'immeuble (Le local en rez-de-chaussé reste accessible depuis son entrée séparée donnant sur la rue Despieds),
- Vérification et mise en sécurité du plancher haut du R+1,
- Vérification et mise en sécurité du plancher haut des caves,
- Mise hors d'eau de l'édicule du puits de ventilation des WC,
- Recherche de fuites sur les sanitaires et réseaux humides du R+2,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 20 rue Despieds - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 M0074 , quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour : en nue propriété à la Crystalide Marseille, domicilié 26 rue Elzeard Rougier - 13004 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, et dont l'usufruitier est M. Raymond Georges Migneret représenté par le cabinet Alter-Immo domicilié 5 Pl. de la Corderie Henry Bergasse, 13006 Marseille Les propriétaires mentionné(s) ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation des occupants des appartement du R+1 et R+2,
- Interdiction d'accès à l'immeuble (Le local en rez-de-chaussé reste accessible depuis son entrée séparée donnant sur la rue Despieds),
- Vérification et mise en sécurité du plancher haut du R+1,
- Vérification et mise en sécurité du plancher haut des caves,
- Mise hors d'eau de l'édicule du puits de ventilation des WC,
- Recherche de fuites sur les sanitaires et réseaux humides du R+2. Article 2 L'immeuble sis 20 rue Despieds - 13003 MARSEILLE, hormis le local commercial en RDC, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès à la cage d'escalier de l'immeuble et les accès aux appartements du premier étage et du deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire. Ces accès ne sera/ seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les

conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 20 rue Despièdes - 13003 MARSEILLE pris en la personne de la Crisalide Marseille, domicilié 26 rue Elzéard Rougier - 13004 MARSEILLE et au gestionnaire de l'usufruitier M. Raymond Georges Migneret pris en la personne du cabinet Alter- Immo domicilié 5 Pl. de la Corderie Henry Bergasse, 13006 Marseille. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 mars 2022

2022_00584_VDM - SDI 13/201 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 5 BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204818 B0059

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 25 février 2022, dressé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 5 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE parcelle cadastrée N°204818 B0059, quartier Les Cinq Avenues,

Considérant l'immeuble sis 5 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 B0059, quartier Les Cinq Avenues,

Considérant le rapport de visite du bureau d'études Bertoli Gimond en date du 07 février 2022,

Considérant le rapport des services municipaux susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Caves :

- Présence d'humidité affectant les éléments porteurs en bois, cloison flambée en milieu de plancher et risque de chute de matériaux sur les personnes ; Appartement 4eme étage gauche :

- Evolution des fissures du mur de la façade sur cour en correspondance au balcon en porte-à-faux, éclatement de l'enduit par endroits et risque de destruction des éléments porteurs, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes ; Appartement 4eme étage droit :

- Dalle de balcon sur rue partiellement manquante à l'angle Nord causant une fragilité de l'ensemble du balcon et présence d'éléments instables menaçant chute sur la voie publique, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes ;

Considérant le rapport des services municipaux susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'utilisation des caves et des balcons ;
- Interdiction d'accès et d'utilisation de la courette au rez-de-chaussée ;

- Interdiction d'utilisation et d'occupation du commerce sur rue en rez-de-chaussée ;

- Pose d'un périmètre le long de la façade sur rue, à l'exclusion de l'entrée de l'immeuble ;

- Purge et mise en sécurité de tout élément instable du balcon sur rue ;

- Purge de tout élément instable du balcon coté cour ;
- Mise en sécurité du plancher haut des caves par étaieage ou similaire, suivant l'avis de l'homme de l'art ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 5 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 B0059, quartier Les Cinq Avenues, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence Roche&Associés, domiciliée 5, rue Capazza - 13004 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger

imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté, sans délai :

- Interdiction d'accès et d'utilisation des caves ;
- Interdiction d'accès et d'utilisation des balcons de l'immeuble ;
- Interdiction d'accès et d'utilisation de la courette au rez-de-chaussée ;
- Interdiction d'utilisation et d'occupation du commerce sur rue en rez-de-chaussée ; sous 5 jours ;
- Purge et mise en sécurité de tout élément instable du balcon sur rue ;
- Purge de tout élément instable du balcon coté cour ;
- Mise en sécurité du plancher haut des caves par étaielement ou similaire, suivant l'avis de l'homme de l'art.

Article 2 La courette et le commerce en rez-de-chaussée ainsi que les caves et les balcons de l'immeuble sis 5 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaire doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la courette et au commerce en rez-de-chaussée ainsi qu'aux caves et balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint en Annexe 2, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur rue de l'immeuble sis 5 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 mètres, à l'exclusion de l'entrée de l'immeuble ; Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de

l'habitation, reproduits en annexe 1. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 5 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE, pris en la personne de l'Agence Roche&Associés, domiciliée 5, rue Capazza - 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 mars 2022

2022_00585_VDM - SDI 22/145 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 33 Cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE - Parcelle Cadastre n°201806 B0125

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du service de la Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille en date du 24 février 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt

- 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201806 B0125, quartier Thiers,

Considérant l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201806 B0125, quartier Thiers, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Présence de fissures et lézardes importantes au niveau des murs de la maisonnette en fond de cour donnant sur le jardin du 37 cours Franklin Roosevelt avec risque d'aggravation rapide des désordres et d'effondrement partiel des murs,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès à la maisonnette en fond de cour et à la cour ;

- Vérification de la stabilité structurelle de la maisonnette en fond de cour par un bureau d'étude technique et mise en œuvre d'un étaielement ou confortement d'urgence si nécessaire,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19

du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201806 B0125, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Citya Ajill'immo, syndic, domicilié 7-9 Rue Falque, 13006 Marseille. Le syndicat des copropriétaires mentionnés ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'accès à la maisonnette en fond de cour et à la cour par la mise en œuvre de moyens d'obstruction des accès,
- Vérification de la stabilité structurelle de la maisonnette en fond de cour par un bureau d'étude technique et mise en œuvre d'un étaielement ou confortement d'urgence si nécessaire. Article 2 La maisonnette en fond de cour et la cour accessible depuis le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès à la maisonnette en fond de cour et la cour accessible depuis le RDC interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leurs initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Article 6 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible

des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201806 B0125, quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet Citya Ajill'immo, syndic, domicilié 7-9 Rue Falque, 13006 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 mars 2022

2022_00587_VDM - SDI 21/645 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE LA MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE DE L'IMMEUBLE SIS 61, ROUTE D'ALLAUCH - 13011 MARSEILLE - PARCELLE N° 211861 D0200

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_03484_VDM signé en date du 12 octobre 2021, qui interdit pour raison de sécurité, suite à l'effondrement du mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0626 & 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, le passage entre le mur de soutènement effondré et l'immeuble sis 61, route d'ALLAUCH côté Nord-Ouest et condamne notamment les accès aux locaux du rez de chaussée Nord et l'accès au 1er étage de l'immeuble

Vu l'attestation établie le 25 février 2022, par l'entreprise TREVO BTP (SIRET 905 295 952 RCS TARASCON), par Monsieur Geoffrey BOULET, domiciliée chemin des Petits Pavés – 13660 ORGON, précisant avoir réalisé le mur de soutènement conformément aux préconisations des bureaux d'études géotechniques PACK Études et structures KEOPS,

Considérant que la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant, Monsieur Sauveur CAMPAGNA ,

résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit,
 Considérant que les parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n°211861 D0626- quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :
 - Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
 - Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
 - Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
 - Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit,
 Considérant que la parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit,
 Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise TREVO BTP, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,
 Considérant que la visite des services municipaux, en date du 25 février 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 25 février 2022, par l'entreprise TREVO BTP, sur le mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0626 & 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, surplombant la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, Parcelles appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à :
 - parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant, Monsieur Sauveur CAMPAGNA , résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit,
 - parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n°211861 D0626- quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :
 - Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
 - Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
 - Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
 - Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit,
 - parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03484_VDM signé en date du 12 octobre 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n°211861 D0200 - quartier LES ACCATES est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'activités ou d'habitations. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires de la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n°211861 D0200 - quartier LES ACCATES tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au

logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 mars 2022

2022_00588_VDM - SDI 21/644 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE LA MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE DE L'IMMEUBLE SIS 63 ROUTE D 'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE - PARCELLE n°211861 D0625

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_03485_VDM signé en date du 12 octobre 2021, qui interdit pour raison de sécurité, suite à l'effondrement du mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0625, n° 211861 D0626 & n° 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, le morceau du terrain de la parcelle n° 211861 D0625 dans le coin Sud-Est, entre le mur mitoyen avec la parcelle n° 211861 D0626 et son immeuble, au droit de la parcelle n° 211861 D0200, sur une profondeur de 5 mètres au moins,

Vu l'attestation établie le 25 février 2022, par l'entreprise TREVO BTP (SIRET 905 295 952 RCS TARASCON), par Monsieur Geoffrey BOULET, domiciliée chemin des Petits Pavés – 13660 ORGON, précisant avoir réalisé le mur de soutènement conformément aux préconisations des bureaux d'études géotechniques PACK Études et structures KEOPS,

Considérant que la parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit,

Considérant que la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant, Monsieur Sauveur CAMPAGNA , résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit,

Considérant que les parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n°211861 D0626- quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :

- Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise TREVO BTP, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 25 février 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

2022_00589_VDM - SDI 21/641 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE LA MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE DE L'IMMEUBLE SIS 63, ROUTE D'ALLAUCH - 13011 MARSEILLE - PARCELLES N° 211861 D0272 & 211861 D0626

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 25 février 2022, par l'entreprise TREVO BTP, sur le mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0626 & 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, surplombant la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, Parcelles appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à :

- parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit,
- parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant, Monsieur Sauveur CAMPAGNA , résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit,
- parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n°211861 D0626- quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :
- Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03485_VDM signé en date du 12 octobre 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de la parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n°211861 D0625 - quartier LES ACCATES est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'activités ou d'habitations. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires de la parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 mars 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03486_VDM signé en date du 12 octobre 2021, qui interdit pour raison de sécurité, suite à l'effondrement du mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0625, n° 211861 D0626 & n° 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, l'accès et l'utilisation de la terrasse et de la cuisine d'été de l'immeuble implanté sur les parcelles n° 211861 D0626 & n° 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH,

Vu l'attestation établie le 25 février 2022, par l'entreprise TREVO BTP (SIRET 905 295 952 RCS TARASCON), par Monsieur Geoffrey BOULET, domiciliée chemin des Petits Pavés – 13660 ORGON, précisant avoir réalisé le mur de soutènement conformément aux préconisations des bureaux d'études géotechniques PACK Études et structures KEOPS,

Considérant que les parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n°211861 D0626 - quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :

- Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit,

Considérant que la parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit,

Considérant que la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant, Monsieur Sauveur CAMPAGNA , résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise TREVO BTP, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 25 février 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 25 février 2022, par l'entreprise TREVO BTP, sur le mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0626 & 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, surplombant la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à :

- parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n°211861 D0626- quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :
- Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99),

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit,
- parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit,
- parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant, Monsieur Sauveur CAMPAGNA , résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03486_VDM signé en date du 12 octobre 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à la terrasse des parcelles sise 63, route d'ALLAUCH cadastrées n°211861 D0272 & n°211861 D0626 - quartier LES ACCATES est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'activités ou d'habitations. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivis des parcelles sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0626 & n°211861 D0272 - quartier LES ACCATES tel que mentionné à l'annex 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 mars 2022

2022_00590_VDM - SDI 18/090 - Arrêté de Mainlevée de mise en sécurité N° 2021_01488_VDM de l'immeuble sis 66, rue paradis - 13006 Marseille - parcelle cadastrée N°206826 B0037

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01488_VDM signé en date du 01 juin 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu l'attestation établie le 23 novembre 2021 par le Cabinet d'architecture Christophe BARBARIT, domicilié 66, rue des Vertus – 13005 MARSEILLE

Considérant l'immeuble sis 66 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

parcelle cadastrée N°206826 B0037, quartier Palais de Justice, Considérant la visite des services municipaux en date du 24 novembre 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

nnArticle 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 23 novembre 2021 par le Cabinet d'architecture Christophe BARBARIT, domicilié 66, rue des Vertus – 13005 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 66, rue Paradis - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206826 B0037, quartier Palais de Justice, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Charles JACQUET, domicilié 18, Chemin de l'Aire - 13620 CARRY LE ROUET, ou à ses ayants droit, le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet ACIG domicilié 6, Place Paul Cezanne – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01488_VDM, signé en date du 01 juin 2021, est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1 qui le transmettra à la personne mentionnée à l'annex 1 ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 mars 2022

2022_00619_VDM - SDI 22/0130 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 22 RUE HAXO - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°2018040 B0407

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la Construction et de l'Habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'attestation de mise en sécurité provisoire des rez-de-chaussée (RDC) de l'immeuble sis 22, rue Haxo - 13001 MARSEILLE, établie en date du 24 février 2022 par le bureau d'étude structure JC CONSULTING (SIRENE N°483 181 5825) ,

Vu le rapport de visite des services municipaux du 24 février 2022 établi suite à la visite en date du 23 février 2022,

Considérant l'immeuble sis 22, rue Haxo - 13001 MARSEILLE, faisant partie de la copropriété du 20-22, rue Haxo - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0407, quartier Opéra,

Considérant le règlement de copropriété transmis par le syndic de la copropriété sise 20-22, rue Haxo - 13001 MARSEILLE, pris en la personne de l'agence LA COMTESSE Immobilier, domiciliée 20, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, précisant la répartition distincte des charges relatives aux travaux entre les deux bâtiments,

Considérant que les occupants de cet immeuble, à l'exception des

commerces du rez-de-chaussée (RDC), ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 23 février 2022 et pris en charge temporairement par la Ville de MARSEILLE, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cage d'escalier (y compris anciens WC donnant sur les paliers) :

- Fortes dégradation associées à d'importantes traces de dégâts des eaux prolongés des poutres de chevêtre de l'escalier (côté Nord) situées entre la cage d'escalier et les anciens WC (accessibles depuis les paliers en partie commune), avec risque de déstructuration, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes,
- Fortes dégradation associées à d'importantes traces de dégâts des eaux prolongés des planches d'enfustage en planchers bas des WC (accessibles depuis les paliers en partie commune), avec risque de déstructuration, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes,
- Fissuration et bombardement des murs d'échiffre, portant pour partie les derniers quarts tournants de chaque volée d'escalier, avec risque de déstructuration, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes,
- Fortes dégradations associées à d'importantes traces de dégâts des eaux prolongés des structures bois des murs d'échiffre avec risque de déstructuration, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes,
- Fissuration et bombardement des doublages en brique le long du mur mitoyen (à priori), liaisonnés par un cueilli à la sous face plâtrée de la volée centrale de l'escalier, avec risque de déstructuration, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes,
- Lacune importante d'un genou en bois (au droit d'un sondage réalisé par le bureau d'études) de la 2ème volée d'escalier, au droit de son encastrement dans le mur porteur Ouest, avec risque de déstructuration, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes, Planchers bas des locaux d'activité des R+1 et R+2 :

- Important et anormal dévers (pente de la façade vers l'intérieur et ce dès la façade sur rue Haxo) des planchers bas des R+1 et R+2, avec risque à terme d'effondrement partiel, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes,

- Fissurations horizontales traversantes des cloisons des locaux d'activité en R+1 et R+2, avec risque de déstructuration, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes,

Considérant l'attestation de mise en sécurité provisoire des rez-de-chaussées de l'immeuble établie en date du 24 février 2022 par le bureau d'étude structure JC CONSULTING,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Mesures d'urgence à réaliser sans délai :

- Evacuation (déjà réalisée le 23 février 2022) des occupants de l'immeuble à l'exception des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des caves et des réserves du local commercial (Occitane) en rez-de-chaussée (RDC), de toutes les parties communes de l'immeuble et de tous les appartements et locaux en étages,

- Coupure des fluides des locaux interdits,

- Condamnations des accès aux locaux interdits, Mesures d'urgence à réaliser sous 5 jours :

- Compléments, le cas échéant et selon les préconisations d'un homme de l'art, des étaitements et/ou autres sécurisations du plancher haut du RDC situé au dessus des locaux commerciaux de la rue Haxo, avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art,

- Compléments, le cas échéant et selon les préconisations d'un homme de l'art, des étaitements et/ou autres sécurisations de la cage d'escalier, avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 22, rue Haxo - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0407, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par de l'agence LA COMTESSE Immobilier, domiciliée 20, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Maintenir l'évacuation des occupants de l'immeuble à l'exception des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble,

- Maintenir la mise en sécurité provisoire des rez-de-chaussées,

- Compléments, le cas échéant et selon les préconisations d'un homme de l'art, des étaitements et/ou autres sécurisations du plancher haut du RDC situé au dessus des locaux commerciaux de la rue Haxo, avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art,

- Compléments, le cas échéant et selon les préconisations d'un homme de l'art, des étaitements et/ou autres sécurisations de la cage d'escalier, avec contrôle périodique mensuel par l'homme de l'art.

Article 2 Les caves et les réserves du local commercial (Occitane) en rez-de-chaussée (RDC), toutes les parties communes de l'immeuble et tous les appartements et locaux en étages de l'immeuble sis 22, rue Haxo - 13001 MARSEILLE, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux et parties interdites de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires de l'immeuble. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble ont été évacués, à l'exception des commerces du RDC. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la Construction et de l'Habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera

assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 22, rue Haxo - 13001 MARSEILLE, pris en la personne de l'agence LA COMTESSE Immobilier, domiciliée 20, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 mars 2022

2022_00620_VDM - SDI 22/147 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET L'UTILISATION DE L'IMMEUBLE - 29 - 33 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE PARCELLE N°131203812 C0122

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat établi lors de la visite du 28 février 2022 par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La

police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE, Résidence Le Turenne, parcelle cadastrée n°131203812 C0122, quartier Saint Lazare,

Considérant l'incendie dont avait l'objet le local associatif « On se gèle dehors » situé dans le garage en sous-sol de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE en date du 28 février 2022 et qui a provoqué l'intervention du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux de la ville de MARSEILLE suite à la visite du 28 février 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE, suite à l'incendie dont a fait l'objet le local associatif « On se gèle dehors » situé dans le garage en sous-sol : Garage en sous-sol :

- Éclatement des parpaings agglomérés constituant le plancher haut du garage en poutrelle hourdis, et principalement dans les locaux associatif « On se gèle dehors » situé dans le fond à droite du garage, et risque imminent de chutes de matériaux dégradés sur les personnes ;
- Traces de suif et de feu sur l'intégralité du plancher du garage en poutrelle hourdis ;

- Fissurations de l'enduit du conduit de cheminée menant à la terrasse de l'appartement 22 situé au 1er étage par lequel se sont échappés les fumées les flammes lors de l'incendie ;
- Fonte des évacuations eaux usées et eaux pluviales en PVC en sous-sol ; Terrasse sur cour intérieure ;

- Fissuration verticale et horizontale de l'enduit du conduit de cheminée menant au garage en sous-sol par lequel se sont échappés les fumées les flammes lors de l'incendie. Suspicion de surchauffe et de gonflement des fers d'armature ; Local Ballon Eau Chaud Sanitaire du local culturel en rez-de-chaussée ;
- Fissuration verticale du conduit de cheminée entre le sous-sol et la terrasse de l'appartement 22 situé au 1er étage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation du garage situé en premier sous-sol et de la terrasse de l'appartement 22 situé au 1er étage de cet immeuble.

Article 1 L'immeuble sis 29 à 33, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE, Résidence Le Turenne, parcelle cadastrée n°131203812 C0122, quartier Saint Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE représenté par le Cabinet SOLAFIM, syndic, domicilié 50, rue Saint-Ferréol 13001 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE, suite à l'incendie en date du 28 février 2022, le garage situé en premier sous-sol et la terrasse de l'appartement 22 situé au 1er étage doivent rester inoccupés et inexploités jusqu'à l'expertise d'un Bureau d'Études Techniques mandaté par le syndic de copropriétaires.

Article 2 Le garage situé en premier sous-sol et la terrasse de l'appartement 22 situé au 1er étage de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès au garage situé en premier sous-sol et à la terrasse de l'appartement 22 situé au 1er étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les

moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SOLAFIM syndic, domicilié 50, rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 mars 2022

2022_00621_VDM - SDI 20/171 - ARRÊTE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE - IMMEUBLE SIS 27 RUE CAVAINAC - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203811 I0042

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté municipal n°2020_01692_VDM signé en date du 17 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 2ème étage et du 3ème étage côté rue de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, Vu le courrier de convocation de visite notifié le 06 janvier 2022 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 I0042, quartier Belle de Mai, pris en la personne du Cabinet Georges Coudre, syndic, Vu le rapport de visite du 25 février 2022, dressé par les services de la ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 I0042, quartier Belle de

Mai, Considérant l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 I0042, quartier Belle de Mai, Considérant que les occupants des appartements des 2ème et 3ème étages côté rue ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 14 août 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement de plancher entre les appartement du 2ème étage et du 3ème étage sur rue de l'immeuble 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE, avec risque de chute des personnes ou chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuer les occupants et interdire l'occupation et l'utilisation des appartements du 2ème étage et du 3ème étage sur rue de l'immeuble 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE,

- Mettre et maintenir en place une sécurisation du plancher entre les appartements du 2ème et 3ème étage sur rue de l'immeuble 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE,

- Neutraliser les fluides des appartements interdits (eau, gaz et électricité),

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 I0042, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Georges Coudre, syndic, domicilié 84, rue de Lodi – 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 48 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- Mettre et maintenir en place une sécurisation du plancher entre les appartements du 2ème et 3ème étage sur rue de l'immeuble 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE,

- Évacuation des occupants des logements du 2ème étage et du 3ème étage sur rue de l'immeuble 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE,

Article 2 Les appartements du 2ème et 3ème étage sur rue de l'immeuble 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès du 2ème et 3ème étages sur rue interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des

travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués dès l'intervention du 14 août 2020. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 L'arrêté n°2020_01692_VDM du 17 août 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Georges Coudre, domicilié 84, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 mars 2022

2022_00622_VDM - SDI 21/642 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 123 ROUTE D'ALLAUCH - 13011 MARSEILLE - PARCELLE N°211861 B0033

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'annex 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03975_VDM signé en date du 03 décembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la maison sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 17 janvier 2022 aux propriétaires de la maison, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 13 janvier 2022 et notifié au propriétaire Monsieur Thierry Claude DUBOIS en date du 28 janvier 2022, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée Section Section 861B numéro 033, quartier Les Accates, pour une contenance cadastrale de 473 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 31 janvier 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade Est sur route d'Allauch :

- Effondrement du mur de soutènement sur la route d'Allauch avec risque, à terme, d'éboulement de la terre sur la route et de chute d'éléments sur les personnes,

- Effondrement partiel de la dalle de la terrasse coté route d'Allauch, accompagné d'une déstructuration du sol en sous œuvre avec risque de chute des personnes,

- Réseau « tout à l'égout » endommagé avec risque, d'écoulement des eaux vannes de manière anarchique sur le terrain et de pollution de l'environnement, Mur Sud mitoyen avec la parcelle sise 121 route d'Allauch :

- Présence de fissurations sur le mur de clôture mitoyen avec la parcelle sise 121 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute d'éléments sur les personnes, Mur Ouest arrière de la maison :

- Effondrement d'un muret de pierre retenant de la terre à l'arrière de la maison individuelle, avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 La maison sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée Section 861B numéro 033, quartier Les Accates, pour une contenance cadastrale de 473 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété en indivision à Madame CAROLINE MADELEINE EMILIA BARBIER épouse DUBOIS, domiciliée 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, et Monsieur THIERRY CLAUDE DUBOIS domicilié 808, chemin de la RÉGIE - 83330 LE CASTELLET, ou à leurs ayants droit. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de la maison individuelle, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, notamment : Façade Est sur route d'Allauch :

- Reconstruction du mur de soutènement,

- Reconstruction de la dalle terrasse,

- Après réparations, branchement du réseau « tout à l'égout » suivant préconisations d'un Homme de l'art, Mur Sud mitoyen avec la parcelle sise 121 route d'Allauch :

- Réparer toutes les fissurations sur le mur de clôture mitoyen avec la parcelle sise 121 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, Mur Ouest arrière de la maison :

- Reconstruction du muret de pierre retenant de la terre à l'arrière de la maison individuelle,

- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Mettre à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art. Les propriétaires, de la maison sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE 11EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 La propriété sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE 11EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_03975_VDM du 03 décembre 2021 reste interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la propriété interdite doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Article 4 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants

prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant la circulation sur la moitié de la voie publique coté impair de la route d'Allauch, sur la longueur des parcelles sises 121 et 123 rue d'Allauch - 13011 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 à 4 mètres selon la profondeur de la route. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger. Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de la maison sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, Madame CAROLINE MADELEINE EMILIA BARBIER épouse DUBOIS, domiciliée le 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, et Monsieur THIERRY CLAUDE DUBOIS domicilié 808, chemin de la RÉGIE - 83330 LE CASTELLET, ou à leurs ayants droit.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts. Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 mars 2022

2022_00623_VDM - SDI 20/441 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 37 RUE VACON - 13001 MARSEILLE PARCELLE N°201804 B0111

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_01250_VDM signé en date du 7 mai 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 5ème étage de l'immeuble sis 37 rue Vacon - 13001 MARSEILLE,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02107_VDM signé en date du 13 juillet 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,
Vu l'attestation établie le 11 février 2022 par Monsieur BOURAS Malik, architecte DPLG, en qualité de gérant de la société L'atelier du Château domiciliée 180 chemin de Château Gombert – 13013 MARSEILLE,
Vu le constat des services municipaux en date du 28 janvier 2022, Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée de Monsieur BOURAS du 11 février 2022 que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 28 janvier 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 11 février 2022 par Monsieur BOURAS, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 37 rue Vacon - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0111, quartier Opéra, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Foncia, syndic, domicilié rue Édouard Alexander – 13010 Marseille ou à leurs ayants droit. L'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021_01250_VDM signé en date du 7 mai 2021 est abrogé. La mainlevée de l'arrêté n°2021_02107_VDM signé en date du 13 juillet 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 37 rue Vacon – 13001 MARSEILLE est de nouveau totalement autorisé. Les fluides de l'ensemble de l'immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 mars 2022

2022_00624_VDM - SDI 21/603 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 28 RUE PARADIS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201804 B0163

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avertissement adressé le 23 septembre 2021 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 28, rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée N°201804 B0163, quartier Opéra, pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER syndic,
Vu le rapport de visite du 2 octobre 2021, dressé par Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'absence de danger imminent en l'état des mesures existantes sur l'immeuble sis 28, rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée N°201803 B0163, quartier Opéra, en présence des services municipaux ;
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 novembre 2021,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 26 octobre 2021 et notifié le 5 novembre 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 octobre 2021 et notifié le 5 novembre 2021 au syndic en date du 5 novembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 28, rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 28, rue Paradis - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrale Section 804B numéro 163 quartier Opéra pour une contenance cadastrale de 127 centiares,
Considérant que, lors des visites techniques en date des 10 et 30 septembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Édicule / Balcon fermé de l'appartement traversant du R+3 :
- Structure des profilés métalliques en I corrodée, avec profilé de rive très corrodé et partiellement rongé, supportant un garde-corps métallique oxydé avec risque à terme de chute du garde-corps et d'effondrement partiel du balcon.
- Nombreuses lacunes d'enduits en sous-face des vouîtains de brique, avec défaut partiel d'étanchéité de la sous-face avec risque à terme de chutes de matériaux maçonnés. Édicule / Balcon fermé de l'appartement traversant du R+4 :
- Profilé de rive corrodé supportant un garde-corps métallique oxydé avec risque à terme de chute du garde-corps et d'effondrement partiel du balcon.
- Présence d'une lacune d'enduit en sous-face d'un vouîtain de brique avec risque à terme de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes. Façade arrière :
- Fissures situées en allège / linteau et sur les bandeaux des fenêtres de la travée de droite (côté N°30) avec perte d'enduits par

endroits et avec risque à terme de chutes d'enduits sur la toiture du local occupant la cour arrière de l'immeuble. Appartement traversant du R+4 :

- Dévers du plancher bas du salon en direction du palier du R+4 avec risque à terme de déstructuration.

- Dévers du plancher haut du salon en direction du palier du R+4 avec risque à terme de déstructuration. A noter que ce plancher bas, accessible par une trappe de visite avec échelle amovible, se situe dans des combles non habitables et servirait de zone de stockage divers (non visité).

Considérant que le balcon du R+3 est actuellement interdit d'accès grâce à un garde-corps situé au nu extérieur de la façade arrière, mis en place par le propriétaire du logement.,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 28, rue Paradis - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrale Section 804B numéro 163 quartier Opéra pour une contenance cadastrale de 127 centiares , appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit:

- Lots 1 & 2 – 380/1000èmes : Société Civile Immobilière (SCI) BONNIEL ARMURIER représentée par Monsieur BONNIEL Nicolas, domiciliée 28, rue Paradis – 13006 MARSEILLE ;

- Lot 3 – 69/1000èmes : Monsieur KOURI Christophe, domicilié 26, rue Paradis – 13001 MARSEILLE ;

- Lot 4 – 167/1000èmes : SCI DAVSO, domiciliée BP 70014 – 13484 MARSEILLE CEDEX 20 ;

- Lot 5 – 192/1000èmes : SCI GABRIELLE domiciliée 85, chemin du Rousset – 13013 MARSEILLE ;

- Lot 6 – 192/1000èmes : Madame BLEITRACH Danielle, domiciliée 28, rue Paradis – 13001 MARSEILLE ; Le représentant du syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 28 RUE PARADIS MARSEILLE 1ER est pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 28, rue Paradis – 13001 MARSEILLE 1ER ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants afin de mettre fin durablement à tout danger :

- Désigner un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic portant sur la structure de la cage d'escalier et notamment les chevêtres de la cage d'escalier et les planchers bas des salles de bains des R+1 et R+2, sur la toiture et sur les réseaux, ainsi que sur les désordres constatés, leurs éventuelles évolutions et sur les parties non visitées par nos services, établi par un homme de l'art (Bureau d'Étude Technique spécialisé, Architecte, Ingénieur,...) afin d'aboutir à la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout danger,

- Mettre en oeuvre ces travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques, faire suivre et attester par l'homme de l'art (Bureau d'Étude Technique spécialisé, Architecte, Ingénieur, ...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout danger.

Article 2 L'accès au balcon du troisième étage interdit doit demeurer neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux

locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux annex 1-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux annex précitées est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté. Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'annex L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'annex L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'annex L511-22 ainsi que par les annex L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 28, rue Paradis – 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'annex L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts. Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 mars 2022

2022_00638_VDM - SDI 20/191 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ MODIFICATIF - 24 BOULEVARD LECCIA 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203811 D0106

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00136_VDM signé en date du 12 janvier 2021,

Considérant l'ensemble des immeubles (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0106, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires représentés par le Cabinet FERGAN, syndic, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant la demande de prolongation de délai concernant l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00136_VDM signé en date du 12 janvier 2021, transmise au service municipal le 24 février 2022, accompagnée des pièces justificatives,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Cabinet FERGAN, syndic, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00136_VDM signé en date du 12 janvier 2021 en raison des délais nécessaires afin de réaliser les travaux de réparation définitifs,

Artic le 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00136_VDM signé en date du 12 janvier 2021 est modifié comme suit : « Les immeubles (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0106, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci- dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 & 02 – 228/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Joanna SALAMAO ADRESSE : 24 Boulevard Leccia – 13003 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 21/01/1986 LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 16/07/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/09/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°6256 NOM DU NOTAIRE : Maître CHAU Simon

- Lot 03 – 246/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur STAGLIANO Angelo ADRESSE : 33 Boulevard Louis Pierrotti - 13009 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 02/11/1961 LIEU DE NAISSANCE : Metz. TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 26/03/2002 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/05/2002 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°3148 NOM DU NOTAIRE : Maître FINO

- Lot 04 – 117/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Antoinette, Adrienne, NICOLO ADRESSE : 24 Boulevard Leccia – 13003 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 05/03/1932 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 12/09/1994 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/10/1994 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1994P n°6125 NOM DU NOTAIRE : Maître BLAZIU

- Lot 06 & 07 – 116/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Antoinette, Adrienne, NICOLO épouse OUZOUNIAN ADRESSE : 24 Boulevard Leccia – 13003 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 05/03/1932 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Partage DATE DE L'ACTE : 22/12/1969 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/02/1970 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 6322 n°18 NOM DU NOTAIRE : Maître MARTEL RAISON

- Lot 09 & 10 & 11 & 12 – /1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Houria DEKHIL épouse BEN FRIHA ADRESSE : 5 Rue du Général Leclerc – 92270 BOIS COLOMBES DATE DE

NAISSANCE : né le 21/04/1960 LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/07/2015 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2015 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°4317 NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOT

- Lot 08 – 95/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI ELINE N° SIREN : 811 344 878 ADRESSE : 133 Corniche J. F. Kennedy – 13007 Marseille NOM DU GERANT : Madame Valérie SOYER ADRESSE DU GERANT : 133 Corniche J. F. Kennedy – 13007 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : née le 19/03/1980 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE :

31/07/2015 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/08/2015 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°4937 NOM DU NOTAIRE : Maître ROYOL AGNEL FRITSCH Règlement de copropriété – Acte : DATE DE L'ACTE : 06/07/1953 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/07/1953 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 194 n°39 NOM DU NOTAIRE : Maître LIEUTAUD Etat descriptif de Division – Acte : DATE DE L'ACTE :

23/07/2015 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2015 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015 n° 4316 NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOST GERARD Le représentant du syndicat des copropriétaires de l'ensemble des immeubles (A et B) est pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, syndic. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations ou de démolition suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité des structures des immeubles (A et B) sis 25, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE. Ce diagnostic doit être établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art, - Désignation d'un Maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art, - Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art, - Procéder à la réparation ou à la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art : Bâtiment A : Façade principale boulevard Leccia :

- Volets bois persiennés : des petits bois manquants - Perte d'adhérence ponctuelle du revêtement de façade (R+2) - Toiture déformée Façade secondaire sur cour :

- Forçet du dernier niveau en retrait (R+3) : chevrons dégradés, remplissage des tuiles manquant ou fracturé - Présence de végétation en gouttière (R+2) - Présence de dégradations du revêtement du mur de façade

- Volets bois persiennés : des petits bois manquants - 1ere travée : présence de fissures en biais en allège (rebouchées), appui de fenêtré et linteau

- Suppression du relevé d'étanchéité de la terrasse Toiture et combles :

- Voligeage et chevron déformés, traces d'infiltrations d'eau - Panne faîtière renforcée par un moilage

- Toiture en tuiles rondes, déformée et recouverte partiellement de calendrite Appartement du 3ème étage :

- Le plancher bas présente une déformation le long de la façade en retrait sur rue

- Faux plafond en plaque de plâtre découpé Appartement du 2ème étage, côté gauche en montant ou côté rue : La cuisine/séjour et la chambre présentent :

- Un effondrement du plafond, une mise en place d'un étaielement des poutres

- Un décollement de la hotte décorative de la cuisine

- Le plancher bas déformé, revêtement du sol fissuré et désolidarisé par endroits

- Le coffrage de la volée d'escalier d'accès à la toiture terrasse est manquant, la poutraison est insuffisante pour supporter la façade de l'étage en retrait, rupture de la poutre bois de support du plancher bas du 3e étage La salle d'eau présente :

- Le plancher bas rehaussé de deux grandes marches Appartement du 2ème étage, côté droit en montant ou sur cour : Appartement divisé en deux studios Dégagement d'entrée aux 2 logements :

- Faux plafond en dalles 60*60 déformé,

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

- Revêtement du sol non fini Studio de droite :
- Dévers du plancher bas à la fois vers la cage d'escalier et vers la cloison séparative avec l'autre studio
- Déformation du plafond autour de la zone de l'ancien conduit de cheminée sur le mur mitoyen La salle d'eau présente :
- Une contre-pente dans l'évacuation des eaux usées et vannes (apparentes) Studio de gauche :
- Dévers du plancher bas vers la cuisine et la chambre créant ainsi un flash à environ 1m de la poutre du chevêtre
- Fissuration en plafond La salle d'eau présente :
- Évacuations d'eau vannes EV et eaux usées EU apparentes Appartement du 1er étage, côté droit en montant ou sur cour : La cuisine/séjour présente :
- Un plancher bas avec un dévers en direction de l'autre appartement du palier
- Une surépaisseur de carrelage La chambre présente :
- Un plancher bas avec un dévers à environ 1m de la porte d'accès Appartement du 1er étage à gauche en montant ou sur la rue : La cuisine/séjour et la chambre présentent :
- Un étalement dans la cuisine et la chambre, faux plafond en plaque de plâtre découpé
- Un dévers du plancher bas
- Une rehausse du plancher bas avec un double revêtement de carrelage La salle de bains présente :
- Un dévers du plancher Local du rez-de-chaussée transformé en appartement : Dans cet appartement il ressort diverses remontées d'eau par capillarité et une humidité importante en pieds :
- du mur mitoyen avec le 36
- de la cloison séparative entre les chambres
- de la cloison séparative avec le couloir
- du mur en façade et sous l'escalier de la cour Cage d'escalier : Palier du 2ème étage :
- Une fissure en escalier sur la cloison séparative des communs et de la salle de bains du studio de gauche
- Les traces d'un dégât des eaux dans le premier quart tournant en montant, au niveau de la volée d'escalier entre le 1er et le 2ème étage alier du 1er étage :
- Un important dévers du plancher bas, vers la cloison séparative avec les appartements Palier du rez-de-chaussée et accès à la cour arrière :
- Un plancher bas en pente de la cour vers la rue
- Une fissure horizontale sur toute la longueur de la cloison séparative avec la chambre de l'appartement du rez-de-chaussée
- Une forte présence d'humidité en pied de la cloison (coté cour) Bâtiment B :
- Gouttière déformée (R+1)
- Plancher bas de l'étage R+1, désolidarisé de la poutre périphérique, revêtement fracturé
- Traces d'infiltrations entre la cursive de desserte et le mur de façade de l'immeuble A
- Sol de la cursive fissurée Volée d'escalier :
- Garde-corps et hauteur de contre-marches non conforme Logement 1er étage - studio :
- Le plancher bas incliné vers le centre du studio
- Le revêtement de sol fissuré par endroit,
- Le plancher bas de la salle de bains en partie effondré sous la baignoire
- Le revêtement de sol partiellement déstructuré Caves situées en rez-de-chaussée :
- Les bois des enfustages du plancher haut sont très dégradés Toitures – bâtiments A et B :
- Vérification des toitures et mise en oeuvre des travaux de réparation définitifs ou de démolition, suivant préconisations de l'Homme de l'art. Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV – bâtiments A et B :
- Vérification de l'ensemble des canalisation et réseaux, et mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition, suivant préconisations de l'Homme de l'art. Les copropriétaires de l'ensemble des bâtiments (A et B) sis 24, boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 28 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus ou de démolition.» Artic le 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_00136_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le

Cabinet FERGAN domicilié domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 mars 2022

2022_00639_VDM - SDI 18/301 - ARRÊTE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS, 86 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE PARCELLE N°201803 B0231

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_01161_VDM signé en date du 4 avril 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 86 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 08 octobre 2021 au gestionnaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 septembre 2021 et notifié au gestionnaire en date du 08 octobre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 86 rue d'Aubagne. - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 86 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée Section 803B numéro 231, quartier Noailles, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité, Considérant les désordres constructifs constatés lors de la visite technique du 28 septembre 2021, Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 86 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée Section 803B numéro 231, quartier

Noailles, d'une contenance cadastrale de 23 ares et 29 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété au Diocèse de Marseille domicilié 14 place du colonel Edon - 13000 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, représenté par le Cabinet SIGA, gestionnaire, ayant son siège au 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Façades et mur pignon :

- Reprendre les corniches et volets dégradée, Parties Communes :
- Reprendre les plâtres fissurés sur les limons et sous face des volées d'escalier à différents niveaux,
- Reprendre les fissurations sur les murs d'échiffres avec trace d'infiltration d'eau, Appartements R+3 :
- Reprendre les fissurations et traces importante d'infiltrations au plafonds,
- Vérifier et reprendre les souplesses des sols notamment au droit des infiltrations du plafonds, Appartements R+2 :
- Vérifier et reprendre les infiltrations importantes dans la colonne sèche et les dégradation du toit en verre visible depuis les toilettes,
- Reprendre les fissurations de l'encadrement de la porte d'entrée, Appartements R+1 :
- Vérifier et reprendre les souplesses des sols et le revêtement dégradé,
- Reprendre l'affaissement et la suppression de l'ensemble du plancher au droit de l'ancien toilette laissant apparent le seul faux plafond du rez de chaussée,
- Vérifier et reprendre les traces d'infiltration au droit des ouvrants de la façades sur rue,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs. Le propriétaire, de l'immeuble sis 86 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 86 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_01161_VDM du 4 avril 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres

d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 86 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SIGA, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le

Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 mars 2022

2022_00640_VDM - SDI 19/181 - ARRÊTE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS, 57 RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE PARCELLE N°201801 B0057

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_02295_VDM signé en date du 08 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 15 novembre 2021 au propriétaire de l'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 21 octobre 2021 et notifié au propriétaire en date du 15 novembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée Section 801B numéro 57, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 58 centiares,

Considérant le courrier reçu de Marseille Habitat le 07 février 2022 précisant l'état d'occupation, de sécurisation et d'avancement des études structurelles des immeubles sis 57 et 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE,

Considérant impossible pour le moment la réintégration de l'immeuble sis 57 rue des Petites Maries

- 13001 MARSEILLE 1ER, malgré sa mise en sécurité et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant les désordres constructifs constatés, lors de la visite technique en date du 21 octobre 2021,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée Section 801B numéro 57, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MARSEILLE HABITAT, société domiciliée 10 rue sainte Barbe - CS92219 13207 MARSEILLE Cedex 1, et à ses ayants-droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, Façades et mur pignon :
- Reprendre les fissurations en façade au droit des linteaux de

fenêtres, Communs :

- Reprendre les larges fissurations des parois du hall d'entrée et autour de la première volée d'escalier,
- Reprendre les fissurations autour du compteur électrique général dans le hall d'entrée,
- Reprendre les fissurations en sous face des volées d'escalier au droit des poutres du chevêtre de la trémie d'escalier,
- Reprendre les fissuration multiples du carrelage du plancher bas du hall d'entrée et risques, Appartements :
- Vérifier et reprendre les surcharges de l'appartement du R+2, Caves :
- Reprendre les fissurations et corrosion avancée des voûtains avec fortes trace d'humidité,
- Vérifier et reprendre les canalisations rompues dans la cave avec trace d'humidité en provenance de la cours arrière. Le propriétaire de l'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaires doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir le long des façades sur rue des immeubles 57 et 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble attesté par l'homme de l'art compétent. Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution

de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Marseille Habitat, société domiciliée 10 rue sainte Barbe – CS92219 13207 MARSEILLE Cedex 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 mars 2022

2022_00641_VDM - SDI 21/475 - MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 7 BOULEVARD D'ATHÈNES - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 C0265

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente, n°2021_01725_VDM signé en date du 18 juin 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du balcon de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 7, boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE,

Vu les factures des travaux de réfection du balcon de l'appartement du premier étage et de renforcement de la première volée de l'immeuble susvisé établies en dates des 22 décembre 2021 et 25 janvier 2022, par l'entreprise MARIANI (SIRET N° 421 467 879 00027), domiciliée 53, rue Berthy Albrecht – ZI Courtine III – 84000 AVIGNON,

Vu l'attestation relative aux travaux de réfection du balcon filant du premier étage de l'immeuble susvisé, établie le 22 février 2022, par le bureau d'études SKY INGENIERIE (SIRENE N° 842 683 666 RCS Créteil), représenté par Monsieur SOUZA, maître d'oeuvre, domicilié 75, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation relative aux travaux de rénovation du plancher haut des caves de l'immeuble susvisé, établie le 24 février 2022, par Monsieur Romain PELTIER, architecte DPLG (SIRET N°499 713 154 00023), domicilié 100, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE,

Vu l'attestation relative aux travaux de confortement de la première volée d'escalier de l'immeuble susvisé, établie le 25 février 2022, par la SAS Atelier KUNZ LEFÈVRE (SIRET N° 794 108 589 00019), représenté par son gérant Monsieur Martin LEFÈVRE, domicilié La Basse Usine, Quartier Saint Pierre - 84400 RUSTREL,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'agence ETOILE IMMOBILIER, domiciliée 166, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des attestations et factures susvisées que les travaux de réparations définitifs mettant fin à tout danger ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 4 mars 2022 a permis de constater la réalisation des travaux susvisés.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés les 22, 24 et 25 février 2022 respectivement par les maîtres d'oeuvre SKY INGENIERIE, Romain PELTIER et Martin LEFÈVRE, dans l'immeuble sis 7, boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0265, quartier Belsunce, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Daniel LEFÈVRE, domicilié 11, avenue Franco Russe – 75007 PARIS ou à ses ayants droit, et représenté par le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'agence ETOILE IMMOBILIER, domiciliée 166, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente, n°2021_01725_VDM signé en date du 18 juin 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès au balcon de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 7, boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation de l'immeuble seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille. Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au

gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00642_VDM - sdi 21/429 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 100 rue ferrari - 13005 marseille - parcelle n°205821 a0310

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 6 septembre 2021 au syndic de l'immeuble pris dans la personne du Cabinet MONSIEUR SYNDI, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 août 2021 et notifié au syndic Cabinet MONSIEUR SYNDI en date du 6 septembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 4 Mars 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0310, quartier La Conception,

Vu le rapport de visite du maître d'œuvre AAAD Agence d'Architecture, domicilié 11 chemin du Mont Gibaou - 13260 CASSIS, concluant à la nécessité de mise en œuvre de mesures d'urgence, réalisé en date du 4 Mars 2022,

Considérant l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0310, quartier La Conception, Considérant le rapport de visite du maître d'œuvre AAAD Agence d'Architecture, suite à la réalisation de sondages dans le cadre du diagnostic structure de l'immeuble, indiquant des désordres structurels mettant au cause la sécurité des occupants, réalisé en date du 4 Mars 2022,

Considérant le rapport susvisé des services municipaux, et le rapport du maître d'œuvre AAAD reconnaissant un danger imminent, constatent les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Toiture :

- poutre en charpente fragilisée et présentant une flèche,
- infiltrations d'eau provenant de la toiture et s'écoulant dans l'appartement du 2e étage gauche, Planchers :

- affaissement d'environ 15 cm du plancher de l'appartement du 2e étage gauche, et surcharge importante du plancher notamment par l'ajout d'un plancher flottant, Équipements :

- dangerosité des installations électriques au contact d'infiltrations d'eau, dans la cuisine de l'appartement du 2e étage gauche,

Considérant le rapport susvisé des services municipaux, et le rapport du maître d'œuvre AAAD relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuer et reloger provisoirement les occupants de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,
- Faire couper les fluides des appartements du 1er étage gauche

et 2e étage gauche,

- Débarrasser les appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche, de tout encombrants générant une charge importante,
- Retirer les planchers surélevés créés dans la pièce principale des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche,
- Sécuriser les appareils électriques au droit de la fuite d'eau dans l'appartement du 2e étage droite,

- Purger tous les éléments instables en plafond sur les murs et cloisons,

- Faire cesser toutes les fuites d'eau actives,

- Réaliser une sécurisation de la toiture afin de faire cesser les pénétrations d'eau,

Considérant le syndic de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MONSIEUR SYNDIC, domicilié 17 rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0310, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet MONSIEUR SYNDIC, syndic, domicilié 17 rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuer et reloger provisoirement les occupants de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Faire couper les fluides des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Débarrasser les appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche, de tout encombrants générant une charge importante,

- Retirer les planchers surélevés créés dans la pièce principale des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Sécuriser les appareils électriques au droit de la fuite d'eau dans l'appartement du 2e étage droite,

- Purger tous les éléments instables en plafond sur les murs et cloisons,

- Faire cesser toutes les fuites d'eau actives,

- Réaliser une sécurisation de la toiture afin de faire cesser les pénétrations d'eau. Article 2 Les appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

- Évacuer et reloger provisoirement les occupants de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Faire couper les fluides des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Débarrasser les appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche, de tout encombrants générant une charge importante,

- Retirer les planchers surélevés créés dans la pièce principale des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Sécuriser les appareils électriques au droit de la fuite d'eau dans l'appartement du 2e étage droite,

- Purger tous les éléments instables en plafond sur les murs et cloisons,

- Faire cesser toutes les fuites d'eau actives,

- Réaliser une sécurisation de la toiture afin de faire cesser les pénétrations d'eau. Article 2 Les appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

- Évacuer et reloger provisoirement les occupants de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Faire couper les fluides des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Débarrasser les appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche, de tout encombrants générant une charge importante,

- Retirer les planchers surélevés créés dans la pièce principale des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Sécuriser les appareils électriques au droit de la fuite d'eau dans l'appartement du 2e étage droite,

- Purger tous les éléments instables en plafond sur les murs et cloisons,

- Faire cesser toutes les fuites d'eau actives,

- Réaliser une sécurisation de la toiture afin de faire cesser les pénétrations d'eau. Article 2 Les appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

- Évacuer et reloger provisoirement les occupants de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Faire couper les fluides des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

- Débarrasser les appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche, de tout encombrants générant une charge importante,

- Retirer les planchers surélevés créés dans la pièce principale des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche,

prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MONSIEUR SYNDIC, domicilié 17 rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que

besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00643_VDM - SDI 19/191 - ARRÊTE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS, 59 RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE PARCELLE N°201801 B0058

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_02295_VDM signé en date du 8 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 9 janvier 2021 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 octobre 2021 et notifié au propriétaire en date du 15 novembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée Section 801B numéro 58, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 34 centiares, Considérant le courrier reçu de Marseille Habitat le 07 février 2022 précisant l'état d'occupation, de sécurisation et d'avancement des études structurelles des immeubles sis 57 et 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, Considérant impossible pour le moment la réintégration de l'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, malgré sa mise en sécurité et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité, Considérant les désordres constructifs constatés, lors de la visite technique en date du 21 octobre 2021, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée Section 801B numéro 58, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 34 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Marseille Habitat, société domiciliée 10 rue sainte Barbe - CS92219 13207 MARSEILLE Cedex 1, et à ses ayants-droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, Façades et mur pignon :

- Reprendre les fissurations importantes et diagonales en façade au droit des linteaux de fenêtres,
- Reprendre le mur pignon en héberge en façade arrière dégradé avec perte d'enduit laissant apparent la maçonnerie et risques,
- Reprendre le système de descente des eaux pluviales dégradé et corrodé notamment en pied d'immeuble, Communs :
- Reprendre la fissuration au droit de la porte d'entrée des communs se reportant sur le pas de porte,
- Reprendre la structure de la cage d'escalier et du chevêtre dégradée et calcinée suite à un incendie du R+1,
- Reprendre les sous face des volées d'escalier fissurées, calcinées et enfustages manquant,
- Reprendre les fissurations autour du puits de lumière et risques,
- Reprendre les murs d'échiffres fissurés avec trace d'infiltration et de salpêtres dans la cage d'escalier, Appartements :
- Reprendre les planchers des appartements dégradés par l'incendie,
- Reprendre le trou dans le mur mitoyen avec le 61 rue des Petites Maries. Le propriétaire de l'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent t correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir le long des

façades sur rue des immeubles 57 et 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble attesté par l'homme de l'art compétant.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Marseille Habitat, société domiciliée 10 rue sainte Barbe – CS92219 13207 MARSEILLE Cedex 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet de département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au

préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 mars 2022

2022_00644_VDM - SDI 19/092 - arrêté de substitution du Maire à un copropriétaire défaillant suite à un arrêté de mise en sécurité sis 141 boulevard de la libération - 13001 Marseille - parcelle n°201805 d0261

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4, Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 pris pour l'application du décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00842_VDM signé en date du 8 mars 2019, interdisant l'occupation et l'utilisation des appartements des deuxième et troisième étage de l'immeuble sis 141 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier de mise en demeure avant travaux d'office adressé le 15 mai 2019 au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, et à l'ensemble des copropriétaires,

Vu le courrier de mise en demeure avant verbalisation adressé le 12 mai 2020, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, et à l'ensemble des copropriétaires,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01733_VDM signé en date du 18 juin 2021,

Vu l'attestation de défaillance de Madame MAZAR établie par le syndic de copropriété, représenté par le Cabinet SIGA en date du 8 février 2022, conformément à l'article R 511-12 susvisé du code de la construction et de l'habitation,

Vu le courrier d'information du 1er février 2022, envoyé à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques de la Ville de Marseille par le syndic de l'immeuble, le Cabinet SIGA, pour le syndicat des copropriétaires, mentionnant les démarches effectuées pour mettre fin aux désordres constructifs conformément à l'article R511-12 susvisé du code de la construction et de l'habitation et à l'article premier de l'arrêté n°2021_01733_VDM du 18 juin 2021,

Considérant l'état descriptif de division de l'immeuble – Acte du 19/11/2004 par Maître CUCCIA notaire à MARSEILLE, publié le 13/04/2005 Vol 2005P n°2516, et la liste de tous les copropriétaires prévue par l'article 32 du décret du 17 mars 1967,

Considérant la volonté de la copropriété de réaliser les travaux mettant fin aux désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01733_VDM signé en date du 18 juin 2021, et que la défaillance de Madame MAZAR ne lui permet pas d'exécuter les mesures nécessaires pour mettre fin au danger, Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Article 1 La commune de Marseille se substitue au copropriétaire défaillant au sens de l'article R511-11 du CCH :

- Madame MAZAR copropriétaire des lots n°05 et 06, de la copropriété sise 141 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 D0261, Quartier Saint-Charles pour le versement de la somme de 48 442,94 € Madame MAZAR exigible selon appels de fonds le 2 septembre 2021, conformément à l'attestation de défaillance et la sommation de payer sous 15 jours, et un commandement de payer par acte d'huissier délivré le 5 novembre 2021, restés sans réponse. La commune de Marseille agit pour le compte du copropriétaire

défaillant susnommé, en ses lieux et place. Elle est subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes versées.

Article 2 La commune de Marseille recouvrera la somme ainsi avancée du copropriétaire défaillant susnommé selon les dispositions de l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 Lorsque la commune de Marseille aura recouvré la totalité de la créance qu'elle détient auprès du copropriétaire défaillant susnommé, elle en informera le syndic de la copropriété. A défaut d'avoir recouvré sa créance, si les lots du copropriétaire défaillant susnommé viennent à faire l'objet d'une mutation, le syndic notifiera sans délai cette mutation à la commune de Marseille, auprès de sa Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié :

- au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du Cabinet SIGA, domicilié, 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,
- au copropriétaire défaillant, Madame MAZAR, domicilié 208 chemin du Collet du Gapeau – 83870 SIGNES.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du -Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, et à Monsieur le Receveur municipal chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, affiché en Mairie de secteur et publié aux actes administratifs de la commune de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00656_VDM - SDI 21/0809 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA COURETTE ET DES BALCONS EN FAÇADE ARRIÈRE 90 AVENUE ROGER SALENGRO - PARCELLE N°203814 B0078 et MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE 51 TRAVERSE CHEMIN DE LA VILLETTE - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203814 B0272

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les constat des 21 janvier 2022 et 3 février 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant que le mur de soutènement, situé en mitoyenneté des immeubles sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE et

sis 51, traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE, fait partie du Domaine Public communal de la Ville de Marseille, Considérant la copropriété de l'immeuble sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0078, quartier La Villette, représenté par le syndic de copropriété pris en la personne du cabinet FONCIA Capelette, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE,

Considérant la résidence sise 1, traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0272, quartier La Villette, appartenant en toute propriété à ADOMA, domicilié 2, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites des 21 janvier et 3 février 2022, soulignant les désordres constatés sur le mur de soutènement situé en fond de la courrette de l'immeuble sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Importantes fissures verticales (traversante à proximité de l'angle) d'un mur de soutènement* situé à moins de 3 mètres de la façade arrière de l'immeuble du 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, avec risque d'effondrement partiel et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes, * mur de soutènement en moellons de pierre, d'une hauteur d'environ 15 mètres côté avenue Roger Salengro et d'environ 3 mètres côté traverse du Moulin de la Villette, en liaison avec les façades arrière des immeubles implantés sur l'avenue Roger Salengro (N°86 à N°90) par des arcs de contrefort au niveau des murs de refend et des mitoyens.

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement situé en mitoyenneté des immeubles sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE et sis 51, traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble du 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation des balcons et de la courrette de l'immeuble suscitée situé en dessous du mur assortie d'un périmètre de sécurité le long du mur de soutènement sur le terrain au dessus.

Article 1 Le mur de soutènement, situé en mitoyenneté des immeubles sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0078, quartier La Villette et sis 51, traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0272, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la collectivité suivante : VILLE DE MARSEILLE Direction des Parcs et Jardins – Service Espaces Verts 48, avenue Clot Bey – 13008 MARSEILLE Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur de soutènement susvisé, les balcons et la courrette de l'immeuble sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE doivent être immédiatement condamnés par tout dispositif approprié et permettant de maintenir la bonne aération des appartements. Article 2 La courrette et tous les balcons de l'immeuble sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès à la courrette et aux balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire du mur de soutènement. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation d'une portion du terrain, situé en amont et le long du mur de soutènement sur une profondeur d'environ 4 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de réparation mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire pris en la personne de :

- VILLE DE MARSEILLE Direction des Parcs et Jardins – Service Espaces Verts 48, avenue Clot Bey – 13008 MARSEILLE ainsi qu'aux représentants suivants :
 - FONCIA Capelette, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE ;
 - ADOMA, domicilié 2, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE.
- Ces derniers le transmettront aux propriétaires, ainsi qu'aux

occupants des appartements et locaux des immeubles. Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble du 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE et sur le périmètre. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 mars 2022

2022_00659_VDM - SDI 22/0152 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 32 RUE SENAC DE MEILHAN - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201806 C0228

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 02 mars 2022, dressé par les services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 32 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0228, quartier Thiers, Considérant l'immeuble sis 32 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0228, quartier Thiers,

Considérant le rapport de diagnostic technique du bureau d'études Eliaris, en date du 09 février 2022,

Considérant les mesures d'urgence effectuées par la mise en place d'étais du plancher haut de l'appartement du rez-de-chaussée gauche,

Considérant le rapport de visite technique du 02 mars 2022 des services de la Ville de MARSEILLE, reconnaissant un danger imminent, constate les éléments suivants qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Présence d'étalement en sous-face du plancher haut de l'appartement du rez-de-chaussée côté gauche.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'utilisation et d'occupation du logement en rez-de-chaussée côté gauche.

Considérant le rapport de diagnostic technique du bureau d'études Eliaris, en date du 09 février 2022,

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires pris par le Cabinet Rémy GAUDEMAR, syndic, domicilié 1 rue Mazagran – 13001 MARSEILLE,

Considérant les mesures d'urgence effectuées par la mise en place d'étais du plancher haut de l'appartement du rez-de-chaussée gauche,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 32 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0228, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Rémy GAUDEMAR, syndic, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 Le logement du rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 32 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du rez-de-chaussée gauche interdit de l'immeuble sis 32 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le logement du Rez-de-chaussée gauche est interdit d'utilisation et d'occupation dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement

provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 32 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Rémy GAUDEMAR, syndic, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00660_VDM - SDI 22/067- Arrêté de Mise en sécurité - Procédure urgente - 44 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE - Parcelle n°211867 K0004

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu la visite du 23 Février 2022 du Service de la sécurité des immeubles de la ville de Marseille et le rapport de visite du 25 Février 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 44 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE - Parcelle n°211867 K0004, quartier Saint Marcel, Considérant l'immeuble sis 44 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE - Parcelle n°211867 K0004, quartier Saint Marcel, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Présence d'un voultain du balcon effondré, donnant sur la voie accessible le long de l'Huveaune, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de corrosion importante au niveau des aciers constituant la structure du balcon, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès au balcon,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité à l'aplomb du balcon interdisant l'accès et prévenant toute chute de matériaux sur la voie publique,

- Débarras des éléments présent sur le balcon,

- Purge des éléments menaçant de tomber et vérification des structures porteuses par un homme de l'art afin d'en assurer leur stabilité.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 44 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE - Parcelle n°211867 K0004, quartier Saint Marcel, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par M. CERAULO, syndic bénévole domicilié 44 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité à l'aplomb du balcon interdisant l'accès et prévenant toute chute de matériaux sur la voie publique,

- Débarras des éléments présent sur le balcon,

- Purge des éléments menaçant de tomber et vérification des structures porteuses par un homme de l'art afin d'en assurer leur stabilité.

Article 2 Le balcon de l'appartement de rez-de-chaussée (occupé par M. CERAULO) de l'immeuble sis 44 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès au balcon interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par le syndicat des copropriétaires selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation à l'aplomb du balcon de l'immeuble coté Huveaune sis 44, route de la Valentine - 13011 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise

susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 6 A défaut pour les propriétaires ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 44 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE pris en la personne de M. CERAULO, syndic bénévole domicilié 44 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 mars 2022

2022_00669_VDM - SDI 22/163 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 130, BOULEVARD VAUBAN - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206828 10234

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite technique du 8 mars 2022 du Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 130 boulevard de Vauban / 1 traverse des Amoureux - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206828 10234, quartier Vauban,

Considérant l'immeuble sis 130 boulevard de Vauban / 1 traverse des Amoureux - 13006 MARSEILLE parcelle cadastrée N°206828 10234, quartier Vauban,

Considérant la visite susvisée reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Souplesse anormale du plancher bas du R+1 avec risque d'affaissement du plancher, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes ;

- Défauts de planéité du plancher bas du R+1, notamment au niveau de la cuisine et sous la mezzanine, avec risque d'affaissement du plancher, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes ;

- Fissuration des briques du plancher haut en voûtain au R+1 avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'affaissement du plancher ;

- Corrosion importante de l'IPN du plancher haut en voûtain avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'affaissement du plancher ;

- Signes d'affaissement de la mezzanine avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Traces d'humidité importante dans la pièce du rez-de-chaussée et la cage d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;

Considérant la visite susvisée relative à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée,

- Mise en sécurité, suite à des investigations complémentaires et selon les préconisations d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.), du plancher bas du R+1, du plancher haut en voûtain, et de la mezzanine,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 130 boulevard de Vauban / 1 traverse des Amoureux - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206828 10234, quartier Vauban, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1, 2 et 3 – 697/1000 èmes : Monsieur JACQUIER Dominique, domicilié 9 rue Victor Leydet – 13100 AIX-EN- PROVENCE

- Lot 4 – 303/1000 èmes : Madame BROT Nicole, domiciliée 3B impasse Sébastien Casanova – 13006 MARSEILLE Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée,

- Mise en sécurité, suite à des investigations complémentaires et selon les préconisations d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.), du plancher bas du

R+1, du plancher haut en voûtain, et de la mezzanine. Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 130 boulevard de Vauban / 1 traverse des Amoureux - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 À défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux copropriétaires de l'immeuble sis 130 boulevard de Vauban – 1 traverse des Amoureux - 13006 MARSEILLE tels que mentionnés à l'article 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi

qu'aux occupants. Art. 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00673_VDM - SDI 19/15 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA MAISON SISE 80A LONGUE DES CAPUCINS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 B0228

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 04 février et le 07 mars 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée Section 801B numéro 228, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 108 centiares,

Considérant que la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 B0228 correspond à l'adresse cadastrale 60 rue Bernard Du Bois 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 B0138, quartier Belsunce,

Considérant, lors des deux visites en date du 04 février et le 07 mars 2022, des fissurations et décollements d'enduits très endommagés ont été constatés en façade arrière de l'immeuble sis 86, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE surplombant la propriété sise 80A rue Longue des Capucins, référence

cadastrale n°201801 B0228, Quartier Belsunce, Considérant le rapport du 17 janvier 2019 de Monsieur Joseph GAGLIANO, suite à la visite de la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE demandant de désignation d'un expert pour l'immeuble N°86 et constatant les pathologies suivantes : Sur le mur mitoyen avec l'immeuble N°86 rue Longue des Capucins surplombant le jardin de la propriété N°80A :

- La présence d'un large fruit au rez-de-chaussée et de lézardes, Considérant le rapport du 17 janvier 2019 de Monsieur Joseph GAGLIANO, suite à la visite de la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, face à l'évolution des désordres constructifs, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire d'occupation le jardin de la propriété sise 80A rue Longue des Capucins 13001 Marseille, référence cadastrale n°201801 B0228,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 février et 04 mars 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 86, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Présence de fissurations et décollements des enduits très endommagés en façade arrière de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins 13001 MARSEILLE, avec risque d'effondrement du mur de la façade arrière sur la parcelle sise 80A rue Longue des Capucins 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 86, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 La propriété sise 80A rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 B0228, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à Madame EVIN MORGANE GERMAINE LUCIENNE & Monsieur AUBEUT SAMUEL CHRISTIAN THOMAS, domiciliés 80A, rue Longue des Capucins - 13001 - MARSEILLE ou à leurs ayants droit.

Article 2 La maison de la propriété sise 80A rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la maison interdite doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Madame EVIN MORGANE GERMAINE LUCIENNE & Monsieur AUBEUT SAMUEL CHRISTIAN THOMAS, domiciliés 80A, rue Longue des Capucins - 13001 - MARSEILLE ou à leurs ayants droit. Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux

organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Artic le 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 mars 2022

2022_00674_VDM - SDI 21/559 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 5 RUE DU MUSÉE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201 803 A0115

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'annarticle 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité n°2021_02292_VDM signé en date du 28 juillet 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des 2e et 3e étages côté rue de l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 6 décembre 2021 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 novembre 2021 et notifié au propriétaire en date du 6 décembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803 A numéro 115, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 105 centiares.

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02292_VDM du 28 juillet 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements des 2e et 3e étages côté rue de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité du plancher haut du 2e étage ont été attestés en date du 23 novembre 2021 par le BET GD Structure représenté par Monsieur Serigne Gaye, ingénieur, domicilié 8 avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE, Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements des 2e et 3e étages côté rue de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 novembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Appartement du R+2, côté rue :

- Trou dans le faux-plafond de la salle de bain avec un risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Effondrement partiel du haut du placard de l'entrée avec un risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Vitre brisée à l'entrée de la chambre avec un risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du R+3, côté rue :
- Cloison partiellement démolie entre le salon et la pièce noire avec un risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Fils électriques apparents, installation électrique non-conforme

avec un risque, à terme, d'électrocution,

- Fissure en escalier sur la cloison entre le salon et la chambre avec un risque, à terme, d'évolution de la pathologie, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure en escalier sur la cloison entre l'appartement côté rue et celui côté cour avec un risque, à terme, d'évolution de la pathologie, de déstructuration de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes,

- Trou dans le faux plafond de la pièce noire, avec un risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du R+3, côté cour (désordres constatés lors de la visite du 26 juillet 2021) :

- Traces d'infiltration d'eau au niveau du fond plafond avec un risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- État de vétusté de la salle de bain avec un risque, à terme, d'infiltration d'eau pouvant provoquer à terme une fragilisation de la structure et de chute des personnes, Appartement du R+4, côté rue :

- Présence d'eau stagnante dans la salle de bain avec un risque, à terme, d'infiltration d'eau pouvant provoquer à terme une fragilisation de la structure et de chute des personnes, Observations : Cage d'escalier :

- Revêtements des parois vétustes et traces d'infiltration d'eau et d'humidité,

- Encombrement de la cage d'escalier, notamment de la dernière volée, Appartement du R+2, côté rue :

- Salle de bain hors d'état d'usage, des sanitaires non raccordés, un état de vétusté généralisé, et des traces d'humidité, Appartement du R+3, côté rue :

- Encombrement empêchant l'usage de la pièce mitoyenne au salon avec la présence de gravats suite à la dépose du carrelage mural, Appartement du R+3, côté cour (désordres constatés lors de la visite du 26 juillet 2021) :

- Fissuration de dalles de carrelage,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803 A numéro 115, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 105 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société SCI DAV'YOHI (Société Civile Immobilière SIREN N° 347 594 145 RCS Marseille) 141, rue Jean Mermoz – 13008 Marseille représentée par son gérant Monsieur ZENNOU Raphaël, ses ayants droit. Règlement de copropriété : DATE DE L'ACTE : 30/05/1947 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 19/06/1947 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : Vol n° 1459/40 NOM DU NOTAIRE : Maître DOAT État descriptif de division : DATE DE L'ACTE : 24/07/1984 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 25/07/1984 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : Vol n° 4317/26 NOM DU NOTAIRE : Maître COQUARD Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans le respect des règles de l'art,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Réaliser la vérification, par un homme de l'art, de l'état de l'ensemble des réseaux humides, et si désordres constatés, procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs dans le respect des règles de l'art,
- Réaliser la vérification, par un homme de l'art, de l'état de la toiture, et si désordres constatés, procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs dans le respect des règles de l'art,
- Réaliser un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble, établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques et réparations que l'homme de l'art jugera nécessaires afin de garantir la pérennité de l'immeuble, notamment : Appartement du R+2, côté rue :
- Trou dans le faux-plafond de la salle de bain,
- Effondrement partiel du haut du placard de l'entrée,

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

- Vitre brisée à l'entrée de la chambre, Appartement du R+3, côté rue :
- Cloison partiellement démolie entre le salon et la pièce noire,
- Fils électriques apparents, installation électrique non-conforme,
- Fissure en escalier sur la cloison entre le salon et la chambre,
- Fissure en escalier sur la cloison entre l'appartement côté rue et celui côté cour,
- Trou dans le faux plafond de la pièce noire, Appartement du R+3, côté cour (désordres constatés lors de la visite du 26 juillet 2021) :
- Traces d'infiltration d'eau au niveau du fond plafond,
- État de vétusté de la salle de bain, Appartement du R+4, côté rue :
- Présence d'eau stagnante dans la salle de bain, Observations :
Cage d'escalier :
- Revêtements des parois vétustes et traces d'infiltration d'eau et d'humidité,
- Encombrement de la cage d'escalier, notamment de la dernière volée, Appartement du R+2, côté rue :
- Salle de bain hors d'état d'usage, des sanitaires non raccordés, un état de vétusté généralisé, et des traces d'humidité, Appartement du R+3, côté rue :
- Encombrement empêchant l'usage de la pièce mitoyenne au salon avec la présence de gravats suite à la dépose du carrelage mural, Appartement du R+3, côté cour (désordres constatés lors de la visite du 26 juillet 2021) :
- Fissuration de dalles de carrelage. Le propriétaire de l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements des 2e et 3e étages côté rue de l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE concernés par l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02292_VDM du 28 juillet 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les accès interdits ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des 2e et 3e étages côté rue interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens qui jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Le propriétaire est tenue de respecter les droits des

occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 À défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE soit la Société SCI DAV'YOHI (Société Civile Immobilière SIREN N° 347 594 145 RCS Marseille) domiciliée 141, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au

préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 mars 2022

2022_00675_VDM - SDI 19/308 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 65 RUE DE LOUBON 13003 - PARCELLE N°203813 H0097

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N° 2019_04188_VDM signé en date de 05 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE, modifié par l'arrêté N° 2021_00185_VDM signé en date de 19 janvier 2021,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01249_VDM signé en date du 07 mai 2021 (annexe 2),

Considérant l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 H0097, quartier Saint Mauront, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet AJILINK AVAZERI BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant les travaux de mise en sécurité d'urgence réalisés par les prestataires de la Ville de MARSEILLE, du 27 janvier 2021 au 25 août 2021, comprenant :

- purge de la façade sur rue,
- étaieement partiel des planchers,
- étaieement des balcons sur cour,
- remplacement de plusieurs pannes et réfection d'une partie de la couverture,

Considérant l'attestation de fin de purge de la façade et d'étaieement des planchers et des balcons, fournie par l'entreprise EEA, domiciliée 55 avenue de la Rose 13013 MARSEILLE,

Considérant l'ensemble des démarches mises en œuvre par les copropriétaires afin de remédier durablement à la situation de danger et notamment :

- diagnostic structure de l'immeuble préconisant les travaux de confortement nécessaires réalisés par le bureau d'études JC CONSULTING, en date du 25 novembre 2021,
- demande de subvention de travaux auprès de l'organisme ANAH, déposée en date du 22 décembre 2021,
- planning prévisionnel de travaux réalisé par le bureau d'études JC CONSULTING, en date du 23 février 2022,

Considérant que, suite aux travaux réalisés par la Ville à frais avancés, et dans l'attente du retour de la demande de subvention de travaux faite par les copropriétaires, il convient d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété, et de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01249_VDM signé en date du 07 mai 2021 :

Article 1 Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01249_VDM signé en date du 07 mai 2021 est modifié comme suit : « Les copropriétaires de l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 16 mois à compter de la date de la notification initiale du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 L'article septième de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01249_VDM du 07 mai 2021 est supprimé. Le périmètre de sécurité installé par la Métropole sur le trottoir, au long de la façade sur rue de l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE, peut être retiré. Les autres dispositions de l'arrêté

n°2021_01249_VDM restent inchangées.

Article 3 L'arrêté de péril grave et imminent N° 2019_04188_VDM signé en date de 05 décembre 2019, modifié par l'arrêté N° 2021_00185_VDM, est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par l'administrateur provisoire pris en la personne du Cabinet AJILINK AVAZERI BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00676_VDM - MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE DE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE SPINELLY 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813K0154

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021_02815_VDM signé en date du 22 septembre 2021, de l'immeuble sis 3, rue Spinelly - 13003 MARSEILLE, quartier Saint-Mauront,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 04 mars 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger, consistant en la déconstruction de la cheminée dangereuse :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs dans l'immeuble sis 3 rue Spinelly - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 203813 KO154 quartier SAINT MAURONT, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur BOUSSAD Mouloud né le 05/05/1939 en Algérie domicile 3, Rue Spinelly — 13003 MARSEILLE, ou a ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021_02815_VDM signé en date du 22 septembre 2021 est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00677_VDM - SDI 21/609 - MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 34 RUE GUICHARD - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813 L0168

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02961_VDM signé en date du 29 septembre 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des trois logements du 1er étage et du logement du rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble sis 34 rue Guichard - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 30 octobre 2021 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 octobre 2021 et notifié au syndic en date du 30 octobre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 34 rue Guichard - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport technique de fin de travaux établi le 01 mars 2022, par la société DELTA H (SIRET 801 746 181 00024 RCS MARSEILLE), représentée par Madame MATRICHE Houda, domiciliée 17 avenue de Roquefavour – 13015 MARSEILLE,

Considérant le syndic bénévole de l'immeuble pris en la personne de Monsieur FERNANDEZ Anicet, domicilié au 6, lotissement des Carteliers 83570 Saint-Cyr-sur-mer,

Considérant qu'il ressort du rapport technique de fin de travaux de la société DELTA H, que les travaux de réparations structurelles définitives ont été réalisés,

Considérant que les travaux de réaménagement intérieurs des logements du rez-de-chaussée côté gauche et du 1er étage côté gauche ne sont pas achevés et ne rendent pas les logements habitables en l'absence de sanitaire, de salle de bain et de cuisine,

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 13 janvier et du 02 mars 2022 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 01 mars 2022 par la société DELTA H, dans l'immeuble sis 34 rue Guichard - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 L0168, quartier Saint-Mauront, appartenant,

selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur FERNANDEZ Anicet, syndic bénévole, domicilié au 6, lotissement des Carteliers 83570 Saint-Cyr-sur-mer. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_02961_VDM signé en date du 29 septembre 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 34, rue Guichard - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00683_VDM - SDI 20/092 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE sis 144 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201805D0173

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00986_VDM signé en date du 3 juin 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01430_VDM signé en date du 27 mai 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'expertise structurelle, les préconisations des travaux et le contrôle de la conformité des travaux exécutés établis le 22 février 2022 par Monsieur Gérald BAUDIN, Directeur et Expert structures de BGEA Labo, domicilié 19 parc des Ecoliers – 04500 ROUMOULES,

Considérant l'immeuble sis 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 D0173, quartier Saint Charles,

Considérant qu'il ressort du courrier de Monsieur Gérald BAUDIN que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant la visite des Services municipaux en date du 27 janvier 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Considérant les travaux non structurels non exécutés lors de la visite du 27 janvier 2022 et suivis par la copropriété du 144, rue

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Consolat - 13001 MARSEILLE conseillés par BGEA Labo :

- Ravalement de façade avec une réalisation de la consultation des entreprises courant année 2022, pour une réfection fin 2022, début 2023, avec une purge si nécessaire, sans attendre les opérations de ravalement,
- Travaux de reprise des fuites du 146, rue Consolat et des regards.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 22 février 2022 par Monsieur Gérald BAUDIN, expert Structure, dans l'immeuble sis 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 D0173, quartier Saint Charles, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Bernard Cheval, syndic bénévole, domicilié Résidence l'Esterel 200, avenue Jules Ferry – 83300 DRAGUIGNAN ou à leurs ayants droit : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01430_VDM signé en date du 27 mai 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 144, rue Consolat – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00684_VDM - SDI 15/035 - Arrêté de mainlevée de péril grave et imminent n° 2019_02171_VDM - 20 rue des petites Maries - 13001 Marseille - 201801 A0101

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02171_VDM signé en date du 24 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 20, rue des petites Maries - 13001 MARSEILLE,
Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n° 2021 04106 VDM signé en date du 14 décembre 2021, permettant le retrait du

périmètre de protection installé à l'angle de la rue des Petites Maries et rue de la Fare — 13001 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie le 25 novembre 2021, par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD du bureau d'études SEBA-Experts, domiciliée 10, rue du Lieutenant Parayre - Bâtiment AI - 13290 AIX-EN- PROVENCE,

Considérant l'immeuble sis 20, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 A0101, Quartier Belsunce,

Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMEN, domicilié 66, avenue du PRADO - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études SEBA-Experts, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 04 mars 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 25 novembre 2021, par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD du bureau d'études SEBA-Experts, dans l'immeuble sis 20, rue des petites Maries - 13001 MARSEILLE, , parcelle cadastrée n°201801 A0101, quartier Belsunce, appartenant, selon nos informations à ce jour, au Cabinet CITYA CASAL & VILLEMEN, domicilié 66, avenue du PRADO - 13006 MARSEILLE, syndic de l'immeuble, ou à ses ayants droit. La mainlevée des arrêtés de péril grave et imminent n°2019_02171_VDM du 24 juin 2019 et du modificatif n°2021_04106_VDM du 14 décembre 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 20, rue des petites Maries - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires et au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille. Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00686_VDM - sdi 20/266 - arrêté modificatif de mise en sécurité - 46 rue tapis vert - 13001 marseille - parcelle n°201801 d0151

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00430_VDM de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, signé en date du 10 février 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021_00775_VDM de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, signé en date du 16 mars 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021_03633_VDM de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, signé en date du 27 octobre 2021,

Vu la visite technique des services municipaux en date du 25 février 2022,

Considérant que l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 D0151, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI REHOVOT représentée par Mesdames Mireille HADDAD et Michèle KORCIA en qualité de co-gérantes, domiciliée 5, Rue d'Arcole – 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants-droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'agence ACTIVE IMMO, domiciliée 5, rue boulevard Louis Salvador – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'ordonnance de désignation d'un mandataire ad'hoc, de l'ensemble immobilier 46 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, pris en la personne de SCP AJILINK AVAZERI - BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE, délivrée par le tribunal judiciaire de Marseille en date du 13 octobre 2021, ayant pour mission :

- De souscrire une assurance pour les parties communes,
- D'effectuer les démarches juridiques pour identifier le régime de l'immeuble et notamment vérifier s'il est soumis au régime de la copropriété entre la SCI REHOVOT et la Ville de Marseille,
- De suivre et réceptionner les travaux effectués dans les parties communes, et si besoin en est, se faire assister d'un maître d'œuvre,

Considérant la lettre d'information réalisée par le maître d'œuvre et bureau d'études ELIARIS domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE, en date du 2 Mars 2022, indiquant les informations suivantes :

- la mission de maîtrise d'œuvre a pris fin suite à la demande du propriétaire la SCI REHOVOT formulée le 19 janvier 2022, et annoncée le 8 février 2022 aux services municipaux,
- des travaux de réparations définitifs des ouvrages de l'immeuble restent encore à mettre en œuvre et notamment : confortement de la toiture, de la façade sur cour, et du plancher du troisième étage, évacuation des combles,
- en l'absence de réalisation de ces travaux restants et de l'arrêt du chantier, l'attestation de réintégration partielle des occupants des 5 logements du rez-de-chaussée côté cour réalisée en date du 25 octobre 2021 devient caduc, et la sécurité de ces occupants ne peut plus être garantie,

Considérant que lors de la visite technique des services municipaux en date du 25 février 2022, les désordres suivants ont été constatés : Dans les parties communes :

- surcharge créée par la réalisation d'un mur en béton, sur le premier palier des volées d'escaliers, servant de fermeture d'accès aux étages, pouvant à terme fragiliser le confortement réalisé en amont de la réalisation de cet ouvrage. Dans la synagogue :
- fuite d'eau active découlant du plancher haut (situé au-dessous du 1er niveau de logements côté façade arrière), dans le couloir à l'entrée de la grande salle de la synagogue, avec risque à terme de dégradation des éléments porteurs en bois (poutres et enfustages),
- éléments de maçonnerie instables situés au niveau du plancher haut dans le hall principal, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés instables sur les personnes. Dans l'appartement R5 (1er niveau de logements côté façade arrière) :
- la ventilation mécanique contrôlée préalablement a été coupée, avec risque à terme de condensation, de moisissure et d'altération des ouvrages structurels,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00430_VDM signé en date du 10 février 2021, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble :

Artic le 1 L'nnarticle 2 de l'arrêté de péril n°2021_00430_VDM du

10 février 2021 est modifié comme suit : L'ensemble immobilier, appartements et locaux, sis 46 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE concerné par l'arrêté mise en sécurité n°2021_00430_VDM du 10 février 2021, sont interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du copropriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 2 L'nnarticle 3 de l'arrêté de péril n°2021_00430_VDM du 10 février 2021 est modifié comme suit : Les accès à l'ensemble immobilier interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 3 L'nnarticle 4 de l'arrêté de péril n°2021_00430_VDM du 10 février 2021 est modifié comme suit : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'ensemble immobilier doivent être évacués. La personne mentionnée à l'nnarticle 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_00430_VDM du 10 février 2021 restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :
- au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'agence ACTIVE IMMO, domicilié 5, rue boulevard Louis Salvador – 13006 MARSEILLE,
- au mandataire ad'hoc de l'immeuble pris en la personne de SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,
- à la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine – Service Gestion Immobilière et Patrimoniale - Ville de Marseille, domiciliée 40 rue Fauchier 13002 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00687_VDM - SDI 20/086 ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE -PROCÉDURE URGENTE- 46 RUE DU BAIGNOIR 13001 MARSEILLE -PARCELLE 201801 C0038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2021_01435_VDM signé en date du 27 mai 2021,

Considérant l'immeuble sis 46, rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 C0038 quartier Belsunce,

Considérant l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 46, rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE, pris dans la personne de Madame BERT, domiciliée agence PERRIER-GIRAUD, 273, rue Paradis 13006 MARSEILLE,

Considérant que, suite aux travaux réalisés par l'entreprise Dyn@mique Bâtiment, dûment attestés par Monsieur CARATINI Serge architecte domicilié 53, impasse Blancard 13007 MARSEILLE et signée en date du 15 février 2022, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2021_01435_VDM du 27 mai 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_01435_VDM signé en date du 27 mai 2021 est modifié comme suit : « Les copropriétaires représentés par l'administrateur provisoire Madame BERT domiciliée agence PERRIER -GIRAUD 273, rue Paradis 13006 MARSEILLE :

- Lots 01 & 03 – 255/1000èmes : Monsieur SEMIZIAN Jacques, domicilié 4 Traverse Roquepin – 13012 MARSEILLE Mandataire : Monsieur SEMIZIAN Jacques RECTO VERSO domicilié 274 Avenue des Poilus 13012 MARSEILLE

- Lots 02 & 06 & 07 – 266/1000èmes : Madame Madeleine PONS 43 Avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE Mandataire : Cabinet Villemain, 66 Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE

- Lots 04 & 05 – 177/1000èmes : Monsieur MHOUMADI Gamale domicilié 31 rue d'Aix – 13001 MARSEILLE

- Lot 16 – 372/1000èmes : SOLEAM domicilié 49 La Canebière, CS 80024 – 13002 MARSEILLE, ou ses ayants droit, Le syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- maintenir les mesures d'urgence prises dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_01435_VDM signé en date du 27 mai 2021,

- Etalement de l'escalier selon les préconisations d'un homme de l'art. Article 2 L'article 2 de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_01435_VDM signé en date du 27 mai 2021 est modifié comme suit : Les appartements des étages de l'immeuble sis 46, rue du Baignoir – 13001 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les deux commerces du rez de chaussée compte tenu des travaux réalisés par l'entreprise Dyn@mique Bâtiment, dûment attestés par Monsieur CARATINI Serge architecte domicilié 53, impasse Blancard 13007 MARSEILLE et signée en date du 15 février 2022, sont de nouveau autorisés.

Article 3 L'article 3 de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_01435_VDM signé en date du 27 mai 2021 est modifié comme suit : L'accès aux appartements des étages de l'immeuble sis 46, rue du Baignoir – 13001 MARSEILLE reste interdit. L'accès aux commerces de l'immeuble sis 46, rue du Baignoir – 13001 MARSEILLE compte tenu des travaux réalisés par l'entreprise Dyn@mique Bâtiment, dûment attestés par Monsieur CARATINI Serge architecte domicilié 53, impasse Blancard 13007 MARSEILLE et signée en date du 15 février 2022, est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être

rétablis. Les autres dispositions de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_01435_VDM signé en date du 27 mai 2021 restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur provisoire pris en la personne de Madame BERT, de l'immeuble sis 46, rue du Baignoir – 13001 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 mars 2022

2022_00694_VDM - ERP T1102 - ARRÊTÉ DE FERMETURE DÉFINITIVE - MAISON DE RETRAITE NOTRE-DAME DE LA COMPASSION - BÂTIMENT SAINTE-ANNE - 36, ALLÉE DE LA COMPASSION - 13012 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 19 novembre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type J,

Vu le procès-verbal n° 2021/00786 de la Commission Communale de Sécurité du 08 octobre 2021 concernant l'établissement MAISON DE RETRAITE NOTRE-DAME DE LA COMPASSION – Bâtiment Sainte-Anne - 36, ALLEE DE LA COMPASSION - 13012 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type J,

Vu le courrier de la directrice de l'établissement, Soeur Assunta, en date du 20 septembre 2021 informant la Commission Communale de Sécurité que le bâtiment Sainte-Anne de la Maison de retraite Notre-Dame de la Compassion – 36, allée de la Compassion – 13012 Marseille, seul bâtiment classé en ERP, ne reçoit plus de personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie mais héberge des personnes de la communauté totalement autonomes et demande, de ce fait, le reclassement de ce bâtiment ERP en habitation, CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article J1 de l'arrêté du 16 juillet 2007 déterminant le classement d'un établissement recevant du public, le bâtiment Sainte-Anne de la Maison de retraite Notre-Dame de la Compassion – 36, allée de la Compassion – 13012 Marseille ne relève plus d'un classement ERP de type J,

ARTICLE PREMIER : L'établissement MAISON DE RETRAITE NOTRE-DAME DE LA COMPASSION – Bâtiment Sainte-Anne – 36, ALLEE DE LA COMPASSION - 13012 MARSEILLE n'est plus classé en Etablissement Recevant du Public.

ARTICLE DEUXIEME: Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :

- Maison de retraite Notre-Dame de la Compassion – A l'attention de Soeur Assunta, directrice – 36, allée de la Compassion – 13012 Marseille. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 11 mars 2022

2022_00701_VDM - SDI 21/736 - ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION PARTIELLE DE L'IMMEUBLE SIS 39 BOULEVARD LARRAT 13010 MARSEILLE - PARCELLE N°210857 I0098

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_03916_VDM, signé en date du 29 novembre 2021, reconnaissant l'état de péril imminent et interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du bâtiment sur le boulevard Larrat et l'annexe au milieu de la parcelle sis 39 boulevard Larrat 13010 MARSEILLE,

Vu le diagnostic réalisé le 21 février 2022 par Monsieur Nabil AZMI, ingénieur associé du bureau d'étude AXIOLIS,

Vu le rapport de visite du 04 mars 2022, dressé par la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 39 boulevard Larrat 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210857 I0098, quartier Pont De Vivaux, est composé de trois corps de bâtiments ; l'un donne sur le boulevard Larrat, le second est situé au milieu de la parcelle et le troisième en fond de la parcelle. L'ensemble est relié par une cour servant également de passage,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 04 mars 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 39, boulevard Larrat 13010 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Bâtiment donnant sur le boulevard Larrat : Façade sur boulevard Larrat :

- Présence de trace d'infiltrations d'eau et de fissurations verticales alarmantes avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation des volets persiennés en bois, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Sécurisation non pérenne de la gouttière par un filet de protection avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade

arrière sur jardin:

- Décollements d'enduits et présence de fissurations verticales alarmantes avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradations de la coursive, de fenêtres et de volets avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation de la couverture avec risque de chute de tuiles sur les personnes,
- Absence de gouttière et descentes d'eaux pluviales avec risque d'aggravation des pathologies constatées et chute des matériaux sur les personnes. Pignon Nord (contenant l'entrée du bâtiment)
- Présence de fissurations verticales alarmantes et dégradation du mur avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradations de la gouttière et des voligeages de la façade avec risque de chute de matériaux sur les personnes.
- Instabilité à l'angle de mur pignon avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Pignon Sud – bâtiment A :
- Présence de fissurations en mur pignon avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Construction annexe au milieu de la parcelle:
- Effondrement partiel de la toiture et des murs avec risque de chute de matériaux sur les personnes.
- Dégradation des poteaux longeant l'allée menant à la maison fond de parcelle, laissant apparaître les armatures avec risque de chute de matériaux sur les personnes.
- Présence de fissurations sur le mur pignon sud, avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant qu'il a été constaté, en date du 04 mars 2022, qu'aucune des mesures de sécurité n'a été prise par les propriétaires (suite à l'Arrêté n° 2021_03916_VDM, signé en date du 29 novembre 2021, reconnaissant l'état de danger imminent de l'immeuble sur le boulevard Larrat),

Considérant le constat, lors de la visite du 04 mars 2022, de l'aggravation des désordres déjà constatés le 23 novembre 2021,

Considérant le constat de carence transmis au service Travaux d'office de la Ville de Marseille en date du 03 décembre 2021,

Considérant, dans le cadre des études menées par le service Travaux d'Office pour la réalisation de la mise en sécurité, le diagnostic réalisé le 21 février 2022 par Monsieur Nabil AZMI du bureau d'étude Axiolis, domicilié au 371 Avenue de la Rasclave 13821 La Penne-sur-Huveaune, concluant :

- le bâtiment sur rue présente une instabilité ainsi que l'annexe en milieu de parcelle,
- la déconstruction contrôlée de ces éléments bâtis est nécessaire ; les solutions de mise en sécurité classique (étalement etc..) ne sont pas adaptées compte tenu de l'avancement des pathologies et du risque présenté.

Considérant la conclusion du rapport susvisé, qu'étant donné l'état avancé de dégradation du bâtiment sur le boulevard Larrat et l'annexe en milieu de parcelle, toute mesure de consolidation de la structure de ces deux constructions serait inutile, et préconisant la déconstruction immédiate du bâtiment sur le boulevard Larrat ainsi que l'annexe en milieu de parcelle comme seule mesure permettant de mettre fin définitivement au danger,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 39, boulevard Larrat– 13010 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE parcelle cadastrée N°210857 I0098, quartier Pont De Vivaux, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété en indivision aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit Lot 01 – 1000/1000èmes : INDIVISION NERSESIAN

- Monsieur NERSESIAN Jean, né le 31/10/1930 à Marseille, domicilié 39 boulevard Larrat – 13010 MARSEILLE,
- Monsieur PIERCECCHI Louis Sébastien, né le 15/12/1930 à Marseille, domicilié Cité des Chutes Lavies 140 Allée du Cagnard – 13004 MARSEILLE,
- Madame PAPAZIAN Jacqueline épouse NERSESIAN, née le 07/02/1944 à Sainte-Colombe (69), domiciliée 39 boulevard Larrat – 13010 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE, il est

décidé la déconstruction du bâtiment sur le boulevard Larrat et de l'annexe bâtie au centre de la parcelle, y compris toutes opérations préliminaires nécessaires (recherche amiante, mise en place d'une périmètre de sécurité de chantier, etc.) et l'évacuation des gravats et autres restes, objets et matériaux provenant du bâtiment. Article 2 Le bâtiment sur le boulevard Larrat et l'annexe bâtie au centre de la parcelle sise 39 boulevard Larrat - 13015 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation. Les accès au bâtiment sur le boulevard Larrat et l'annexe bâtie au centre de la parcelle restent interdits, et doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir et la chaussée le long de la façade sur boulevard de l'immeuble sis 39, boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE, sur la profondeur du trottoir et les places de stationnements. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE :

- Monsieur NERSESSIAN Jean, né le 31/10/1930 à Marseille, domicilié 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE,
- Monsieur PIERCECCHI Louis Sébastien, né le 15/12/1930 à Marseille, domicilié Cité des Chutes Lavies 140 Allée du Cagnard - 13004 MARSEILLE,
- Madame PAPAZIAN Jacqueline épouse NERSESSIAN, née le 07/02/1944 à Sainte-Colombe (69), domiciliée 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 mars 2022

2022_00702_VDM - SDI 22/064 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE LA PARCELLE SISE 167, BOULEVARD DE SAINT LOUP - 2, TRAVERSE DE LA BOUNAUDE - 13011 MARSEILLE - PARCELLE N°211866 L0248

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la visite du Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de MARSEILLE du 02 mars 2022 sur la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup - 2, traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE, quartier La Pomme,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup - 2, traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE, quartier La Pomme,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 02 mars 2022, soulignant les désordres constatés sur la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup - 2, traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement la pathologie suivante :

- Présence sur la parcelle d'un puits à ciel ouvert de plusieurs mètres de profondeur avec un risque de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup - 2, traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire une mise en sécurité de la parcelle.

Article 1 La parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup - 2, traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE, quartier La Pomme, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur David BEN GOURION, domicilié chez Monsieur Samuel OUDINECHE au 48, rue de Abeilles - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés, la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup - 2, traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE, est interdite à toute occupation et utilisation. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité du puits selon les préconisations d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc..).

Article 2 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup - 2, traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE, M. David BEN GOURION domicilié chez Monsieur Samuel OUDINECHE au 48, rue de Abeilles - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, et aux ayants droit.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 L'accès à la parcelle interdite doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 mars 2022

2022_00712_VDM - ARRETE DE NON AUTORISATION D'OUVERTURE - CIRQUE MULLER - Terrain vague situé dans la partie Nord de la "Coulée Verte" - Rond-Point Aristarche - 13015 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L 146-1 et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu l'arrêté n° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 23/01/1985 (type CTS),
Vu la visite du 11/03/2021 sur un terrain vague privé situé dans la partie Nord de la « Coulée Verte » - Rond-Point Aristarche - 13015 Marseille par une délégation de la ville de Marseille (DPGR service ERP – Police Municipale) et du bataillon de marins pompiers de Marseille, pour constater l'implantation du cirque MULLER sans autorisation administrative préalable, CONSIDERANT qu'en l'application de l'article CTS 31 de l'arrêté du 23/01/1985, aucune demande d'autorisation n'a été transmise au Maire pour étude et avis de la commission de sécurité compétente, CONSIDERANT que l'extrait du registre de sécurité n'est pas parvenu au Maire huit jours avant la date d'ouverture au public, conformément à l'article CTS 31 de l'arrêté susvisé, CONSIDERANT la négligence manifeste de l'exploitant qui a ouvert son établissement recevant du public sans avis préalable de la Commission de Sécurité ni

autorisation du Maire,

ARTICLE PREMIER : L'établissement de type CTS « CIRQUE MULLER » implanté sur un terrain vague privé dans la partie Nord de la « Coulée Verte » - Rond-Point Aristarche - 13015 Marseille, n'est pas autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE DEUXIEME : Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du Code de la construction et de l'habitation, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 14 mars 2022

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2022_00537_VDM - Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - Course marseille bleu - Ville de marseille - Parc borély - 20 mars 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien AZIBI, Ville de Marseille Service de la Santé Publique et des Handicapés,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé (y compris les cycles, voitures à pédales, trottinettes, hoverboards, giroscopes, etc...) de 6h00 à 13h00 le 20 mars 2022.

Article 2 Dans le cas où la course serait terminée avant l'heure annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 10 mars 2022

2022_00558_VDM - Arrêté portant fermeture d'un jardin public - Jardin du pharo émile duclaux - Conférence sur la coopération internationale pour une europe globale de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation - Du mardi 8 mars 2022 au mercredi 9 mars 2022 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police du jardin du Pharo Émile Duclaux,
Vu la demande présentée par la Préfecture de Police des Bouches du Rhône en date du 21 février 2022, pour accueillir la conférence sur la coopération internationale pour une Europe globale de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé pendant la période du mardi 8 mars 2022 à 6h00 au mercredi 9 mars 2022 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 04 mars 2022

2022_00636_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Quinzaine méditerranée - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - Du 25 mars 2022 au 26 mars 2022 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de maison blanche,
Vu notre arrêté n° 2022_00540_VDM du 02 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Gérard TOUBIANA, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à la « Quinzaine Méditerranée », le parc de Maison Blanche sera ouvert jusqu'à 20h00 du 25 mars 2022 au 26 mars 2022 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison Blanche.

Fait le 15 mars 2022

DIRECTION DES PROJETS ECONOMIQUE

22/026 - Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour Autorisation de renouvellement d'adhésion pour l'année 2022 à l'association « ANIMA INVEST NETWORK » (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,
Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,
Vu la délibération 18/0795/EFAG du 8 octobre 2018, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association «ANIMA INVEST NETWORK»,
DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'association «ANIMA INVEST NETWORK».

Fait le 3 mars 2022

22/027 - Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'association « ACCELERATEUR M » (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,
Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,
Vu la délibération 20/0583/EFAG du 23 novembre 2020, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association «ACCELERATEUR M»,
DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'association «ACCELERATEUR M».

Fait le 3 mars 2022

22/028 - Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'association « INITIATIVE MARSEILLE METROPOLE » (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,
Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,
Vu la délibération 14/0027/UAGP du 28 avril 2014, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association «INITIATIVE MARSEILLE MÉTROPOLE»,
DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE : Est autorisé le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'association «INITIATIVE MARSEILLE MÉTROPOLE».

Fait le 3 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2022_00421_VDM - Désignation de représentants - Conseil d'Administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée - Madame Audrey Gatian - Monsieur Patrick Amico

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-25,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame GATIAN en qualité de vingt-et-unième adjointe et de Monsieur AMICO en qualité de douzième adjoint en date du 21 décembre 2020,

Vu le décret n°2015.976 du 31 juillet 2015 modifiant le décret 95-1102 du 13 octobre modifié portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

Article 1 L'arrêté n° 2021_00469_VDM du 5 mars 2021 est abrogé.

Article 2 Au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, sont désignés pour représenter la Ville de Marseille :

- Madame Audrey GATIAN, 21ème adjointe au Maire, en charge de la politique de la ville et des mobilités, en qualité de titulaire
- Monsieur Patrick AMICO, 12ème adjoint au Maire, en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, en qualité de suppléant

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 02 mars 2022

2022_00539_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Sami BENFERS - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Laurent LHARDIT en qualité de 16ème Adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2021_00701_VDM, en date du 5 mars 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint,

Article 1 L'arrêté n°2020_03120_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Sami BENFERS Conseiller Municipal Délégué est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Sami BENFERS, Conseiller Municipal Délégué auprès de Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint, en ce qui concerne

l'économie sociale et solidaire et les taxis. Dans le cadre de cette délégation, Sami BENFERS reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 02 mars 2022

2022_00540_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA - 27ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Nassera BENMARNIA en qualité de vingt-septième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nassera BENMARNIA, vingt-septième adjointe au Maire, en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville. Dans le cadre de cette délégation, Madame Nassera BENMARNIA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 02 mars 2022

2022_00551_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN - 21ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de vingt-et-unième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le

Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_03936_VDM du 22 décembre 2021, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, Adjointe au Maire,

Article 1 L'arrêté n° 2021_03936_VDM du 22 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Audrey GATIAN, vingt-et-unième adjointe au Maire, en charge la politique de la ville et des mobilités. Dans le cadre de cette délégation, Madame Audrey GATIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la voirie,
- le stationnement,
- les transports urbains,
- le vélo,
- la circulation,
- les relations avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM).

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 02 mars 2022

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS

**2022_0002_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLÈRE
D'ARRONDISSEMENTS - JEANNE RENAUX - DÉLÉGUÉE
AUX COMMERCES ET A L'ARTISANAT - MAIRIE DES 11EME
ET 12EME ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 11 avril 2014,
Vu le Procès Verbal du Conseil d'arrondissements des 11ème et 12ème Arrondissements du 2 mars 2022 et l'installation par le Maire de secteur de Jeanne RENAUX et Gérard TAGLIATI proclamés Conseillers d'arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement des ses fonctions.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Jeanne RENAUX, Conseillère d'Arrondissements, en ce qui concerne : les commerces de proximité et l'artisanat.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 04 mars 2022

MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS

**2022_0001_MS7 - Abrogation de délégation de fonctions de
Madame Farida BENAOUA,
Conseillère d'Arrondissements**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-20,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjoints d'Arrondissements et des Adjoints chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Vu l'arrêté du Maire n° 2020_0026_MS7 en date du 29 Juillet 2020 déléguant une partie de nos fonctions à Madame Farida BENAOUA,

Article 1 L'arrêté n° 2020_0026_MS7 en date du 29 Juillet 2020, déléguant une partie de nos fonctions à Madame Farida BENAOUA, Conseillère d'Arrondissements Déléguée à l'Environnement, aux Espaces Naturels, aux Parcs et Jardins et en charge du quartier du Burel, est abrogé.

Article 2 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 mars 2022

**2022_0002_MS7 - Abrogation de délégation de fonctions de
Madame Doudja BOUKRINE,
Conseillère d'Arrondissements**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-20,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjoints d'Arrondissements et des Adjoints chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Vu l'arrêté du Maire n° 2021_0038_MS7 en date du 24 Novembre 2021 déléguant une partie de nos fonctions à Madame Doudja BOUKRINE,

Article 1 L'arrêté n° 2021_0038_MS7 en date du 24 Novembre 2021, déléguant une partie de nos fonctions à Madame Doudja BOUKRINE, Conseillère d'Arrondissements Déléguée à l'Ecologie, au Cadre de Vie, à la Mobilité et en charge du quartier des Hauts de Sainte-Marthe, est abrogé.

Article 2 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 mars 2022

**2022_0003_MS7 - Abrogation de délégations de fonctions de
Monsieur Frank OHANESSIAN,
Conseiller d'Arrondissements**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-20,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjoints d'Arrondissements et des Adjoints chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Vu l'arrêté du Maire n° 2021_0025_MS7 en date du 24 Novembre 2021 déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Frank OHANESSIAN,

Article 1 L'arrêté n° 2021_0025_MS7 en date du 24 Novembre

2021, déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Frank OHANESSIAN, Conseiller d'Arrondissements Délégué à la Vie Associative, aux Fêtes et Manifestations, aux Centres d'Animation et en charge du quartier de Saint-Jérôme, est abrogé.

Article 2 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 mars 2022

2022_0004_MS7 - Abrogation de délégation de fonctions de Monsieur Ali YATSOU, 7e Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-20,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Vu l'arrêté du Maire n° 2021_0020_MS7 en date du 24 Novembre 2021 déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Ali YATSOU,

Article 1 L'arrêté n° 2021_0020_MS7 en date du 24 Novembre 2021, déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Ali YATSOU, 7e Adjoint d'Arrondissements Délégué à la Vie Culturelle et en charge du quartier de Saint-Joseph, est abrogé.

Article 2 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et une expédition en sera transmise à Monsieur le Receveur des Finances.

Fait le 03 mars 2022

2022_0005_MS7 - Abrogation de la délégation de fonctions de Monsieur Yohann SOLER, 1er Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-20,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Vu l'arrêté du Maire 2021_0029_MS7 en date du 24 Novembre 2021 déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Yohann SOLER,

Article 1 L'arrêté n° 2021_0029_MS7 en date du 24 Novembre 2021, déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Yohann SOLER, 1er Adjoint d'Arrondissements Délégué aux Sports et en charge des quartiers de la Busserine et des Flamants, est abrogé.

Article 2 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et une expédition en sera transmise à Monsieur le Receveur des Finances.

Fait le 03 mars 2022

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2100352 - Permanent Stationnement Mutualisé BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 8h00 à 12h00, à la hauteur du n° 84 Boulevard de la LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du n° 84 Boulevard de la LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, de 19h00 à 8h00 le lendemain, à la hauteur du n° 84 Boulevard de la LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2021

P2100353 - Permanent Stationnement Mutualisé BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 8h00 à 12h00, à la hauteur du n° 64 Boulevard de la LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du n° 64 Boulevard de la LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, de 19h00 à 8h00 le lendemain, à la hauteur du n° 64 Boulevard de la LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2021

P2100395 - Permanent Piste ou Bande Cyclable AVE DE LA FOURRAGERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, afin de faciliter les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation AVE DE LA FOURRAGERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, Avenue de la FOURRAGERE, entre L'Avenue des Caillols et la Rue Saint Jean du Désert, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, Avenue de la FOURRAGERE, entre la Rue Saint Jean du Désert et L'Avenue des Caillols, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juin 2021

P2100396 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE SAINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03114_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 0304736 réglementant l'aire de livraison située au N°117 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2021

P2100462 - Permanent Aire Piétonne PCE FRANCOIS MIREUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la place en "aire piétonne", il convient de modifier la réglementation PCE FRANCOIS MIREUR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 9905093 réglementant l'aire piétonne Place François MIREUR, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juin 2021

P2200101 - Permanent Poids total en charge supérieur à CHE DE LA BIGOTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité en relation avec la circulation de poids lourds.

Considérant les conflits d'usage inhérents aux passages des poids lourds avec la localisation de grands ensembles immobiliers ainsi que du groupe scolaire de la solidarité.

Considérant le rapport du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie de 2015 sur la gestion des déchets non dangereux stockés sur le site de Septèmes-les-Vallons.

Considérant que malgré la préconisation du rapport, aucun itinéraire d'accès alternatif au sein de la commune de Septèmes-les-Vallons n'est mise en place.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 Tonnes (Sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours) CHEMIN DE LA BIGOTTE du CHEMIN DE BOURRELY jusqu'à la LIMITE COMMUNALE DE MARSEILLE et dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 février 2022

P2200102 - Permanent Poids total en charge supérieur à CHE DES BAUMILLONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Recueil des actes administratifs N°653 du 15-03-2022

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité en relation avec la circulation de poids lourds.

Considérant les conflits d'usage inhérents aux passages des poids lourds avec la localisation de grands ensembles immobiliers ainsi que du groupe scolaire de la solidarité.

Considérant le rapport du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie de 2015 sur la gestion des déchets non dangereux stockés sur le site de Septèmes-les-Vallons.

Considérant que malgré les préconisations du rapport, aucun itinéraire d'accès alternatif au sein de la commune de Septèmes-les-Vallons n'est mise en place.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 Tonnes (Sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours) CHEMIN DES BAUMILLONS entre le CHEMIN DE BOURRELY et le CHEMIN DE LA CARRAIRE, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 février 2022

P2200104 - Permanent Poids total en charge supérieur à CHE DE LA CARRAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité en relation avec la circulation de poids lourds.

Considérant les conflits d'usage inhérents aux passages des poids lourds avec la localisation de grands ensembles immobiliers ainsi que du groupe scolaire de la solidarité.

Considérant le rapport du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie de 2015 sur la gestion des déchets non dangereux stockés sur le site de Septèmes-les-Vallons.

Considérant que malgré les préconisations du rapport, aucun itinéraire d'accès alternatif au sein de la commune de Septèmes-les-Vallons n'est mise en place.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 Tonnes (Sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours) CHEMIN DE LA CARRAIRE du CHEMIN DES BAUMILLONS jusqu'à la LIMITE COMMUNALE DE MARSEILLE et dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 février 2022

P2200108 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes PCE DES TROIS LUCS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES TROIS LUCS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 7 places en épi, dans l'emplacement réservé à cet effet, au droits des n°s 2 à 4 PLACE DES TROIS LUCS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 février 2022

P2200109 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation PCE DES TROIS LUCS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que dans le cadre de la modification de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES TROIS LUCS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700398 réglementant le stationnement Place des TROIS LUCS, est abrogé

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 février 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION